

Document d'enregistrement universel 2019

Amendement,
au 11 mai 2020

REXEL

un monde d'énergie

AMENDEMENT AU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL 2019



Le présent amendement au document d'enregistrement universel a été déposé le 11 mai 2020 auprès de l'Autorité des marchés financiers, en sa qualité d'autorité compétente pour l'application des dispositions du règlement (UE) n° 2017/1129, sans approbation préalable conformément à l'article 9 dudit règlement.

Le document d'enregistrement universel tel que modifié par le présent amendement peut être utilisé aux fins d'une offre au public de valeurs mobilières ou de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé s'il est complété par une note relative aux valeurs mobilières et, le cas échéant, un résumé et son (ses) supplément(s). L'ensemble est approuvé par l'AMF conformément au règlement (UE) n° 2017/1129.

Le présent amendement actualise et doit être lu conjointement avec le document d'enregistrement universel 2019 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 9 mars 2020 sous le numéro D.20-0111.

Des exemplaires du document d'enregistrement universel ainsi que du présent amendement sont disponibles sans frais au siège social de Rexel, 13, boulevard du Fort de Vaux, 75017 Paris - France. Le document d'enregistrement universel ainsi que le présent amendement peuvent également être consultés sur le site Internet de Rexel (www.rexel.com) et sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).

REMARQUES GÉNÉRALES

Le présent document amende le document d'enregistrement universel 2019 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 9 mars 2020 sous le numéro D.20-0111 (le « document d'enregistrement universel 2019 »). Il a été préparé dans le cadre des obligations d'information de Rexel à la suite de la décision du Conseil d'administration de Rexel en date du 25 mars 2020 d'ajourner l'Assemblée générale mixte des actionnaires de Rexel, initialement convoquée le 23 avril 2020, et de la reporter au 25 juin 2020 (l'« **Assemblée générale** »).

Dans le présent amendement au document d'enregistrement universel, le terme « **Rexel** » renvoie à la société Rexel. Les termes « **groupe Rexel** » et « **Groupe** » renvoient à Rexel et ses filiales et, pour la période antérieure à 2005, à Rexel Distribution et ses filiales.

Le présent amendement au document d'enregistrement universel contient des indications sur les tendances, objectifs et perspectives de développement du groupe Rexel. Ces informations ne doivent pas être interprétées comme des garanties de performance futures. Ces informations sont fondées sur des données, des hypothèses et des estimations considérées comme raisonnables par le groupe Rexel. Elles sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel et réglementaire. En outre, ces tendances, objectifs et perspectives de développement pourraient être

affectés par la réalisation de tout ou partie des facteurs de risque décrits au chapitre 2 « Facteurs de risque et contrôle interne » du document d'enregistrement universel tel que modifié par le présent amendement.

Les informations prospectives mentionnées dans le présent amendement au document d'enregistrement universel ne peuvent s'apprécier qu'au jour de sa publication. À l'exception de toute obligation légale ou réglementaire qui lui serait applicable, le groupe Rexel ne prend aucun engagement de compléter, mettre à jour ou modifier ces informations prospectives afin de refléter tout changement dans ses objectifs ou dans les événements, conditions ou circonstances sur lesquels elles sont fondées. Le groupe Rexel opère dans un environnement concurrentiel en évolution permanente. Il peut donc ne pas être en mesure d'anticiper tous les risques, incertitudes ou autres facteurs susceptibles d'affecter son activité, leur impact potentiel sur son activité ou encore dans quelle mesure la matérialisation d'un risque ou d'une combinaison de risques pourrait avoir des conséquences significativement différentes de celles mentionnées dans toute information prospective, étant rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une prévision ou garantie de résultats réels. En outre, ces informations prospectives pourraient être affectées par la réalisation de tout ou partie des facteurs de risque décrits au chapitre 2 « Facteurs de risque et contrôle interne » du document d'enregistrement universel tel que modifié par le présent amendement.



TABLE DES MATIÈRES

1	ACTIVITÉS	5
	Message de Patrick Berard	6
	Communiqué de presse du 25 mars 2020 Mesures liées au Covid-19	8

2	FACTEURS DE RISQUES	9
----------	----------------------------	----------

3	GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE	13
	3.1 Rémunération des mandataires sociaux	14
	3.1.1 Politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux pour l'exercice 2020 soumise à l'approbation des actionnaires (article L.225-37-2 du Code de commerce)	14
	3.1.2 Rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice 2019 (articles L.225-37-3 I et L.225-100 II du Code de commerce)	25
	3.2 Franchissements de seuils	26
	3.3 Opérations réalisées par les dirigeants et nombre d'actions Rexel détenues	26

4	INFORMATIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES	27
	Communiqué de presse du 23 avril 2020, ventes du premier trimestre 2020	28

5	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 25 JUIN 2020	37
	5.1 Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale	38
	5.2 Texte des projets de résolutions	65

6	ATTESTATION DU RESPONSABLE DE L'ACTUALISATION DU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL	81
----------	---	-----------

7	TABLES DE CONCORDANCE	83
	7.1 Annexes 1 et 2 du règlement délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019	84
	7.2 Table de concordance avec le rapport financier annuel	90
	7.3 Table de concordance avec le rapport de gestion (incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise)	91



1

ACTIVITÉS





MESSAGE DE PATRICK BERARD

Directeur Général du groupe Rexel

La propagation du COVID-19 à l'échelle de la planète a contraint les entreprises et les États à s'adapter et à prendre rapidement des mesures nouvelles pour faire face à ce contexte très instable et incertain.

Alors que la pandémie avançait rapidement de pays en pays, entraînant des mesures de confinement sans précédent, Rexel a su s'adapter en temps réel afin de protéger ses employés, ses clients et l'entreprise, faisant preuve d'une grande réactivité et d'une forte agilité. La première des priorités est la protection de nos 26 000 collaborateurs et de nos clients, en maintenant notre activité de distribution de matériel électrique dans la quasi-totalité de nos agences et centres de distribution. Nos plans de continuité permettent la disponibilité de produits et services pour des usages électriques essentiels - et parfois vitaux, dans les hôpitaux, les maisons de retraites ou l'industrie.

En moins de dix jours, nous avons su complètement transformer et adapter notre organisation. Environ un tiers de nos effectifs travaille à domicile, grâce au basculement rapide du travail des centres d'appels à domicile notamment. Nous avons déployé des outils digitaux permettant aux équipes, et plus particulièrement aux forces de vente, d'être pleinement opérationnelles. Les commandes digitales et les services, tels que les casiers mis à disposition des clients pour récupérer leurs commandes ou le click & collect, nous ont permis d'assurer la continuité de l'activité tout en respectant toutes les mesures sanitaires applicables.

Le COVID-19 est profondément disruptif, impactant notre base de clients, la demande d'un pays à l'autre et même d'une région à une autre au sein d'un même pays, la disponibilité de nos ressources humaines ou encore notre gamme de produits vendus. Nous devons nous adapter en permanence à cet environnement, mais ces premières semaines de crise confirment la pertinence de la transformation digitale que nous avons amorcée en 2017 et que nous allons poursuivre car elle est plus essentielle que jamais pour le pilotage du Groupe et l'expérience client. Un exemple : en France, nous avons ouvert en trois semaines environ 1 900 nouveaux comptes clients en ligne, contre 100 par semaine en temps normal.

Ce contexte s'est bien évidemment reflété dans notre chiffre d'affaires du premier trimestre, qui ressort à 3,2 milliards d'euros, en baisse de 2,7 % en données publiées et de 3,3 % en données comparables et à nombre de jours constant. Le trimestre a clairement été divisé en deux périodes distinctes : les deux premiers mois de l'année ont vu notre chiffre d'affaires progresser de 0,9 %, et de 2 % retraité de la Chine, déjà en proie au Covid-19 ; puis un mois de mars qui a connu une chute brutale de l'activité, qui s'est poursuivie en avril.

La crise du COVID-19 nous amène bien entendu à prendre des mesures drastiques d'économie de coûts de fonctionnement afin de préserver notre trésorerie et assurer notre liquidité. Dans de nombreux pays, nous bénéficions du soutien des gouvernements pour adapter nos coûts à une demande significativement inférieure, et nous reportons tous les investissements non-essentiels. Les mesures prises dans cet environnement sans précédent comprennent également la décision par notre Conseil d'administration d'annuler sa proposition de versement aux actionnaires d'un dividende ⁽¹⁾ au titre de 2019. Soyez-en assurés, c'est une décision difficile à prendre, mais elle est nécessaire. Je m'associe personnellement à cet effort en réduisant, à compter du mois d'avril, ma rémunération fixe pour l'année 2020 à hauteur de 20 % et en reportant à fin 2020 ou début 2021 le versement de ma rémunération variable au titre de 2019. De même, la rémunération 2020 du Président du Conseil d'administration et celle des administrateurs est réduite de 20 % à partir d'avril ⁽²⁾.

Nous opérons dans un contexte de grande incertitude qui nous a également conduits à suspendre les objectifs annuels que nous nous étions fixés au regard du manque de visibilité. Mais Rexel saura faire face et est en ordre de marche pour affronter la situation macro-économique difficile qui s'annonce pour les mois à venir.

Je tiens à exprimer ici toute ma gratitude à nos équipes, qui ont su faire preuve d'une réactivité et d'une flexibilité remarquables. Je remercie également nos actionnaires, dont le soutien nous est fondamental pour traverser cette crise.

« J'ai confiance en la capacité de Rexel à s'adapter à cette nouvelle réalité et à poursuivre sa transformation pour pouvoir bénéficier d'une reprise d'activité dans les trimestres à venir. »

(1) Qui aurait été Intégralement prélevé sur le poste prime d'émission.

(2) Toute information complémentaire relative à la rémunération des mandataires sociaux peut être trouvée aux pages 14 et suivantes du présent amendement au document d'enregistrement universel 2019.

Communiqué de presse du 25 mars 2020

Mesures liées au Covid-19

Dans l'environnement actuel en évolution constante, nos priorités sont la santé et la sécurité de nos employés et la préservation de notre entreprise, avec une attention particulière portée à la continuité de nos activités, la génération de trésorerie et la gestion de nos coûts opérationnels.

Des plans de continuité d'activité ont été déployés aux niveaux du Groupe et des pays. La plupart de nos centres de distribution et de nos agences sont ouverts et opérationnels afin de répondre aux besoins de nos clients, notamment les interventions de maintenance des activités critiques telles que les hôpitaux, l'industrie agroalimentaire ou le secteur de la production d'énergie. Nous encourageons nos clients à utiliser nos plateformes téléphoniques ou digitales.

Nous avons pris les mesures suivantes pour mieux naviguer dans cet environnement difficile et être en mesure de bénéficier de la reprise lorsqu'elle se matérialisera :

- le Conseil d'administration a décidé de décaler la date de la prochaine Assemblée générale au 25 juin 2020 et de décaler la proposition de dividende 2019 ;
- la ligne de crédit syndiqué a été partiellement tirée (550 millions d'euros sur les 850 millions d'euros disponibles) à titre conservatoire pour nous donner une marge de flexibilité de trésorerie, alors même que nous n'avons pas de contraintes de liquidité à court terme. Ce montant de liquidité vient renforcer notre position de trésorerie, récemment consolidée grâce à la cession de Gexpro Services ;
- compte tenu de la sévérité de la situation, nous suivons quotidiennement l'évolution de nos activités afin de prioriser nos dépenses et de mettre en œuvre les mesures récemment annoncées par les différents gouvernements des pays où nous opérons (telles que les mesures de chômage partiel ou de décalage de paiement de charges sociales) afin de limiter l'impact financier attendu au S1 2020, non quantifiable à ce stade ;
- nous supprimons nos objectifs 2020, qui ne sont plus pertinents dans cet environnement de marché sans précédent ; de nouveaux objectifs seront communiqués lorsque nous aurons une meilleure visibilité.

Patrick Berard, Directeur Général de Rexel, a déclaré : « *En ce moment critique, Rexel a choisi comme priorités de protéger ses employés et d'assurer la continuité de ses activités, en particulier pour les clients exploitant des infrastructures essentielles. Toutes les activités clés de l'entreprise, des centres logistiques aux agences, fonctionnent dans le respect le plus strict des mesures sanitaires. La Société bénéficie d'une utilisation à grande échelle d'interfaces numériques, telles que le courrier électronique vers EDI et Click & Collect, et celles-ci fonctionnent bien. Nos plans de continuité permettent la disponibilité de produits et services pour des besoins essentiels, et parfois vitaux, dans un monde qui ne peut fonctionner sans les usages électriques. La durée et l'ampleur de cette crise ne peuvent être prédites ou quantifiées, mais soyez assurés que Rexel prend toutes les mesures pour protéger les intérêts de l'entreprise et de ses parties prenantes.* »

Au sujet du groupe Rexel

Rexel, expert mondial de la distribution professionnelle multicanale de produits et services pour le monde de l'énergie, est présent sur trois marchés : résidentiel, tertiaire et industriel. Le Groupe accompagne ses clients pour leur permettre de gérer au mieux leurs activités en leur offrant une gamme adaptée et évolutive de produits et services de maîtrise de l'énergie pour la construction, la rénovation, la production et la maintenance.

Présent dans 26 pays, à travers un réseau de plus de 1 900 agences, Rexel compte plus de 26 000 collaborateurs. Son chiffre d'affaires a atteint 13,74 milliards d'euros en 2019.

Rexel est coté sur le marché Eurolist d'Euronext Paris (compartiment A, symbole RXL, code ISIN FR0010451203) et figure dans les indices suivants : SBF 120, CAC Mid 100, CAC AllTrade, CAC AllShares, FTSE EuroMid, STOXX600. Rexel fait également partie des indices ISR suivants : FTSE4Good, Ethibel Sustainability Index Excellence Europe, Euronext VigeoEiris Europe 120 Index, Dow Jones Sustainability Index Europe et STOXX® Global Climate Change Leaders, grâce à sa performance en matière de responsabilité sociale d'entreprise. Rexel est sur la « Climate A list » du CDP.

Pour plus d'information : www.rexel.com

Contacts

Analystes financiers / investisseurs

Ludovic DEBAILLEUX +33 1 42 85 76 12 ludovic.debailleux@rexel.com

Presse

Brunswick: Thomas KAMM +33 1 53 96 83 92 tkamm@brunswickgroup.com

2

FACTEURS DE RISQUES

Dans le contexte particulier de l'actuelle crise sanitaire provoquée par la pandémie de coronavirus (Covid-19), Rexel a procédé à une revue des facteurs de risques présentés dans le document d'enregistrement universel 2019. Le Groupe considère que, sous réserve des modifications et ajouts indiqués ci-après, les facteurs de risques présentés dans le document d'enregistrement universel 2019 restent à jour mais que l'activité du Groupe, sa situation financière, ses résultats et ses perspectives pourraient être négativement impactés par les conséquences de la crise sanitaire provoquée par la pandémie de Covid-19. En particulier, le Groupe anticipe à la date du présent amendement les impacts suivants :

- un impact sur le chiffre d'affaires du Groupe, lié aux restrictions gouvernementales imposant la fermeture partielle ou totale d'une partie des agences et partiellement compensée par la hausse des ventes digitales. Les ventes du premier trimestre 2020 ont baissé d'environ 3,3 % en données comparables et à nombre de jours constant par rapport au premier trimestre 2019 en raison de cette épidémie ;
- un impact sur les clients, dont une partie pourrait rencontrer des difficultés financières en raison de la baisse d'activité liée à cette épidémie. La capacité de Rexel à recouvrer ses créances clients pourrait s'en trouver affectée ;
- un impact sur les fournisseurs, qui pourraient rencontrer des difficultés à approvisionner Rexel

en raison de ruptures logistiques, de baisse de production ou encore de difficultés financières, mais qui pourraient également être l'objet de mouvements de fusions-acquisitions qui désorganiseraient leur activité ou modifieraient leurs stratégies ;

- un impact sur les salariés du Groupe, d'une part lié à une potentielle contamination de certains employés, malgré les mesures drastiques prises par Rexel pour limiter cette contamination (recours massif au télétravail, mesures d'hygiène et de distanciation sociale renforcées pour les personnes ne pouvant pas télétravailler...), mais aussi lié à une potentielle diminution de l'engagement des employés du Groupe à la suite de mesures de chômage partiel ou de longues périodes de télétravail en période de confinement ;
- un impact sur les sous-traitants, qui pourraient également subir des difficultés humaines, logistiques ou encore financières ; et
- un impact sur la stratégie du Groupe, qui pourrait être revue et adaptée à tous les autres impacts mentionnés précédemment.

À l'inverse, Rexel considère également cette crise comme une opportunité pour mettre en place des processus de travail à distance robustes, pour accélérer la croissance des ventes digitales du Groupe ou encore pour renforcer ses relations avec ses fournisseurs clés.

En complément de ce qui précède :

- 1) le risque « **Dégradation significative du contexte économique global ou dans les principaux pays dans lesquels Rexel est présent ou événement exogène majeur impactant les activités du Groupe** » tel qu'il figure dans le document d'enregistrement universel 2019 est remplacé par les développements suivants :

IDENTIFICATION DU RISQUE ET EXPOSITION	DISPOSITIFS DE MAÎTRISE
<p>Le groupe Rexel est présent en Europe, en Amérique du Nord, en Asie-Pacifique. Ces géographies ont respectivement représenté environ 53 %, 38 % et 9 % du chiffre d'affaires du groupe Rexel en 2019. En particulier, les trois principaux pays (États-Unis, France et Canada) dans lesquels le Groupe est présent génèrent plus de 58 % du chiffre d'affaires de Rexel. Enfin, l'Europe génère environ 64 % de l'EBITA Ajusté du Groupe, contre 33 % pour l'Amérique du Nord et 4 % pour l'Asie-Pacifique⁽¹⁾.</p> <p>Par conséquent, une baisse de l'activité économique mondiale, notamment dans les principaux pays où le Groupe est présent, et ce quelle qu'en soit la raison (instabilité politique, crise sanitaire majeure, ralentissement de l'activité, tensions économiques, etc.), pourrait entraîner une baisse des ventes ainsi qu'une dégradation de l'EBITA du Groupe (685,1 millions d'euros d'EBITA Ajusté au 31 décembre 2019) et une augmentation des créances douteuses (89,1 millions d'euros de dépréciations de créances au 31 décembre 2019 sur un total de 2 157,3 millions d'euros d'encours). Toute instabilité politique ou économique dans un ou plusieurs pays où le groupe Rexel opère pourrait avoir des répercussions défavorables sur les résultats du pays et du groupe Rexel. Les incertitudes telles que les conséquences de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne (« Brexit ») ou les tensions commerciales entre la Chine et les États-Unis pourraient avoir un impact sur la performance de Rexel dans ces marchés. Concernant les risques liés au Brexit, il est difficile, à la date de la rédaction du présent document, d'en prévoir l'impact concret, mais une hausse des tarifs douaniers ou une baisse de l'activité économique britannique pourrait avoir un impact négatif sur les résultats du Groupe au Royaume-Uni (le groupe Rexel a généré 736,5 millions d'euros de chiffre d'affaires en 2019 au Royaume-Uni contre 807,6 millions d'euros en 2018).</p> <p>Concernant la pandémie de Covid-19, si le Groupe a d'ores et déjà vu son chiffre d'affaires baisser au premier trimestre 2020 (d'environ 3,3 % en données comparables et à nombre de jours constant par rapport au premier trimestre 2019) en raison de cette pandémie, il est difficile d'en mesurer l'impact total à la date du présent amendement. Au-delà de l'impact humain majeur qu'impliquerait la contamination d'un ou plusieurs de ses employés, le Groupe a dû momentanément fermer totalement ou partiellement plusieurs de ses sites (agences, centres logistiques, sièges administratifs...) en raison des restrictions imposées dans plusieurs zones géographiques où le Groupe opère, que ce soit en Europe, en Asie, dans le Pacifique ou en Amérique du Nord. De plus, la chaîne d'approvisionnement en produits du Groupe pourrait être touchée dans l'éventualité où un ou plusieurs de ses fournisseurs seraient limités dans la fabrication ou la distribution de leurs produits, en particulier dans les domaines de l'éclairage, des panneaux photovoltaïques et du câble, entraînant ainsi une éventuelle baisse du chiffre d'affaires du Groupe.</p> <p>Enfin, en tant que distributeur de matériel électrique à destination des professionnels, le groupe Rexel est particulièrement sensible aux secteurs de la construction et de la rénovation des bâtiments (les marchés résidentiel et tertiaire représentant respectivement 26 % et 44 % du chiffre d'affaires du Groupe en 2019), qui pourraient être des secteurs plus particulièrement impactés par une récession économique.</p>	<p>Le groupe Rexel est très attentif aux évolutions de l'environnement économique des différents marchés dans lesquels il intervient. Une veille active, permanente et suivie, visant à mesurer et analyser les données financières et extra-financières disponibles est menée par les directions des pays, des régions et par la direction des relations investisseurs du groupe Rexel. Les résultats de cette veille sont régulièrement communiqués aux dirigeants du Groupe et sont pris en compte dans le processus budgétaire et la stratégie du Groupe.</p> <p>Concernant la pandémie de Covid-19, le groupe Rexel suit de très près son évolution afin de mettre en place toutes les actions appropriées pour, en priorité, protéger au mieux la santé de ses employés, ses clients et toutes les parties prenantes travaillant auprès du Groupe, tout en se conformant aux exigences législatives et réglementaires (mesures de confinement, interdictions de rassemblements, etc.), mais aussi pour réduire autant que possible les impacts économiques de cette pandémie. Une cellule de gestion de crise dédiée a été mise en place au niveau du Groupe et reste en communication permanente avec les différentes entités de Rexel pour évaluer la situation et prendre les mesures appropriées.</p> <p>Concernant la sensibilité de Rexel aux évolutions des secteurs de la construction et de la rénovation des bâtiments, le Groupe bénéficie des programmes de rénovation et d'optimisation énergétique qui pourraient continuer à être soutenus y compris dans un contexte économique dégradé et qui pourraient donc contrebalancer, au moins en partie, une baisse de la demande dans ces marchés.</p> <p>Enfin, le groupe Rexel a la faculté d'adapter sa politique de coûts (notamment de coûts variables) ou encore de réallouer ses investissements vers d'autres postes afin de réduire l'impact qu'aurait une dégradation du contexte économique mondial. En 2019, les dépenses brutes d'investissement se sont élevées à 125,5 millions d'euros, soit 0,9 % du chiffre d'affaires, contre 118,8 millions d'euros en 2018 (soit 0,9 % du chiffre d'affaires), tandis que les frais administratifs et commerciaux représentaient 2 768,8 millions d'euros en 2019 (soit environ 20 % du chiffre d'affaires), contre 2 670,0 millions d'euros en 2018 (soit environ 20 % du chiffre d'affaires).</p> <p>Du fait du caractère exogène du risque et d'une exposition relativement concentrée sur quelques pays dont les économies sont interdépendantes, le niveau d'exposition résiduelle du Groupe est estimé élevé.</p>

(1) La répartition de l'EBITA par géographie exclut la contribution négative du poste « Autres », qui concerne principalement les coûts liés au siège du Groupe.

2) au paragraphe 2.1.3 « Risques financiers » du document d'enregistrement universel 2019, un nouveau risque de liquidité, classé 7^e et ayant une exposition résiduelle modérée, est ajouté comme suit :

Niveau insuffisant de liquidité pour répondre aux besoins de trésorerie du Groupe

IDENTIFICATION DU RISQUE ET EXPOSITION	DISPOSITIFS DE MAÎTRISE
<p>En raison de la pandémie de Covid-19 et des mesures gouvernementales restreignant les déplacements et l'activité économique prises dans plusieurs pays où Rexel est implanté, le Groupe a vu son chiffre d'affaires baisser dans plusieurs géographies. Ainsi, au premier trimestre 2020, le chiffre d'affaires de Rexel a baissé d'environ 3,3 % en données comparables et à nombre de jours constants par rapport au premier trimestre 2019. Cette baisse d'activité entraîne une diminution des créances commerciales, mais aussi des financements liés aux programmes de titrisation de ces créances cédées tous les mois, qui vont progressivement baisser, corrélativement à la baisse du chiffre d'affaires.</p> <p>Rexel estime ne pas avoir de contraintes de liquidité à court terme. Toutefois, si le chiffre d'affaires du Groupe devait baisser davantage et sur une durée longue, Rexel pourrait être confronté à un risque de liquidité, non seulement lié à la baisse des ventes, mais aussi à une remise en cause de sa capacité à recouvrer ses créances clients, si certains clients venaient à rencontrer des difficultés financières. Dans une telle éventualité, le Groupe pourrait ne pas être en mesure de payer ses fournisseurs, ses employés, ses prestataires ou toutes ses autres charges, ce qui pourrait entraîner d'importantes difficultés financières.</p>	<p>Si le Groupe disposait au 31 décembre 2019 d'un niveau de liquidité élevé récemment consolidé par la cession de Gexpro Services aux États-Unis, Rexel a néanmoins mis en place, de manière préventive, un certain nombre de mesures afin de protéger son niveau de liquidité, en réponse aux conséquences de la pandémie de Covid-19. Le groupe Rexel suit quotidiennement son niveau de trésorerie et s'assure du bon niveau de collecte des créances échues. Il a également mis en place des mesures de réduction des dépenses de fonctionnement et bénéficie des dispositifs d'aide aux entreprises mis en place par les pouvoirs publics, notamment les dispositifs de chômage partiel. Le Groupe a en outre ajusté son niveau d'approvisionnement et stoppé à court terme des projets non prioritaires.</p> <p>Par ailleurs, et pour compenser la diminution des lignes de financement liées aux programmes de titrisation de créances commerciales, Rexel a, à titre conservatoire et comme communiqué le 25 mars 2020, partiellement tiré la ligne de crédit syndiqué dont le Groupe disposait pour un montant de 550 millions d'euros afin de s'assurer une marge de flexibilité de trésorerie. Ce crédit syndiqué, d'un montant total de 850 millions d'euros, a été mis en place en 2018 avec une maturité finale en 2025, auprès notamment d'établissements bancaires français de premier ordre.</p> <p>Ainsi, au 31 mars 2020, la liquidité disponible s'élève à 1,13 milliard d'euros, comprenant la trésorerie disponible, avec le produit de la cession de Gexpro Services, et les 300 millions d'euros de la ligne de crédit senior non tirée.</p> <p>Par conséquent, le niveau d'exposition résiduelle du Groupe est estimé modéré.</p>

3

GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

3.1 Rémunération des mandataires sociaux

Dans le contexte de la crise sanitaire et économique liée au Covid-19, le Conseil d'administration a décidé, à l'unanimité, par solidarité avec le Groupe et ses salariés, de modifier la politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux pour l'exercice 2020. Conformément à l'article L.225-37-2 du Code de commerce, cette politique est conditionnée à l'approbation de l'Assemblée générale mixte du 25 juin 2020. Le Directeur Général a également souhaité s'associer aux efforts consentis en renonçant à une partie de sa rémunération.

Ces modifications visent à prendre en considération les conséquences exceptionnelles de la pandémie de Covid-19 sur les activités, la situation financière, les résultats et les perspectives de Rexel, tout en s'assurant du respect de l'intérêt social du Groupe.

Les décisions mentionnées ci-après, concernant la rémunération des mandataires sociaux, ont été arrêtées par le Conseil d'administration du 22 avril 2020, sur recommandations du Comité des rémunérations.

Le présent paragraphe présente uniquement les modifications proposées, les autres éléments de la politique de rémunération pour l'exercice 2020 et de la rémunération pour l'exercice 2019 tels qu'ils sont présentés dans le paragraphe 3.2 « Rémunération des mandataires sociaux » du document d'enregistrement universel 2019 demeurent inchangés et applicables.

3.1.1 Politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux pour l'exercice 2020 soumise à l'approbation des actionnaires (article L.225-37-2 du Code de commerce)

3.1.1.1 Politique de rémunération applicable aux administrateurs pour l'exercice 2020

Le Conseil d'administration a décidé de réduire la rémunération fixe et variable des administrateurs de 20 %, à compter du 1^{er} avril 2020, pour une durée minimale de 3 mois pouvant, le cas échéant, être étendue afin de couvrir la durée de la crise sanitaire.

En pratique, la part fixe des administrateurs sera donc réduite de 20 % pendant cette durée, tout comme la part variable relative à la présence aux comités tenus au cours de cette même durée.

Pour rappel, la rémunération des administrateurs est versée trimestriellement. La réduction à hauteur de 20 % s'appliquera en conséquence dès le deuxième trimestre 2020.

3.1.1.2 Politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration pour l'exercice 2020

Le Conseil d'administration a décidé de réduire la rémunération fixe du Président du Conseil d'administration de 20 % à compter du 1^{er} avril 2020, pour une durée minimale de 3 mois pouvant, le cas échéant, être étendue afin de couvrir la durée de la crise sanitaire.

3.1.1.3 Politique de rémunération applicable au Directeur Général pour l'exercice 2020

Pour rappel, dans le cadre du plan de succession arrêté par le Conseil d'administration, il est envisagé de renouveler par anticipation le mandat de Directeur Général de Patrick Berard à l'issue de l'Assemblée générale sous réserve de l'approbation par ladite Assemblée générale de la modification des statuts de la Société afin de porter la limite d'âge pour exercer les fonctions de Directeur Général de 68 à 70 ans.

À la suite du report, par le Conseil d'administration de Rexel, de l'Assemblée générale mixte des actionnaires au 25 juin 2020, la date de renouvellement, le cas échéant, du mandat de Patrick Berard en qualité de Directeur Général sera le 25 juin 2020 au lieu du 23 avril 2020.

Le Conseil d'administration, dans sa séance du 12 février 2020, proposait, sur recommandation du Comité des rémunérations, une augmentation de la rémunération fixe de 650 000 euros à 700 000 euros et une augmentation de la rémunération variable cible de 120 % à 130 %.

Cette proposition, en cas de renouvellement par anticipation du mandat de Directeur Général, s'inscrivait dans un contexte de performance financière constante depuis quatorze trimestres, dès la nomination au poste de Directeur Général de Patrick Berard. De plus, cette performance financière s'était accompagnée d'une transformation du Groupe favorisant l'alignement des intérêts à long terme. Par ailleurs, la rémunération fixe du Directeur Général n'avait pas été revue depuis sa nomination le 1^{er} juillet 2016.

Le Conseil d'administration, dans sa séance du 22 avril 2020, a confirmé les décisions prises lors de sa séance du 12 février 2020. Ce choix s'inscrit dans un temps long, qui est celui du mandat du Directeur Général. C'est un choix cohérent avec la politique de rémunération de Rexel, selon laquelle les niveaux de rémunération sont arrêtés en début de mandat et ne sont pas revus, sauf circonstance exceptionnelle, en cours de mandat.

En conséquence :

Rémunération fixe

La rémunération fixe du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 ou, en cas de renouvellement par anticipation du mandat du Directeur Général de Patrick Berard, jusqu'à la date dudit renouvellement, soit jusqu'au 25 juin 2020, s'élève à 650 000 euros, étant précisé qu'en cas de renouvellement du mandat de Directeur Général de Patrick Berard par anticipation, ce montant sera ajusté au *pro rata temporis* pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 25 juin 2020.

La rémunération fixe représenterait 45 % de la rémunération totale (rémunération fixe + rémunération variable cible) annuelle.

Dans le cadre de la politique de rémunération qui s'appliquera, le cas échéant, à compter de la date de renouvellement par anticipation du mandat de Directeur Général de Patrick Berard jusqu'au 31 décembre 2020, le Conseil d'administration a fixé la rémunération à 700 000 euros ; ce montant sera ajusté au *pro rata temporis* pour la période du 26 juin 2020 au 31 décembre 2020.

La rémunération fixe représenterait 43 % de la rémunération totale (rémunération fixe + rémunération variable cible) annuelle.

Patrick Berard entend s'associer aux efforts consentis par le Groupe et ses salariés, et renonce à sa rémunération fixe à hauteur de 20 %, à compter du 1^{er} avril et pendant une durée minimale de 3 mois pouvant, le cas échéant, être étendue afin de couvrir la durée de la crise sanitaire. En outre, Patrick Berard renonce, dans l'hypothèse où son mandat serait renouvelé et où cette augmentation lui serait octroyée, à l'augmentation de sa rémunération soumise à l'approbation des actionnaires pour l'exercice 2020.

Rémunération variable court terme

La rémunération variable cible du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 ou, en cas de renouvellement par anticipation du mandat du Directeur Général de Patrick Berard, jusqu'à la date

dudit renouvellement, soit jusqu'au 25 juin 2020, est fixée à 120 % de la rémunération fixe annuelle.

La rémunération variable représenterait 55 % de la rémunération totale (rémunération fixe + rémunération variable cible) annuelle.

En cas de surperformance, la rémunération variable est plafonnée à 156 % de la rémunération fixe. Les objectifs quantitatifs peuvent atteindre un résultat maximum de 150 % et les objectifs qualitatifs peuvent atteindre un résultat maximum de 100 %.

En pratique, la baisse à hauteur de 20 %, ci-dessus mentionnée, s'applique à la rémunération fixe du Directeur Général, et mécaniquement à l'assiette retenue pour le calcul de sa rémunération variable cible.

Dans le cadre de la politique de rémunération qui s'appliquera, le cas échéant, à compter de la date de renouvellement par anticipation du mandat de Directeur Général de Patrick Berard jusqu'au 31 décembre 2020, le Conseil d'administration a fixé la rémunération variable à 130 % de la rémunération fixe annuelle.

La rémunération variable représenterait 57 % de la rémunération totale (rémunération fixe + rémunération variable cible) annuelle.

En cas de surperformance, la rémunération variable est plafonnée à 169 % de la rémunération fixe. Les objectifs quantitatifs peuvent atteindre un résultat maximum de 150 % et les objectifs qualitatifs peuvent atteindre un résultat maximum de 100 %.

Par ailleurs, ainsi qu'indiqué ci-dessus, Patrick Berard renonce, dans l'hypothèse où son mandat serait renouvelé et où cette augmentation lui serait octroyée, à l'augmentation de sa rémunération soumise à l'approbation des actionnaires, en 2020.

En outre, compte tenu de la crise liée au Covid-19, les objectifs annuels initialement publiés ont été suspendus par la Société. Dans ce contexte, le Conseil d'administration a décidé d'abandonner les critères initialement retenus pour apprécier la performance du Directeur Général et déterminer sa rémunération variable. Pour rappel ces critères étaient d'une part des critères financiers à hauteur de 75 % (croissance de la marge brute en volume, croissance de l'EBITA Ajusté en volume, BFR opérationnel moyen) et d'autre part des critères non-financiers à hauteur de 25 % (transformation digitale, responsabilité sociétale de l'entreprise).

Le Conseil d'administration a décidé de retenir des critères permettant d'apprécier la capacité du Directeur Général, en collaboration avec le Groupe et l'ensemble de ses salariés, à répondre efficacement

et rapidement aux conséquences de la pandémie de Covid-19. En conséquence, la rémunération variable annuelle cible sera appréciée sur la base :

- De critères financiers, représentant 60 % de la rémunération variable annuelle cible, comprenant :
 - La poursuite d'une gestion rigoureuse de l'endettement (30 %), telle que détaillée dans le communiqué de presse du 23 avril 2020 « Ventes du premier trimestre 2020 » avec la priorité donnée à la préservation de la liquidité du Groupe (15 %) et à la maîtrise du ratio d'endettement financier (15 %) ;
 - Les ventes digitales (30 %), avec un objectif chiffré de progression du taux de pénétration pour l'exercice 2020.
- De critères non financiers, représentant 40 % de la rémunération variable annuelle cible, comprenant :
 - Le plan de continuité et de reprise de l'activité (15 %) ;

- La politique RSE - Responsabilité Sociétale des Entreprises, revue avec l'inclusion d'un volet sanitaire (10 %) ;
- Les relations avec les fournisseurs stratégiques (15 %).

3.1.1.4 Tableaux récapitulatifs de la politique de rémunération pour l'exercice 2020 - (Say on Pay Ex-ante)

Compte tenu des modifications présentées ci-dessus, les éléments de rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice 2020 sont les suivants :

■ Administrateurs

Conformément à la politique de rémunération qui est fixée pour la durée du mandat, la rémunération des administrateurs est inchangée pour l'exercice 2020 et est composée des éléments suivants :

DESCRIPTION	MONTANT
Rémunération fixe annuelle	La rémunération fixe annuelle brute des administrateurs est maintenue à 40 000 euros. Cette rémunération est fixée pour la durée du mandat social. Pour le Vice-Président et administrateur référent du Conseil d'administration : une part fixe de 100 000 euros. Le Conseil d'administration a décidé de réduire la rémunération des administrateurs de 20 % à compter du 1 ^{er} avril et pendant une durée minimale de 3 mois pouvant, le cas échéant, être étendue afin de couvrir la durée de la crise sanitaire.
Rémunération variable annuelle	La rémunération variable annuelle est maintenue à 8 000 euros par réunion de Comité avec une limite supérieure de 40 000 euros par membre. Pour le Vice-Président et administrateur référent du Conseil d'administration, la part variable restant identique, soit 40 000 euros. Le Conseil d'administration a décidé de réduire la rémunération variable des administrateurs de 20 % à compter du 1 ^{er} avril et pendant une durée minimale de 3 mois pouvant, le cas échéant, être étendue afin de couvrir la durée de la crise sanitaire.
Rémunération variable différée	Les administrateurs ne bénéficient d'aucune rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	Les administrateurs ne bénéficient d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	Les administrateurs ne bénéficient d'aucune rémunération exceptionnelle.
Avantages de toute nature	Les administrateurs ne bénéficient d'aucun avantage en nature.
Rémunération long terme : attribution d'actions de performance	Les administrateurs ne bénéficient d'aucune rémunération long terme.
Indemnité de départ	Les administrateurs ne bénéficient d'aucune indemnité de départ.
Indemnité de non-concurrence	Les administrateurs ne bénéficient d'aucune indemnité de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	Les administrateurs ne bénéficient d'aucun régime de retraite supplémentaire.
Rémunération attachée à la Présidence d'un Comité	Les administrateurs qui président le Comité d'audit et des risques, des nominations et des rémunérations perçoivent respectivement une rémunération complémentaire annuelle d'un montant de 25 000 €, 15 000 € et 15 000 €. Le Vice-Président et administrateur référent du Conseil d'administration n'a droit à aucune rémunération liée à la présidence d'un Comité. Le Conseil d'administration a décidé de réduire la rémunération des administrateurs, attachée à la présidence d'un Comité de 20 % à compter du 1 ^{er} avril et pendant une durée minimale de 3 mois pouvant, le cas échéant, être étendue afin de couvrir la durée de la crise sanitaire.
Allocation de voyage	Les administrateurs venant d'un autre continent pour participer aux réunions du Conseil d'administration perçoivent une allocation voyage d'un montant forfaitaire de 2 500 euros par séjour.

■ **Ian Meakins, Président du Conseil d'administration**

DESCRIPTION	MONTANT
Rémunération fixe annuelle	La rémunération fixe annuelle brute de Ian Meakins est maintenue à 500 000 euros, inchangée depuis la prise de fonctions le 1 ^{er} octobre 2016. Cette rémunération est fixée pour la durée du mandat social. Le Conseil d'administration a décidé de réduire la rémunération fixe du Président du Conseil d'administration de 20 % à compter du 1 ^{er} avril et pendant une durée minimale de 3 mois pouvant, le cas échéant, être étendue afin de couvrir la durée de la crise sanitaire.
Rémunération variable annuelle	Ian Meakins ne bénéficie d'aucune rémunération variable annuelle.
Rémunération variable différée	Ian Meakins ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	Ian Meakins ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	Ian Meakins ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Avantages de toute nature	Ian Meakins ne bénéficie d'aucun avantage en nature.
Rémunération long terme : attribution d'actions de performance	Ian Meakins ne bénéficie d'aucune rémunération long terme.
Indemnité de départ	Ian Meakins ne bénéficie d'aucune indemnité de départ.
Indemnité de non-concurrence	Ian Meakins ne bénéficie d'aucune indemnité de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	Ian Meakins ne bénéficie d'aucun régime de retraite supplémentaire.

■ **Patrick Berard, Directeur Général**

i) Politique de rémunération applicable du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 ou, en cas de renouvellement par anticipation du mandat du Directeur Général de Patrick Berard, jusqu'à la date dudit renouvellement :

RÉMUNÉRATION FIXE ANNUELLE

DESCRIPTION	MONTANT
Rémunération fixe annuelle	650 000 €, inchangée depuis la prise de fonctions le 1 ^{er} juillet 2016, fixée pour la durée du mandat social. Patrick Berard a renoncé à sa rémunération fixe annuelle à hauteur de 20 % à compter du 1 ^{er} avril et pendant une durée minimale de 3 mois pouvant, le cas échéant, être étendue afin de couvrir la durée de la crise sanitaire.

RÉMUNÉRATION VARIABLE ANNUELLE

La rémunération variable annuelle cible de Patrick Berard est maintenue à 120 % de sa rémunération annuelle fixe brute.
La rémunération variable 2020 se décompose en 60 % d'objectifs quantitatifs et en 40 % d'objectifs qualitatifs. Les objectifs quantitatifs peuvent atteindre un résultat maximum de 150 %, si les résultats financiers dépassent 100 % des objectifs quantitatifs fixés. La partie individuelle de la rémunération variable est plafonnée à 100 % de réalisation. La rémunération variable maximale ne peut ainsi excéder 156 % de la rémunération fixe.
Les objectifs quantitatifs sont : la poursuite d'une gestion rigoureuse de l'endettement (30 %) ; les ventes digitales (30 %).
Les objectifs qualitatifs sont : le plan de continuité et de reprise de l'activité (15 %) ; la politique RSE revue (10 %) et les relations avec les fournisseurs stratégiques (15 %).

DESCRIPTION	MONTANT
La rémunération variable annuelle est constituée de deux parties :	La rémunération variable cible est inchangée depuis le 1 ^{er} juillet 2016, fixée à 120 % de la rémunération annuelle fixe brute pour la durée du mandat.
<ul style="list-style-type: none"> • Objectifs quantifiables : <ul style="list-style-type: none"> - Part cible : 60 % de la rémunération variable annuelle cible $60 \% \times 780\,000 = 468\,000 \text{ €}$ - Part maximum 60 % x 150 % = 90 % de la rémunération variable annuelle cible $150 \% \times 468\,000 = 702\,000 \text{ €}$ • Objectifs qualitatifs : <ul style="list-style-type: none"> - Part cible : 40 % de la rémunération variable annuelle cible $40 \% \times 780\,000 = 312\,000 \text{ €}$ - Part maximum 40 % x 100 % = 40 % de la rémunération variable annuelle cible $100 \% \times 312\,000 = 312\,000 \text{ €}$ 	Valeur cible : 120 % de la rémunération fixe $120 \% \times 650\,000 = 780\,000 \text{ €}$ Valeur maximum : 156 % de la rémunération fixe $(702\,000 + 312\,000) / 650\,000 = 156 \%$

Critères de performance

Objectifs quantitatifs ⁽¹⁾

CRITÈRES FINANCIERS	POIDS	OBJECTIFS	PAIEMENT ⁽²⁾
Poursuite d'une gestion rigoureuse de l'endettement	50 %	<ul style="list-style-type: none"> • À hauteur de 25 % : préservation de la liquidité du Groupe. La gestion des coûts, la génération de <i>free cash flow</i>, avec la liquidité comme indicateur clef font l'objet d'un suivi quotidien, avec des indicateurs détaillés dans le communiqué de presse « Ventes du premier trimestre 2020 », du 23 avril 2020. - Gestion dynamique des stocks par catégorie de produits/clients et géographies - Suivi attentif des clients - Gestion rigoureuse des fournisseurs - Suspension des projets d'investissements avant une réévaluation au cas par cas - Report de charges sociales et fiscales autorisé par les gouvernements dans la majorité des pays • À hauteur de 25 % : maîtrise du ratio d'endettement financier 	Paiement à 100 % si le résultat atteint 100 % de l'objectif
Croissance des ventes digitales	50 %	Objectif chiffré de croissance du taux de pénétration des ventes digitales (défini comme la part que représentent les ventes web et EDI dans les ventes totales), pour l'exercice 2020.	Paiement à 100 % si le résultat atteint 100 % de l'objectif
Total	100 %	Calcul linéaire entre les points.	

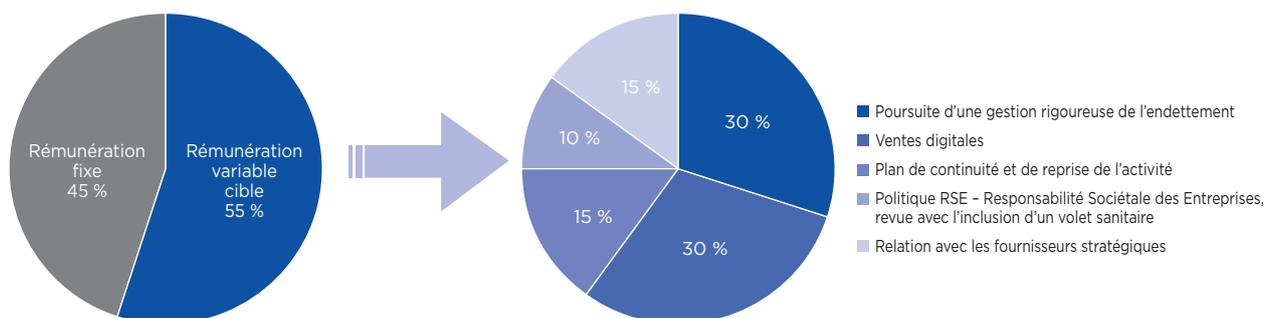
Objectifs qualitatifs

CRITÈRES NON FINANCIERS	POIDS	DESCRIPTION
Plan de continuité et de reprise de l'activité	37,5 %	<ul style="list-style-type: none"> • Un réseau de distribution et une chaîne d'approvisionnement qui fonctionnent à 80 % <i>minima</i> • Ajustement et rééquilibrage continus des ressources (e.g. gamme de produits, gestion des stocks, relation avec les fournisseurs, organisation) en fonction des niveaux d'activité, dans le cadre du plan de continuité de reprise
RSE - Responsabilité Sociétale des Entreprises - et Sécurité	25,0 %	Assurer la continuité des activités en période de crise sanitaire, suite à la pandémie de Covid-19, et permettre une reprise des activités dans les meilleures conditions. Participer au développement durable et réduire l'impact carbone sur l'environnement
Relations avec les fournisseurs stratégiques	37,5 %	Renforcer et approfondir les échanges avec les fournisseurs stratégiques dans les 3 zones d'activité du Groupe, à court et à long termes (développer la vision et renouveler la façon de travailler)
Total	100 %	

(1) Les critères et le niveau de réalisation attendu sont définis annuellement par le Conseil d'administration. Les critères financiers sont communiqués en début d'exercice. Le niveau de réalisation attendu et la performance atteinte sont communiqués *ex-post* dans le document d'enregistrement universel. Cette communication *ex-post* se justifie par la volonté de préserver les intérêts du Groupe en ne communiquant pas *ex-ante* des indications sur sa stratégie qui pourraient être exploitées par ses concurrents.

(2) Pour rappel, et dans la continuité des années précédentes, en cas de surperformance, les paiements sont plafonnés à 150 %. Des seuils de déclenchement, exigeants, feront l'objet d'une communication *ex post*. Ils seront arrêtés au cours de l'exercice 2020 et n'ont pas été arrêtés à la date de publication du document d'enregistrement universel 2019, dans un contexte particulier, lié aux implications de la crise Covid-19.

En prenant pour hypothèse la réalisation de l'ensemble des objectifs détaillés ci-dessus, la rémunération fixe et variable annuelle maximale pour la période du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 se décomposerait ainsi :



RÉMUNÉRATION FIXE 2020 EN €	RÉMUNÉRATION VARIABLE DE LA RÉMUNÉRATION FIXE 2020 CIBLE EN POURCENTAGE	RÉMUNÉRATION VARIABLE 2020 CIBLE EN €	RÉMUNÉRATION FIXE ET VARIABLE 2020 CIBLE EN €	PARTIE FINANCIÈRE DE LA RÉMUNÉRATION VARIABLE CIBLE EN % ET EN €	PARTIE INDIVIDUELLE DE LA RÉMUNÉRATION VARIABLE CIBLE EN % ET EN €	ATTEINTE MAXIMALE DE LA PARTIE FINANCIÈRE	ATTEINTE MAXIMALE DE LA PARTIE INDIVIDUELLE	ATTEINTE MAXIMALE DE LA RÉMUNÉRATION VARIABLE 2020 EN % DE LA CIBLE ET EN €	ATTEINTE MAXIMALE DE LA RÉMUNÉRATION VARIABLE 2020 EN % DE LA RÉMUNÉRATION FIXE ET EN €
				60 %	40 %	(60 % x 150 %) = 90 %	(40 % x 100 %) = 40 %	130 %	156 %
650 000 ⁽¹⁾	120 %	780 000	1 430 000	468 000	312 000	702 000	312 000	1 014 000	1 014 000
317 614 ⁽²⁾	120 %	381 136	698 750	228 682	152 455	343 023	152 455	495 477	495 477

(1) Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre sans prise en compte de la renonciation de la rémunération à hauteur de 20 %.

(2) Pour la période du 1^{er} janvier au 25 juin 2020 sans prise en compte de la renonciation de la rémunération à hauteur de 20 %.

RÉMUNÉRATION EXCEPTIONNELLE

La politique de rémunération prévoit la possibilité de verser une rémunération exceptionnelle dans des conditions limitatives visées au paragraphe 3.2.1.4 « Rémunérations exceptionnelles » du document d'enregistrement universel 2019.

AVANTAGES DE TOUTE NATURE

Patrick Berard bénéficie d'avantages en nature comprenant notamment la mise à disposition d'une voiture de fonction (conformément à la politique applicable aux dirigeants de Rexel).

RÉMUNÉRATION VARIABLE LONG TERME

Le Conseil d'administration considère que les mécanismes en actions, qui bénéficient également à d'autres fonctions clés de l'entreprise, sont particulièrement adaptés à la fonction de dirigeant mandataire social exécutif étant donné le niveau de responsabilité de cette fonction ainsi que sa capacité à contribuer directement à la performance long terme de l'entreprise de manière alignée avec les intérêts des actionnaires.

Les actions attribuées au Directeur Général sont intégralement assujetties à des conditions de performance appréciées sur des périodes ne pouvant être inférieures à 3 ans.

Ces actions sont également attribuées sous condition de présence d'une durée de 3 ans. En conséquence, la période d'acquisition est de 3 ans, sans durée de conservation supplémentaire.

Par ailleurs, l'attribution est encadrée par deux limites spécifiques en valeur et en nombre de titres :

- la valeur annuelle des actions de performance attribuées au titre d'un exercice au Directeur Général ne pourra excéder 100 % de sa rémunération annuelle fixe et variable cible au titre dudit exercice (telle que définie dans la section « Rémunération variable long terme » au paragraphe 3.1.1.4 « Tableaux récapitulatifs de la politique de rémunération pour l'exercice 2020 – (Say on Pay Ex-ante) » du présent amendement au document d'enregistrement universel 2019) ; et
- le nombre de titres attribués aux mandataires sociaux ne pourra excéder 10 % de l'enveloppe globale d'actions de performance attribuées à l'ensemble des bénéficiaires.

Le Directeur Général est soumis à une obligation de conservation minimale de 20 % des titres acquis dans le cadre de ces dispositifs jusqu'à la cessation de ses fonctions.

DESCRIPTION	MONTANT
Attribution d'actions intégralement assujetties à des conditions de performance exigeantes appréciées sur une période de 3 ans (correspondant à la période d'acquisition) et condition de présence, sans durée de conservation supplémentaire.	Nombre maximal d'actions pouvant être attribuées : 10 % de l'enveloppe globale attribuée à l'ensemble des bénéficiaires (dans la limite globale du pourcentage de capital social autorisée par l'Assemblée générale du 25 juin 2020) ⁽¹⁾ . Valeur maximale des actions à l'attribution : 100 % de la rémunération fixe et variable cible annuelle de Patrick Berard, soit 1 430 000 € conformément à la politique de rémunération qui s'appliquera du 1 ^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

(1) Soit au maximum 0,14 % du capital social sur une période de 26 mois, pour un plafond maximal de 1,4 % sur la même période en cas d'approbation par l'Assemblée générale du 25 juin 2020.

Critères de performance					
CRITÈRES	POIDS	SEUIL DE DÉCLENCHEMENT	CIBLE	MAXIMUM	COMMENTAIRES
Moyenne annuelle des taux de croissance de l'EBITA 2019-2022 (Plan Moyen Terme)	30 %	Acquisition égale à 50 % si la moyenne atteint 75 % de l'objectif	Acquisition égale à 100 % si l'objectif est atteint	Acquisition égale à 150 % si la moyenne est supérieure ou égale à 125 % de l'objectif	Calcul linéaire entre les points
Moyenne annuelle des taux de croissance des ventes organiques 2019-2022 (Plan Moyen Terme)	30 %	Acquisition égale à 50 % si la moyenne atteint 75 % de l'objectif	Acquisition égale à 100 % si l'objectif est atteint	Acquisition égale à 150 % si la moyenne est supérieure ou égale à 125 % de l'objectif	Calcul linéaire entre les points
Moyenne entre les années 2020, 2021 et 2022 du ratio de trésorerie libre avant intérêts et impôts/EBITDA (Plan Moyen Terme)	20 %	Acquisition égale à 50 % si la moyenne atteint 90 % de l'objectif	Acquisition égale à 100 % si l'objectif est atteint	Acquisition égale à 150 % si la moyenne est supérieure ou égale à 120 % de l'objectif	Calcul linéaire entre les points
Performance relative du titre Rexel par rapport à l'indice SBF 120 GR ⁽¹⁾	20 %	Acquisition égale à 50 % si la performance du titre Rexel est égale à la performance de l'indice SBF 120 GR	Acquisition égale à 100 % si la performance du titre Rexel surpasse la performance de l'indice SBF 120 GR de 5 %	Acquisition égale à 150 % si la performance du titre Rexel surpasse la performance de l'indice SBF 120 GR de 10 %	
	100 %	Le pourcentage réalisé est pondéré par le poids de chaque condition de performance pour obtenir un pourcentage total pondéré. Le nombre total après pondération ne pouvant excéder 100 % de l'attribution initiale			

INDEMNITÉ DE DÉPART / INDEMNITÉ COMPENSATRICE DE NON-CONCURRENCE

Le Conseil d'administration n'a pas accordé à Patrick Berard d'indemnité de départ au titre de la cessation de ses fonctions de Directeur Général, ni d'indemnité compensatrice de non-concurrence en lien avec la cessation de ces mêmes fonctions compte tenu de sa carrière et de son profil.

Le contrat de travail de Patrick Berard, suspendu pendant l'exercice de son mandat de Directeur Général, prévoit sous certaines conditions en cas de rupture à l'initiative de l'employeur⁽²⁾, le versement d'indemnité de départ et/ou de non-concurrence, dans la limite d'un montant global correspondant à 18 mois de la rémunération mensuelle de référence (soit la dernière rémunération annuelle fixe augmentée du montant moyen des deux derniers bonus perçus, le tout divisé par 12)⁽³⁾. Il est précisé par le Conseil d'administration qu'en cas de réactivation du contrat de travail de Patrick Berard, ces éventuelles indemnités de départ seraient calculées sans tenir compte de la période d'exercice du mandat social (sans prise en considération de l'ancienneté, ni de la rémunération fixe ou variable perçue en tant que mandataire social).

Il est précisé que le versement d'une indemnité de départ et/ou le versement d'une indemnité compensatrice de non-concurrence serait inférieur au plafond de 24 mois prévu par la politique de rémunération et les recommandations visées à l'article 25.5 du Code Afep-Medef.

Le versement d'une indemnité de non-concurrence serait exclu si Patrick Berard faisait valoir ses droits à la retraite.

RÉGIME DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE

Patrick Berard, a été maintenu dans le dispositif de retraite à prestations définies compte tenu de son ancienneté au sein du Groupe et de sa carrière (Patrick Berard a rejoint Rexel en 2003). Le bénéfice du dispositif de retraite à prestations définies au titre du mandat social de Patrick Berard est assujéti à des conditions de performance. Ce dispositif est conforme aux recommandations du Code Afep-Medef.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables (loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite « loi PACTE » et ordonnance n° 2019-697 du 3 juillet 2019 relative aux régimes professionnels de retraite supplémentaire), et à la suite de la décision du Conseil d'administration, lors de sa séance du 17 décembre 2019, il a été procédé au gel des droits, consistant à interrompre au 31 décembre 2019 l'acquisition de nouveaux droits conditionnels au titre du régime. Les périodes de travail postérieures au 31 décembre 2019 ne seront donc pas prises en compte pour l'appréciation de l'ancienneté retenue pour le calcul du montant de la retraite supplémentaire. En revanche, la rémunération de fin de carrière sera prise en compte, conformément aux termes du règlement du régime et de l'ordonnance n° 2019-697 du 3 juillet 2019.

Il est rappelé que Patrick Berard n'est pas éligible au dispositif d'épargne moyen terme (article 82 du Code général des impôts), par exception à la politique de rémunération applicable au Directeur Général.

(1) Le critère de performance relative du titre Rexel par rapport à l'indice SBF 120 GR a remplacé, en 2018, celui du TSR antérieurement retenu sur la base d'un panel de sociétés sélectionnées. Ce changement s'explique par la difficulté à établir et faire évoluer un panel représentatif de sociétés comparables à Rexel (notamment en termes de géographies, d'enjeux stratégiques, de transformation digitale dans la vente de produits et services). L'indice SBF 120 GR dont Rexel fait partie intègre mieux certains de ces paramètres. Le poids de ce critère, le seuil de déclenchement, la cible et l'acquisition maximale ont été définis selon une structure comparable à celle du critère du TSR précédemment appliqué, en ligne avec les pratiques de marché.

(2) Hors cas de faute lourde ou grave ou de mise à la retraite.

(3) Ce montant inclut également toute indemnité légale ou conventionnelle.

Toute attribution d'actions à Patrick Berard, Directeur Général, sera soumise à l'atteinte d'objectifs de performance exigeants et adaptés à l'environnement actuel de Rexel. Ces objectifs seront définis conformément au Plan Moyen Terme (PMT) de Rexel, tel qu'approuvé par le Conseil d'administration, le PMT précisant les objectifs du Groupe pour les trois prochaines années.

Les niveaux de performance relatifs aux critères de performance internes seront appréciés à l'issue de la période de trois ans, et correspondront à la moyenne des performances annuelles (annualisation des objectifs du PMT). Le niveau de performance relatif au titre Rexel sera également apprécié à l'issue de la période de trois ans.

Ces objectifs exigeants se sont traduits pour les derniers plans livrés par des niveaux d'acquisition très modérés : respectivement de 35,2 % pour le plan d'avril 2013, de 36 % pour le plan Transition 2+2 de mai 2014, de 31 % pour le plan *Key Managers* de mai 2014, de 18 % pour le plan *Key Managers* 3+2 de juillet 2015 et de 45 % pour les plans du 23 juin 2016 (3+2) et (4+0).

Le niveau de réalisation attendu et la performance atteinte seront communiqués de manière très précise *ex-post* dans le document d'enregistrement universel 2020. Une communication *ex-ante* des objectifs ne

permettrait pas de préserver les intérêts de l'entreprise en communiquant des indications sur sa stratégie long terme dans un environnement fortement concurrentiel. Les critères financiers principaux (croissance des ventes et de l'EBITA) sur trois ans sont voulus plus contraignants que les guidances annuelles.

Les critères de performance retenus pour la rémunération variable court terme et la rémunération variable long terme peuvent être en partie de même nature (il s'agit en effet, pour certains, d'indicateurs clés pour apprécier la performance financière de Rexel). Cependant, la performance rémunérée peut varier dans la mesure où la rémunération variable court terme cible comprend 25 % de critères non financiers et la rémunération long terme comprend 20 % de performance relative du titre Rexel par rapport à l'indice SBF 120 GR. Par ailleurs, les critères financiers de la rémunération variable court terme retiennent des objectifs annuels alors que les objectifs retenus pour la rémunération long terme sont ceux du Plan Moyen Terme à trois ans (reconnaissant une croissance durable).

De manière plus globale, les actions de performance sont attribuées à un nombre significatif de collaborateurs (entre 800 et 1 000 en moyenne par an) et il est important que ces critères financiers clés mesurant la performance du Groupe puissent être également retenus pour ces plans.

3

ii) Politique de rémunération applicable, le cas échéant, à compter de la date de renouvellement par anticipation du mandat de Directeur Général de Patrick Berard jusqu'au 31 décembre 2020 :

RÉMUNÉRATION FIXE ANNUELLE	
DESCRIPTION	MONTANT
Rémunération fixe annuelle	<p>La rémunération fixe annuelle est fixée à 700 000 €.</p> <p>Patrick Berard renonce, dans l'hypothèse où son mandat serait renouvelé et où cette augmentation lui serait octroyée, à l'augmentation de sa rémunération soumise à l'approbation des actionnaires pour 2020.</p> <p>Patrick Berard a renoncé à sa rémunération fixe annuelle à hauteur de 20 % à compter du 1^{er} avril et pendant une durée minimale de 3 mois pouvant, le cas échéant, être étendue afin de couvrir la durée de la crise sanitaire.</p>

RÉMUNÉRATION VARIABLE ANNUELLE	
<p>La rémunération variable annuelle cible de Patrick Berard est fixée à 130 % de sa rémunération annuelle fixe brute. Patrick Berard renonce, dans l'hypothèse où son mandat serait renouvelé et où cette augmentation lui serait octroyée, à l'augmentation de sa rémunération variable cible, de 120 % à 130 %, soumise à l'approbation des actionnaires pour 2020.</p> <p>La rémunération variable 2020 se décompose en 60 % d'objectifs quantitatifs et en 40 % d'objectifs qualitatifs. Les objectifs quantitatifs peuvent atteindre un résultat maximum de 150 %, si les résultats financiers dépassent 100 % des objectifs quantitatifs fixés. La partie individuelle de la rémunération variable est plafonnée à 100 % de réalisation. La rémunération variable maximale ne peut ainsi excéder 169 % de la rémunération fixe.</p> <p>Les objectifs quantitatifs sont : la poursuite d'une gestion rigoureuse de l'endettement (30 %) ; les ventes digitales (30 %).</p> <p>Les objectifs qualitatifs sont : le plan de continuité et de reprise de l'activité (15 %) ; la politique RSE revue (10 %) et les relations avec les fournisseurs stratégiques (15 %).</p>	

DESCRIPTION	MONTANT
La rémunération variable annuelle est constituée de deux parties :	La rémunération variable cible est fixée à 130 % de la rémunération fixe pour la durée du mandat.
• Objectifs quantifiables :	Valeur cible : 130 % de la rémunération fixe
- Part cible : 60 % de la rémunération variable annuelle cible $60 \% \times 910\ 000 = 546\ 000\ €$	$130 \% \times 700\ 000 = 910\ 000\ €$
- Part maximum 60 % x 150 % = 90% de la rémunération variable annuelle cible $150 \% \times 546\ 000 = 819\ 000\ €$	Valeur maximum : 169 % de la rémunération fixe $(819\ 000 + 364\ 000) / 700\ 000 = 169\ %$
• Objectifs qualitatifs :	
- Part cible : 40 % de la rémunération variable annuelle cible $40 \% \times 910\ 000 = 364\ 000\ €$	
- Part maximum 40 % x 100 % = 40 % de la rémunération variable annuelle cible $100 \% \times 364\ 000 = 364\ 000\ €$	

Critères de performance

Objectifs quantitatifs⁽¹⁾

CRITÈRES FINANCIERS	POIDS	OBJECTIFS	PAIEMENT ⁽²⁾
Poursuite d'une gestion rigoureuse de l'endettement	50 %	<ul style="list-style-type: none"> À hauteur de 25 % : préservation de la liquidité du Groupe. La gestion des coûts, la génération de <i>free cash flow</i>, avec la liquidité comme indicateur clef font l'objet d'un suivi quotidien, avec des indicateurs détaillés dans le communiqué de presse du 23 avril 2020 « Ventes du premier trimestre 2020 ». Gestion dynamique des stocks par catégorie de produits/clients et géographies Suivi attentif des clients Gestion rigoureuse des fournisseurs Suspension des projets d'investissements avant une réévaluation au cas par cas Report de charges sociales et fiscales autorisé par les gouvernements dans la majorité des pays À hauteur de 25 % : maîtrise du ratio d'endettement financier 	Paiement à 100 % si le résultat atteint 100 % de l'objectif
Croissance des ventes digitales	50 %	Objectif chiffré de croissance du taux de pénétration des ventes digitales (défini comme la part que représentent les ventes web et EDI dans les ventes totales), pour l'exercice 2020.	Paiement à 100 % si le résultat atteint 100 % de l'objectif
Total	100 %	Calcul linéaire entre les points.	

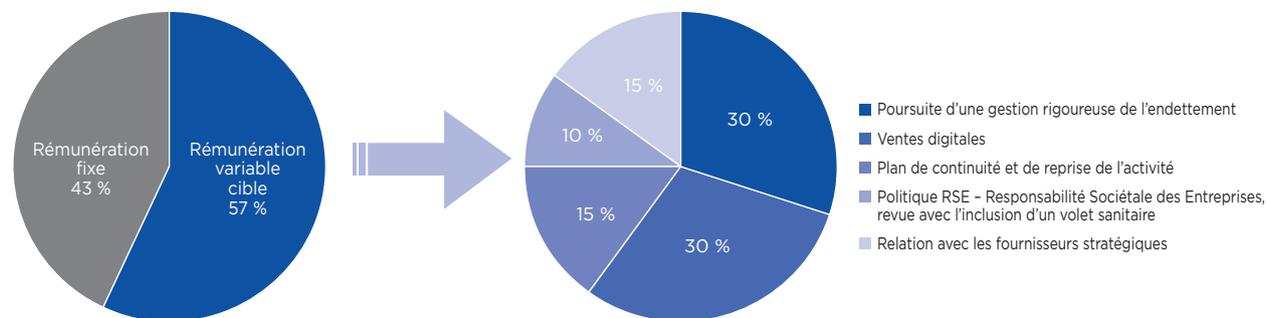
Objectifs qualitatifs

CRITÈRES NON FINANCIERS	POIDS	DESCRIPTION
Plan de continuité et de reprise de l'activité	37,5 %	<ul style="list-style-type: none"> Un réseau de distribution et une chaîne d'approvisionnement qui fonctionnent à 80 % <i>minima</i> Ajustement et rééquilibrage continus des ressources (e.g. gamme de produits, gestion des stocks, relation avec les fournisseurs, organisation) en fonction des niveaux d'activité, dans le cadre du plan de continuité de reprise
RSE - Responsabilité Sociétale des Entreprises - et Sécurité	25,0 %	Assurer la continuité des activités en période de crise sanitaire, suite à la pandémie de Covid-19, et permettre une reprise des activités dans les meilleures conditions. Participer au développement durable et réduire l'impact carbone sur l'environnement
Relations avec les fournisseurs stratégiques	37,5 %	Renforcer et approfondir les échanges avec les fournisseurs stratégiques dans les 3 zones d'activité du Groupe, à court et à long termes (développer la vision et renouveler la façon de travailler)
Total	100 %	

(1) Les critères et le niveau de réalisation attendu sont définis annuellement par le Conseil d'administration. Les critères financiers sont communiqués en début d'exercice. Le niveau de réalisation attendu et la performance atteinte sont communiqués *ex-post* dans le document d'enregistrement universel. Cette communication *ex-post* se justifie par la volonté de préserver les intérêts du Groupe en ne communiquant pas *ex-ante* des indications sur sa stratégie qui pourraient être exploitées par ses concurrents.

(2) Pour rappel, et dans la continuité des années précédentes, en cas de surperformance, les paiements sont plafonnés à 150 %. Des seuils de déclenchement exigeants, feront l'objet d'une communication *ex post*. Ils seront arrêtés au cours de l'exercice 2020 et n'ont pas été arrêtés à la date de publication du document d'enregistrement universel 2019, dans un contexte particulier, lié aux implications de la crise Covid 19.

En prenant pour hypothèse la réalisation de l'ensemble des objectifs détaillés ci-dessus, la rémunération fixe et variable annuelle maximale pour la période du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 se décomposerait ainsi :



RÉMUNÉRATION FIXE 2020 EN €	RÉMUNÉRATION VARIABLE 2020 CIBLE EN POURCENTAGE DE LA RÉMUNÉRATION FIXE	RÉMUNÉRATION VARIABLE 2020 CIBLE EN €	RÉMUNÉRATION FIXE ET VARIABLE 2020 CIBLE EN €	PARTIE FINANCIÈRE DE LA RÉMUNÉRATION VARIABLE CIBLE EN % ET EN €	PARTIE INDIVIDUELLE DE LA RÉMUNÉRATION VARIABLE CIBLE EN % ET EN €	ATTEINTE MAXIMALE DE LA PARTIE FINANCIÈRE	ATTEINTE MAXIMALE DE LA PARTIE INDIVIDUELLE	ATTEINTE MAXIMALE DE LA RÉMUNÉRATION VARIABLE 2020 EN % DE LA CIBLE ET EN €	ATTEINTE MAXIMALE DE LA RÉMUNÉRATION VARIABLE 2020 EN % DE LA RÉMUNÉRATION FIXE ET EN €
				60 %	40 %	(60 % x 150 %) = 90 %	(40 % x 100 %) = 40 %	130 %	169 %
700 000 ⁽¹⁾	130 %	910 000	1 610 000	546 000	364 000	819 000	364 000	1 183 000	1 183 000
357 955 ⁽²⁾	130 %	465 341	823 295	279 205	186 136	418 807	186 136	604 943	604 943

(1) Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 sans prise en compte, d'une part de la renonciation à l'augmentation salariale de 650 000 € à 700 000 € pour la part fixe et de 120 % à 130 % pour la part variable, et d'autre part de la renonciation de la rémunération à hauteur de 20 %
 (2) Pour la période du 26 juin au 31 décembre 2020 sans prise en compte, d'une part de la renonciation à l'augmentation salariale de 650 000 € à 700 000 € pour la part fixe et de 120 % à 130 % pour la part variable, et d'autre part de la renonciation de la rémunération à hauteur de 20 %.

RÉMUNÉRATION EXCEPTIONNELLE

La politique de rémunération prévoit la possibilité de verser une rémunération exceptionnelle dans des conditions limitatives visées dans la section « Rémunérations exceptionnelles » au paragraphe 3.2.1.4 « Politique de rémunération applicable au Directeur Général pour l'exercice 2020 » du document d'enregistrement universel 2019.

AVANTAGES DE TOUTE NATURE

Patrick Berard bénéficie d'avantages en nature comprenant notamment la mise à disposition d'une voiture de fonction (conformément à la politique applicable aux dirigeants de Rexel).

RÉMUNÉRATION VARIABLE LONG TERME

Le Conseil d'administration considère que les mécanismes en actions, qui bénéficient également à d'autres fonctions clés de l'entreprise, sont particulièrement adaptés à la fonction de dirigeant mandataire social exécutif étant donné le niveau de responsabilité de cette fonction ainsi que sa capacité à contribuer directement à la performance long terme de l'entreprise de manière alignée avec les intérêts des actionnaires.

Les actions attribuées au Directeur Général sont intégralement assujetties à des conditions de performance appréciées sur des périodes ne pouvant être inférieures à 3 ans.

Ces actions sont également attribuées sous condition de présence d'une durée de 3 ans. En conséquence, la période d'acquisition est de 3 ans, sans durée de conservation supplémentaire.

Par ailleurs, l'attribution est encadrée par deux limites spécifiques en valeur et en nombre de titres :

- la valeur annuelle des actions de performance attribuées au titre d'un exercice au Directeur Général ne pourra excéder 100 % de sa rémunération annuelle fixe et variable cible au titre dudit exercice (telle que définie dans la section « Rémunération variable long terme » paragraphe 3.1.1.4 « Tableaux récapitulatifs de la politique de rémunération pour l'exercice 2020 – (Say on Pay Ex-ante) » du présent amendement au document d'enregistrement universel 2019) ; et
- le nombre de titres attribués aux mandataires sociaux ne pourra excéder 10 % de l'enveloppe globale d'actions de performance attribuées à l'ensemble des bénéficiaires.

Le Directeur Général est soumis à une obligation de conservation minimale de 20 % des titres acquis dans le cadre de ces dispositifs jusqu'à la cessation de ses fonctions.

DESCRIPTION	MONTANT
Attribution d'actions intégralement assujetties à des conditions de performance exigeantes appréciées sur une période de 3 ans (correspondant à la période d'acquisition) et condition de présence, sans durée de conservation supplémentaire.	<p>Nombre maximal d'actions pouvant être attribuées : 10 % de l'enveloppe globale attribuée à l'ensemble des bénéficiaires (dans la limite globale du pourcentage de capital social autorisée par l'Assemblée générale du 25 juin 2020)⁽¹⁾.</p> <p>Valeur maximale des actions à l'attribution : 100 % de la rémunération fixe et variable cible annuelle de Patrick Berard, soit 1 610 000 €. Le montant de 1 610 000 € correspond au montant théorique sur la base de l'augmentation de la rémunération fixe et de la rémunération variable.</p>

Critères de performance

CRITÈRES	POIDS	SEUIL DE DÉCLENCHEMENT	CIBLE	MAXIMUM	COMMENTAIRES
Moyenne annuelle des taux de croissance de l'EBITA 2019-2022 (Plan Moyen Terme)	30 %	Acquisition égale à 50 % si la moyenne atteint 75 % de l'objectif	Acquisition égale à 100 % si l'objectif est atteint	Acquisition égale à 150 % si la moyenne est supérieure ou égale à 125 % de l'objectif	Calcul linéaire entre les points
Moyenne annuelle des taux de croissance des ventes organiques 2019-2022 (Plan Moyen Terme)	30 %	Acquisition égale à 50 % si la moyenne atteint 75 % de l'objectif	Acquisition égale à 100 % si l'objectif est atteint	Acquisition égale à 150 % si la moyenne est supérieure ou égale à 125 % de l'objectif	Calcul linéaire entre les points
Moyenne entre les années 2020, 2021 et 2022 du ratio de trésorerie libre avant intérêts et impôts/EBITDA (Plan Moyen Terme)	20 %	Acquisition égale à 50 % si la moyenne atteint 90 % de l'objectif	Acquisition égale à 100 % si l'objectif est atteint	Acquisition égale à 150 % si la moyenne est supérieure ou égale à 120 % de l'objectif	Calcul linéaire entre les points
Performance relative du titre Rexel par rapport à l'indice SBF 120 GR ⁽²⁾	20 %	Acquisition égale à 50 % si la performance du titre Rexel est égale à la performance de l'indice SBF 120 GR	Acquisition égale à 100 % si la performance du titre Rexel surpasse la performance de l'indice SBF 120 GR de 5 %	Acquisition égale à 150 % si la performance du titre Rexel surpasse la performance de l'indice SBF 120 GR de 10 %	
100 %					
Le pourcentage réalisé est pondéré par le poids de chaque condition de performance pour obtenir un pourcentage total pondéré. Le nombre total après pondération ne pouvant excéder 100 % de l'attribution initiale					

INDEMNITÉ DE DÉPART / INDEMNITÉ COMPENSATRICE DE NON-CONCURRENCE

Le Conseil d'administration n'a pas accordé à Patrick Berard d'indemnité de départ au titre de la cessation de ses fonctions de Directeur Général, ni d'indemnité compensatrice de non-concurrence en lien avec la cessation de ces mêmes fonctions compte tenu de sa carrière et de son profil.

Le contrat de travail de Patrick Berard, suspendu pendant l'exercice de son mandat de Directeur Général, prévoit sous certaines conditions en cas de rupture à l'initiative de l'employeur⁽³⁾, le versement d'indemnité de départ et/ou de non-concurrence, dans la limite d'un montant global correspondant à 18 mois de la rémunération mensuelle de référence (soit la dernière rémunération annuelle fixe augmentée du montant moyen des deux derniers bonus perçus, le tout divisé par 12)⁽⁴⁾. Il est précisé par le Conseil d'administration qu'en cas de réactivation du contrat de travail de Patrick Berard, ces éventuelles indemnités de départ seraient calculées sans tenir compte de la période d'exercice du mandat social (sans prise en considération de l'ancienneté, ni de la rémunération fixe ou variable perçue en tant que mandataire social).

Il est précisé que le versement d'une indemnité de départ et/ou le versement d'une indemnité compensatrice de non-concurrence serait inférieur au plafond de 24 mois prévu par la politique de rémunération et les recommandations visées à l'article 25.5 du Code Afep-Medef.

Le versement d'une indemnité de non-concurrence serait exclu si Patrick Berard faisait valoir ses droits à la retraite.

(1) Soit au maximum 0,14 % du capital social sur une période de 26 mois, pour un plafond maximal de 1,4 % sur la même période.

(2) Le critère de performance relative du titre Rexel par rapport à l'indice SBF 120 GR a remplacé, en 2018, celui du TSR antérieurement retenu sur la base d'un panel de sociétés sélectionnées. Ce changement s'explique par la difficulté à établir et faire évoluer un panel représentatif de sociétés comparables à Rexel (notamment en termes de géographies, d'enjeux stratégiques, de transformation digitale dans la vente de produits et services). L'indice SBF 120 GR dont Rexel fait partie intègre mieux certains de ces paramètres. Le poids de ce critère, le seuil de déclenchement, la cible et l'acquisition maximale ont été définis selon une structure comparable à celle du critère du TSR précédemment appliqué, en ligne avec les pratiques de marché.

(3) Hors cas de faute lourde ou grave ou de mise à la retraite.

(4) Ce montant inclut également toute indemnité légale ou conventionnelle.

RÉGIME DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE

Patrick Berard, a été maintenu dans le dispositif de retraite à prestations définies compte tenu de son ancienneté au sein du Groupe et de sa carrière (Patrick Berard a rejoint Rexel en 2003). Le bénéfice du dispositif de retraite à prestations définies au titre du mandat social de Patrick Berard est assujéti à des conditions de performance. Ce dispositif est conforme aux recommandations du Code Afep-Medef.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables (loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite « loi PACTE » et ordonnance n° 2019-697 du 3 juillet 2019 relative aux régimes professionnels de retraite supplémentaire), et à la suite de la décision du Conseil d'administration, lors de sa séance du 17 décembre 2019, il a été procédé au gel des droits, consistant à interrompre au 31 décembre 2019 l'acquisition de nouveaux droits conditionnels au titre du régime. Les périodes de travail postérieures au 31 décembre 2019 ne seront donc pas prises en compte pour l'appréciation de l'ancienneté retenue pour le calcul du montant de la retraite supplémentaire. En revanche la rémunération de fin de carrière sera prise en compte, conformément aux termes du règlement du régime et de l'ordonnance n° 2019-697 du 3 juillet 2019.

Il est rappelé que Patrick Berard n'est pas éligible au dispositif d'épargne moyen terme (article 82 du Code général des impôts), par exception à la politique de rémunération applicable au Directeur Général.

Toute attribution d'actions à Patrick Berard, Directeur Général, sera soumise à l'atteinte d'objectifs de performance exigeants et adaptés à l'environnement actuel de Rexel. Ces objectifs seront définis conformément au Plan Moyen Terme (PMT) de Rexel, tel qu'approuvé par le Conseil d'administration, le PMT précisant les objectifs du Groupe pour les trois prochaines années.

Les niveaux de performance relatifs aux critères de performance internes seront appréciés à l'issue de la période de trois ans, et correspondront à la moyenne des performances annuelles (annualisation des objectifs du PMT). Le niveau de performance relatif au titre Rexel sera également apprécié à l'issue de la période de trois ans.

Ces objectifs exigeants se sont traduits pour les derniers plans livrés par des niveaux d'acquisition très modérés : respectivement de 35,2 % pour le plan d'avril 2013, de 36 % pour le plan Transition 2+2 de mai 2014, de 31 % pour le plan Key Managers de mai 2014, de 18 % pour le plan Key Managers 3+2 de juillet 2015 et de 45 % pour les plans du 23 juin 2016 (3+2) et (4+0).

Le niveau de réalisation attendu et la performance atteinte seront communiqués de manière très précise *ex-post* dans le document d'enregistrement universel. Une communication *ex-ante* des objectifs ne permettrait pas de préserver les intérêts de l'entreprise en communiquant des indications sur sa stratégie long terme dans un environnement fortement concurrentiel. Les critères financiers principaux (croissance des ventes et de l'EBITA) sur trois ans sont voulus plus contraignants que les guidances annuelles.

Les critères de performance retenus pour la rémunération variable court terme et la rémunération variable long terme peuvent être en partie de même

nature (il s'agit en effet, pour certains, d'indicateurs clés pour apprécier la performance financière de Rexel). Cependant, la performance rémunérée peut varier dans la mesure où la rémunération variable court terme cible comprend 25 % de critères non financiers et la rémunération long terme comprend 20 % de performance relative du titre Rexel par rapport à l'indice SBF 120 GR. Par ailleurs, les critères financiers de la rémunération variable court terme retiennent des objectifs annuels alors que les objectifs retenus pour la rémunération long terme sont ceux du Plan Moyen Terme à trois ans (reconnaissant une croissance durable).

De manière plus globale, les actions de performance sont attribuées à un nombre significatif de collaborateurs (entre 800 et 1 000 en moyenne par an) et il est important que ces critères financiers clés mesurant la performance du Groupe puissent être également retenus pour ces plans.

3.1.2 Rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice 2019 (articles L.225-37-3 I et L.225-100 II du Code de commerce)

Les éléments de rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice 2019 tels qu'ils sont présentés dans le paragraphe 3.2.2 « Rémunérations des mandataires sociaux pour l'exercice 2019 (articles L.225-37-3 I et L.225-100 II du Code de commerce) » du document d'enregistrement universel 2019 demeurent inchangés.

Dans le même souci de s'associer aux efforts du Groupe et de ses salariés, le Directeur Général a proposé que sa rémunération variable 2019, si elle est approuvée par la prochaine Assemblée générale des actionnaires, ne lui soit pas versée à l'issue de ladite assemblée mais seulement en décembre 2020.

3.2 Franchissements de seuils

Le tableau figurant au paragraphe 3.7.2.2 est mis à jour comme suit :

En complément des déclarations de franchissements de seuils figurant au paragraphe 3.7.2.2 « Franchissements de seuils » du document d'enregistrement universel 2019, Rexel a reçu les déclarations de franchissements de seuils suivantes :

SOCIÉTÉ	DATE DE LA DÉCLARATION	SEUILS LÉGAUX ET STATUTAIRES	SENS DU FRANCHISSEMENT	% DU CAPITAL ET DE DROIT DE VOTE APRÈS FRANCHISSEMENT	NOMBRE D' ACTIONS DÉTENUES APRÈS FRANCHISSEMENT
Norges Bank Investment Management	5 mai 2020	2,5 %	Baisse	2,495 %	7 586 603
Pzena Investment LLC	26 mars 2020	5 %	Hausse	5,11 %	15 532 744
BNP Paribas Asset Management Holding	24 mars 2020	2,5 %	Baisse	2,42 %	7 368 625
Cevian Capital Partners Limited	16 mars 2020	20 %	Hausse	20,13 %	61 202 309

3.3 Opérations réalisées par les dirigeants et nombre d'actions Rexel détenues

En complément des informations figurant dans le paragraphe « Opérations réalisées par les administrateurs, le Président du Conseil d'administration et le Directeur Général » du

paragraphe 3.7.2.3 du document d'enregistrement universel 2019, les déclarations suivantes ont été effectuées :

	DATE DE L'OPÉRATION	NATURE DE L'OPÉRATION	NOMBRE D' ACTIONS	PRIX UNITAIRE	MONTANT GLOBAL
ADMINISTRATEUR					
Brigitte Cantaloube	1 ^{er} avril 2020	Acquisition	1 000	6,2620	6 262 €

En conséquence, à la date du présent amendement au document d'enregistrement universel 2019, les intérêts directs et indirects des administrateurs et

des dirigeants dans le capital de Rexel se présentent comme suit :

	NOMBRE D' ACTIONS	POURCENTAGE DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE
ADMINISTRATEURS		
Ian Meakins (Président)	115 250	0,04 %
François Henrot	7 133	NS
Marcus Alexanderson	5 000	NS
François Auque	3 000	NS
Patrick Berard (Directeur Général)	412 551	0,14 %
Julien Bonnel (administrateur représentant les salariés) ⁽¹⁾	1 515	NS
Elen Phillips	5 000	NS
Maria Richter	6 500	NS
Agnès Touraine	1 112	NS
Herna Verhagen	1 000	NS
Brigitte Cantaloube	1 000	NS

(1) Conformément à l'article 14 des statuts, l'administrateur représentant les salariés n'est pas tenu de détenir un nombre minimum d'actions de la Société.

4

INFORMATIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Communiqué de presse du 23 avril 2020, ventes du premier trimestre 2020

Bon début d'année jusqu'à la forte détérioration intervenue à partir de mi-mars

Contexte Covid-19 sans précédent : priorité à la santé et la sécurité de nos employés et clients

Focalisation sur la liquidité et la réduction des coûts

- **Ventes de 3 225 m€ au T1 2020, reflétant un bon début d'année jusqu'à la perturbation due au Covid-19 à partir de mi-mars**
 - En données comparables et à nombre de jours constant, les ventes baissent de 3,3 %, après une bonne dynamique en début d'année ;
 - Les ventes sont en hausse de +0,9 % à jours constants à fin février 2020, ou de +2,0 % retraitée de la Chine ;
 - Les ventes sont en baisse de 27,8 % à jours constants durant la semaine du 23 mars, lorsque l'Amérique du Nord a également adopté le confinement, et de -27,7 % durant les 15 premiers jours d'avril.
- **Adaptation en temps réel aux variations de mix sans précédent, avec une priorité à la liquidité et la gestion des dépenses d'exploitation**
- **Les objectifs financiers pour l'année 2020 ont été suspendus le 25 mars**
- **Réduction de 20 % de la rémunération du Directeur Général et des membres du Conseil d'administration à partir d'avril**
- **Annulation du dividende 2019 ; niveau de liquidité suffisant pour faire face à la crise actuelle**

CHIFFRES CLÉS	T1 2020	VARIATION	DU 1 ^{ER} AVRIL AU 15 AVRIL VARIATION
Ventes	3 225,3 M€		
En données publiées		-2,7 %	
En données comparables et à nombre de jours courant		-3,0 %	
En données comparables et à nombre de jours constant		-3,3 %	-27,7 %
Ventes à nombre de jours constant par géographies			
Europe	1 810,0 M€	-1,5 %	-37,0 %
France	659,3 M€	-6,1 %	-59,8 %
Scandinavie	244,5 M€	+8,5 %	+2,4 %
Benelux	199,2 M€	+3,8 %	-24,1 %
Royaume-Uni	193,8 M€	-4,5 %	-47,3 %
Allemagne	170,7 M€	+3,7 %	+2,6 %
Amérique du Nord	1 176,5 M€	-4,8 %	-21,5 %
États-Unis	921,4 M€	-6,3 %	-21,2 %
Canada	255,1 M€	+1,1 %	-22,8 %
Asie-Pacifique	238,8 M€	-8,3 %	-0,4 %
Chine	79,6 M€	-24,4 %	+31,3 %
Australie	114,4 M€	+2,5 %	-9,3 %

Patrick BERARD, Directeur Général, a déclaré :

« *Rexel a commencé 2020 avec une solide croissance de ses ventes. La situation a brusquement évolué à la mi-mars, avec la propagation de la pandémie de COVID-19 à la quasi-intégralité des marchés dans lesquels nous opérons, entraînant des mesures gouvernementales de confinement. Nous avons rapidement mis en*

œuvre un plan de crise afin de protéger nos équipes, nos relations avec nos clients et fournisseurs ainsi que l'entreprise dans son ensemble. Nos plans de continuité de l'activité ont permis de maintenir l'essentiel de nos agences et centres de distribution opérationnels tout en respectant la distanciation sociale et les mesures sanitaires. La transformation digitale initiée en 2017 a permis de basculer une grande partie de nos activités en ligne et à exploiter des interfaces clients à partir de milliers de sites à distance avec des liaisons numériques et téléphoniques. Nous avons pris des mesures fortes pour ajuster les dépenses d'exploitation, préserver la trésorerie et la liquidité. Je tiens à remercier toutes nos équipes à travers le monde pour leur travail, flexibilité et dévouement. C'est grâce à leur réactivité et leur engagement que Rexel peut faire face à cette situation sans précédent. Bien qu'il soit encore trop tôt pour quantifier le plein impact de cette crise ou en mesurer sa durée, je suis confiant dans la capacité avérée de Rexel de s'adapter au scénario qui émergera lorsque l'activité reprendra.»

Analyse des ventes au 31 mars 2020

Sauf mention contraire, tous les commentaires sont faits en base comparable et ajustée et, pour ce qui concerne le chiffre d'affaires, à nombre de jours constant.

Ventes du T1 2020, fortement impactées par le covid-19 et le confinement progressif de nos principaux pays

Au T1, les ventes ont baissé de 2,7 % en données publiées et de -3,3 % en données comparables et à nombre de jours constant. Cette évolution reflète la bonne dynamique des ventes jusqu'à fin février, suivie par une détérioration progressive avec les mesures de confinement, d'abord en Europe, puis en Amérique du Nord. La semaine du 23 mars a été marquée par une baisse des ventes du Groupe de 27,8 %.

Au 1^{er} trimestre, Rexel a enregistré des ventes de 3 225,3 M€, en baisse de 2,7 % en données publiées, incluant :

- Un effet de change positif de 29,8 M€ (soit +0,9 % des ventes du T1 2019), principalement dû à l'appréciation du dollar américain et du franc suisse ;
- Un effet de périmètre négatif de 20,5 M€ (soit -0,6 % des ventes du T1 2019), résultant des cessions de Gexpro Services aux États-Unis et, dans une moindre mesure, de l'activité export en Espagne ;
- Un effet calendaire positif de 0,3 point.

En données comparables et à nombre de jours constant, les ventes ont diminué de 3,3 %, incluant un effet négatif lié aux variations du prix des câbles à base de cuivre (-0,4 % au T1 20 vs. -0,5 % au T1 19).

L'évolution de notre activité est fortement corrélée à la situation de Covid-19, et plus particulièrement avec les mesures de confinement imposées par les gouvernements des pays dans lequel nous sommes présents. Plus précisément :

- Les ventes sont en hausse de 0,9 % jusqu'à fin février (ou +2,0 % retraitées de la Chine, impactée plus tôt par le Covid-19) notamment grâce à une dynamique positive de nos pays européens clés, avant un retournement qui a débuté en semaine 11 (semaine du 9 mars) lorsque l'Italie et l'Espagne sont entrés en confinement à cause de la pandémie ;
- La baisse d'activité s'est fortement accrue en semaine 12 (semaine du 16 mars), avec une baisse des ventes de 12 % en données comparables et à nombre de jours constant, à mesure que le confinement se répand à travers l'Europe. La tendance négative des ventes se poursuit en semaine 13 (semaine du 23 mars) en baisse de -27,8 %, l'Amérique du Nord ayant également évolué vers un confinement, en semaine 14 (semaine du 1^{er} avril) en recul de -25,6 % et en semaine 15 (semaine du 8 avril) en baisse de 30,1 %.

Europe (56 % des ventes du Groupe) : -1,5 % au T1 en données comparables et à nombre de jours constant

Au 1^{er} trimestre, les ventes en Europe sont en baisse de 0,2 % en données publiées, incluant un effet de change positif de 2,6M€ (+0,1 % principalement dû à l'appréciation du franc suisse contre l'euro) et un effet de périmètre négatif de 1,0M€ (-0,1 %). En données comparables et à nombre de jours constant, les ventes sont en baisse de 1,5 %.

Après un bon début d'année jusqu'à fin février, notamment dans nos pays clés comme la France, l'Europe a fait face à une baisse d'activité significative à partir de la semaine du 16 mars, lorsque la majorité des pays ont adopté une politique de confinement..

La tendance des ventes varie d'un pays à l'autre, en fonction des différentes mesures de confinement mises en place par les gouvernements respectifs.

Ainsi, en Europe du Sud, où des fermetures strictes ont été appliquées, les ventes sont en plus forte baisse que dans des pays d'Europe du Nord tels que l'Allemagne, les Pays-Bas ou la Suède, où l'activité a mieux résisté.

À titre d'illustration, durant la semaine du 23 mars, les ventes ont chuté de près de 65 % en France et 56 % en Europe du Sud (Italie, Espagne, Portugal) tandis que l'Allemagne et la Scandinavie (Suède, Norvège, Finlande) sont en hausse de +1,6 % et +2,9 % respectivement.

Amérique du Nord (37 % des ventes du Groupe) : -4,8 % au T1 en données comparables et à nombre de jours constant

Au 1^{er} trimestre, les ventes en Amérique du Nord reculent de 4,6 % en données publiées, incluant un effet de change positif de 34,2 M€ (+2,8 % principalement dû à l'appréciation du dollar américain contre l'euro) et un effet de périmètre négatif de 19,5 M€ ou -1,6 % dû à la cession de notre activité Gexpro Services. En données comparables et à nombre de jours constant, les ventes ont diminué de 4,8 %, impactées par les États-Unis.

- Aux **États-Unis** (78 % des ventes de la région), les ventes sont en baisse de 6,3 % en données comparables et à nombre de jours constant dû à une moindre demande industrielle. Les ventes sont également impactées par une détérioration accrue en fin de trimestre, avec une chute de 17,3 % dans la semaine du 23 mars. Dans l'environnement actuel du Covid-19, la situation varie en fonction des états, avec une baisse significative des ventes dans les régions du Gulf Central, de la Californie et Northeast et une meilleure résistance dans les régions Midwest, Southeast et en Floride.
- Au **Canada** (22 % des ventes de la région), les ventes sont en progression de 1,1 % en données comparables et à nombre de jours constant, avec une bonne dynamique durant les deux premiers mois de l'année compensant une baisse des ventes de 22,2 % en données comparables et à nombre de jours constant enregistrée la semaine du 23 mars.

Asie-Pacifique (7 % des ventes du Groupe) : -8,3 % au T1 en données comparables et à nombre de jours constant

Au 1^{er} trimestre, les ventes en Asie-Pacifique sont en baisse de 10,8 % en données publiées, incluant un effet de change négatif de 7,1 M€ ou -2,6 % principalement dû à la dépréciation du dollar australien contre l'euro. En données comparables et à nombre de jours constant, les ventes ont reculé de 8,3 %.

- **Dans le Pacifique** (58 % des ventes de la région), les ventes progressent de 1,5 % en données comparables et à nombre de jours constant :
 - En **Australie** (82 % des ventes du Pacifique), les ventes progressent de 2,5 % avec une surperformance dans les marchés de la construction, légèrement affectée par la situation de Covid-19 à partir de la semaine du 23 mars ;
 - En **Nouvelle-Zélande** (18 % des ventes du Pacifique), les ventes sont en baisse de 3,2 %, avec un confinement drastique depuis le 26 mars.
- En **Asie** (42 % des ventes de la région), les ventes sont en recul de 19,2 % :
 - En **Chine** (80 % des ventes d'Asie), les ventes diminuent de 24,4 %, la Chine ayant été touchée plus tôt par la crise du Covid-19. Les ventes ont chuté de manière significative durant les six premières semaines, avant de rebondir les six semaines suivantes ;
 - Au **Moyen-Orient** et en **Inde** (20 % des ventes d'Asie), l'Inde affiche une forte performance (+19,6 %) compensant la faible détérioration au Moyen-Orient (-3,0 %).

Poursuite des activités dans l'environnement du Covid-19

Dans un contexte sans précédent, la santé et la sécurité de nos 26 000 employés et de nos clients sont notre priorité. Nous avons rapidement mis en place des mesures sanitaires afin de maintenir nos activités en fonctionnement.

Nos activités clés, des centres logistiques aux agences, sont pleinement opérationnelles, à quelques exceptions près. À fin mars, 94 % de nos agences et l'ensemble de nos centres logistiques étaient ouverts. Certaines agences fonctionnent normalement, dans le respect des mesures sanitaires ; les autres sont utilisées comme points de relais pour des commandes digitales ou prises par téléphone.

Nous nous sommes rapidement adaptés à la situation, avec un changement complet de notre modèle opérationnel en moins de 10 jours :

- Un tiers de nos employés travaillent à domicile. En plus des fonctions back-office, nous avons réussi, en très peu de temps, à transférer les appels provenant des centres d'appels à domicile ;
- Nous avons accéléré le déploiement des outils digitaux permettant aux équipes et plus spécifiquement aux forces de vente d'être pleinement opérationnels ;
- Nous avons assuré la poursuite de nos activités tout en respectant l'ensemble des règles sanitaires mises en place, grâce à nos outils digitaux tels que le *Track and Trace*, de services de drive-in, de caisse en libre-service, et de casiers.

Mesures adoptées afin de protéger notre rentabilité

Nos 2,7 Md € de charges d'exploitation 2019 (incluant nos dépréciations et amortissements) peuvent être réparties, par nature, comme ceci :

- 18 % de coûts fixes, incluant les charges locatives (Bâtiments) ainsi que certains coûts informatiques et de réseaux de communication. Il est à noter que les 116 M€ de loyers, comptabilisés en dépréciations et amortissements en IFRS 16, sont inclus dans les charges locatives (Bâtiments) pour une meilleure compréhension de la nature de nos coûts ;
- 53 % de coûts flexibles, incluant Salaires et Avantages associés, ainsi que des coûts de déplacements et des coûts professionnels ;
- 25 % de coûts variables, incluant notamment les commissions pour les commerciaux et les coûts de transports ;
- 4 % de dépréciations et amortissements, excluant les 116 M€ de loyers, reclassés dans la catégorie des charges locatives (Bâtiments).

Afin de naviguer dans cet environnement difficile, Rexel a rapidement mis en place des plans d'actions pour chaque catégorie de coûts afin de s'adapter à cette perturbation de notre activité sans précédent, qui impacte nos mix clients, produits, pays, régions, canaux de distribution et ressources humaines :

- Le poste Salaires & Avantages associés a été réduit de 27 % en avril au niveau Groupe :
 - Toutes les mesures de chômage partiel, annoncées par les gouvernements des pays dans lesquels nous opérons, ont été mises en place ;
 - L'Amérique du Nord a également mis en œuvre des réductions de salaire, du licenciement temporaire et une politique de prise de congés sans solde généralisée.
- La majorité de nos contrats temporaires (intérim) ont été arrêtés ;
- Tous les projets n'ayant pas un impact à court terme sur notre activité ont été suspendus ;
- La majorité de nos coûts professionnels et de nos coûts de déplacement ont été réduits de manière drastique.

De plus :

- Le salaire fixe 2020 du Directeur Général, sera revu en baisse de 20 % à partir d'avril et sa rémunération variable au titre de 2019 lui sera versée fin 2020 ou début 2021 ;
- Les membres du conseil d'administration réduiront également de 20 % leur rémunération à partir d'avril.

Gestion de la trésorerie et focus sur la liquidité

Nous nous concentrons sur la gestion des coûts et notre génération de *Free Cash-Flow*, avec la liquidité comme indicateur de performance clé. Un suivi quotidien de ces indicateurs a été mis en place, et nous avons pris les mesures suivantes :

- Gestion dynamique des stocks par catégorie de produits/clients et géographies
- Suivi attentif de nos clients
- Gestion rigoureuse des fournisseurs
- Suspension des projets d'investissements avant une réévaluation au cas par cas
- Report de charges sociales et fiscales autorisé par les gouvernements dans la majorité des pays.

Le 25 mars dernier, nous avons annoncé que la ligne de crédit syndiqué a été partiellement tirée (550 M€ sur les 850 M€ disponible) à titre conservatoire pour nous donner une marge de flexibilité de trésorerie, alors même que nous n'avons pas de contraintes de liquidité à court terme. Notre niveau de liquidité est suffisant pour faire face à la crise actuelle.

Au 31 mars 2020, la liquidité disponible s'élève à 1,13 Md€, comprenant la trésorerie disponible, avec le produit de la cession de Gexpro Services, et les 300 M€ de la ligne de crédit sénior non tirée.

Perspectives

Dans notre communiqué de presse publié le 25 mars, nous avons annoncé la suspension de nos objectifs 2020, qui ne sont plus pertinents dans l'environnement actuel. La visibilité reste très limitée et nous continuerons de nous adapter à l'environnement.

Par ailleurs, le Conseil d'administration a décidé de renoncer à proposer, à la prochaine Assemblée Générale, reportée au 25 juin 2020, le paiement d'un dividende au titre de 2019.

Calendrier

25 juin 2020 Assemblée Générale

28 juillet 2020 Ventes du 2^e trimestre et résultats du 1^{er} semestre

Information financière

Une présentation des ventes du 1^{er} trimestre 2020 est également disponible sur le site web de Rexel.

Au sujet du groupe Rexel

Rexel, expert mondial de la distribution professionnelle multicanale de produits et services pour le monde de l'énergie, est présent sur trois marchés : résidentiel, tertiaire et industriel. Le Groupe accompagne ses clients pour leur permettre de gérer au mieux leurs activités en leur offrant une gamme adaptée et évolutive de produits et services de maîtrise de l'énergie pour la construction, la rénovation, la production et la maintenance.

Présent dans 26 pays, à travers un réseau de plus de 1900 agences, Rexel compte plus de 26 000 collaborateurs. Son chiffre d'affaires a atteint 13,74 milliards d'euros en 2019.

Rexel est coté sur le marché Eurolist d'Euronext Paris (compartiment A, symbole RXL, code ISIN FRO010451203) et figure dans les indices suivants : SBF 120, CAC Mid 100, CAC AllTrade, CAC AllShares, FTSE EuroMid, STOXX600. Rexel fait également partie des indices ISR suivants : FTSE4Good, Ethibel Sustainability Index Excellence Europe, Euronext VigeoEiris Europe 120 Index, Dow Jones Sustainability Index Europe et STOXX® Global Climate Change Leaders, grâce à sa performance en matière de responsabilité sociale d'entreprise. Rexel est sur la « Climate A list » du CDP.

Pour plus d'information : www.rexel.com

Contacts

Analystes financiers / investisseurs

Ludovic DEBAILLEUX +33 1 42 85 76 12 ludovic.debailleux@rexel.com

Presse

Brunswick: Thomas KAMM +33 1 53 96 83 92 tkamm@brunswickgroup.com

Glossaire

L'EBITA PUBLIÉ (EARNINGS BEFORE INTEREST, TAXES AND AMORTIZATION) est défini comme le résultat opérationnel avant amortissement des actifs incorporels reconnus dans le cadre de l'affectation du prix des acquisitions et avant autres produits et charges.

L'EBITA AJUSTÉ est défini comme l'EBITA retraité de l'estimation de l'effet non récurrent des variations du prix des câbles à base de cuivre.

L'EBITDA (EARNINGS BEFORE INTEREST, TAXES, DEPRECIATION AND AMORTIZATION) est défini comme le résultat opérationnel avant amortissements et avant autres produits et charges.

LE RÉSULTAT NET RECURRENT est défini comme le résultat net ajusté de l'effet non récurrent du cuivre, des autres produits et autres charges, des charges financières non récurrentes, déduction faite de l'effet d'impôt associé aux éléments ci-dessus.

LE FREE CASH-FLOW ou **FLUX NET DE TRÉSORERIE DISPONIBLE** est défini comme la variation de trésorerie nette provenant des activités opérationnelles, diminuée des investissements opérationnels nets.

L'ENDETTEMENT FINANCIER NET est défini comme les dettes financières diminuées de la trésorerie et des équivalents de trésorerie. La dette nette inclut les dérivés de couverture.

Annexes

Annexe 1 : Information sectorielle – en données comparables et ajustées*

* Comparable et ajusté = A périmètre et taux de change constant et en excluant l'effet non-récurrent lié aux variations du prix des câbles à base de cuivre et avant amortissement des actifs incorporels reconnus dans le cadre de l'affectation du prix des acquisitions ;

Groupe

EN DONNÉES COMPARABLES ET AJUSTÉES (M€)	T1 2019	T1 2020	VARIATION
Chiffre d'affaires	3 324,2	3 225,3	-3,0 %
<i>en données comparables et à nombre de jours constant</i>			<i>-3,3 %</i>

Europe

EN DONNÉES COMPARABLES ET AJUSTÉES (M€)	T1 2019	T1 2020	VARIATION
Chiffre d'affaires	1 815,6	1 810,0	-0,3 %
<i>en données comparables et à nombre de jours constant</i>			<i>-1,5 %</i>
France	691,1	659,3	-4,6 %
<i>en données comparables et à nombre de jours constant</i>			<i>-6,1 %</i>
Royaume-Uni	199,6	193,8	-2,9 %
<i>en données comparables et à nombre de jours constant</i>			<i>-4,5 %</i>
Allemagne	163,4	170,7	+4,5 %
<i>en données comparables et à nombre de jours constant</i>			<i>+3,7 %</i>
Scandinavie	224,4	244,5	+8,9 %
<i>en données comparables et à nombre de jours constant</i>			<i>+8,5 %</i>

Amérique du Nord

EN DONNÉES COMPARABLES ET AJUSTÉES (M€)	T1 2019	T1 2020	VARIATION
Chiffre d'affaires	1 248,1	1 176,5	-5,7 %
<i>en données comparables et à nombre de jours constant</i>			-4,8 %
États-Unis	999,7	921,4	-7,8 %
<i>en données comparables et à nombre de jours constant</i>			-6,3 %
Canada	248,3	255,1	+2,7 %
<i>en données comparables et à nombre de jours constant</i>			+1,1 %

Asie-Pacifique

EN DONNÉES COMPARABLES ET AJUSTÉES (M€)	T1 2019	T1 2020	VARIATION
Chiffre d'affaires	260,6	238,8	-8,4 %
<i>en données comparables et à nombre de jours constant</i>			-8,3 %
Chine	107,0	79,6	-25,6 %
<i>en données comparables et à nombre de jours constant</i>			-24,4 %
Australie	109,8	114,4	+4,2 %
<i>en données comparables et à nombre de jours constant</i>			+2,5 %
Nouvelle-Zélande	24,8	24,4	-1,6 %
<i>en données comparables et à nombre de jours constant</i>			-3,2 %

Annexe 2 : Effets calendaire, de périmètre et de change sur les ventes

Sur la base des hypothèses suivantes de taux de change moyens :

1 € = 1,10 USD

1 € = 1,54 CAD

1 € = 1,77 AUD

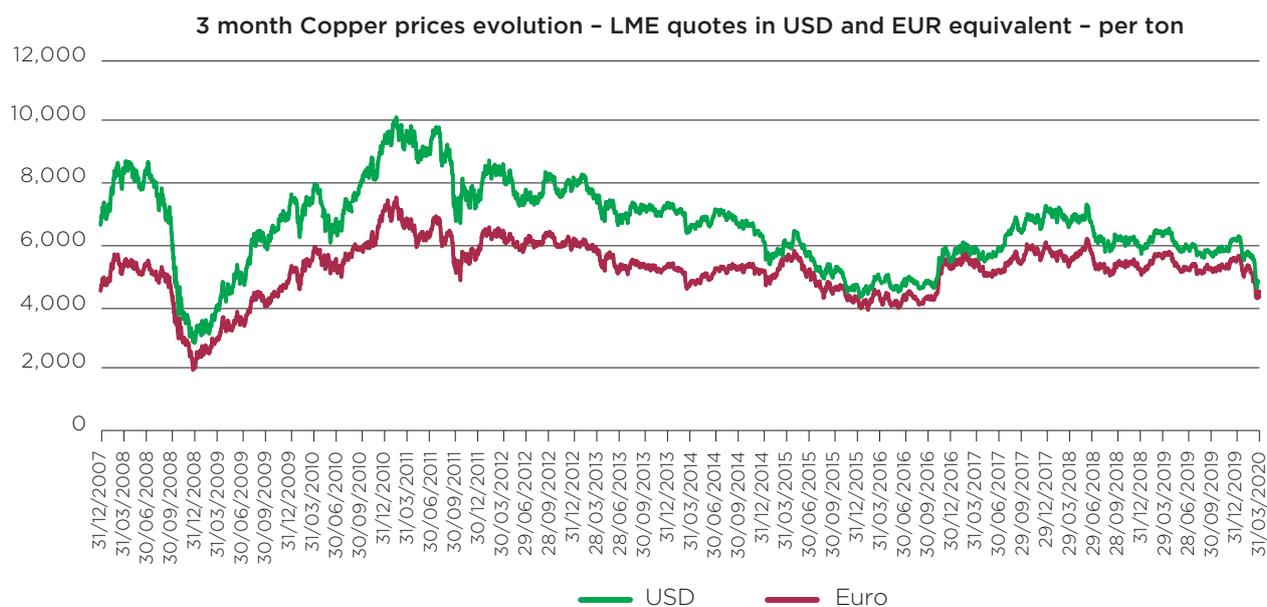
1 € = 0,88 GBP

et sur la base des acquisitions/cessions réalisées à ce jour, les ventes 2019 doivent prendre en compte les impacts suivants pour être comparables aux ventes 2020 :

	T1 RÉEL	T2E	T3E	T4E	ANNÉE EST
Effet périmètre au niveau Groupe	(20,5)	(58,1)	(57,8)	(55,4)	(191,7)
<i>en % des ventes 2019</i>	-0,6 %	-1,7 %	-1,7 %	-1,6 %	-1,4 %
Effet change au niveau Groupe	29,8	(10,2)	(22,6)	(36,1)	(39,2)
<i>en % des ventes 2019</i>	0,9 %	-0,3 %	-0,7 %	-1,0 %	-0,3 %
Effet calendaire au niveau Groupe	0,3 %	0,1 %	0,4 %	1,6 %	0,6 %
Europe	1,2 %	0,1 %	0,7 %	1,3 %	0,8 %
USA	-1,5 %	0,0 %	0,0 %	3,4 %	0,4 %
Canada	1,6 %	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,4 %
Amérique du Nord	-0,9 %	0,0 %	0,0 %	2,6 %	0,4 %
Asie	-1,5 %	-0,6 %	1,4 %	-1,2 %	-0,5 %
Pacifique	1,6 %	1,0 %	0,0 %	-0,2 %	0,6 %
Asie-Pacifique	-0,1 %	0,2 %	0,7 %	-0,7 %	0,1 %

Annexe 3 : Analyses des variations des ventes (M€)

T1	EUROPE	AMÉRIQUE DU NORD	ASIE-PACIFIQUE	GRUPE
Ventes publiées 2019	1 814,0	1 233,4	267,7	3 315,0
+/- effet de change net	0,1 %	2,8 %	-2,6 %	0,9 %
+/- Effet de périmètre net	-0,1 %	-1,6 %	0,0 %	-0,6 %
= Ventes comparables 2019	1 815,6	1 248,1	260,6	3 324,2
+/- Organique à nombre de jours courant, dont:	-0,3 %	-5,7 %	-8,4 %	-3,0 %
<i>Organique constant hors effet cuivre</i>	-1,2 %	-4,2 %	-8,5 %	-2,9 %
<i>Effet cuivre</i>	-0,3 %	-0,6 %	0,2 %	-0,4 %
Organique à nombre de jours constant incluant l'effet cuivre	-1,5 %	-4,8 %	-8,3 %	-3,3 %
Effet calendaire	1,2 %	-0,9 %	-0,1 %	0,3 %
= Ventes publiées 2020	1 810,0	1 176,5	238,8	3 225,3
Variation	-0,2 %	-4,6 %	-10,8 %	-2,7 %

Annexe 4 : Évolution du cours du cuivre


USD/T	T1	T2	T3	T4	ANNÉE
2018	6 997	6 907	6 139	6 158	6 544
2019	6 219	6 129	5 829	5 916	6 020
2020	5 651				
2018 vs. 2017	+20 %	+21 %	-4 %	-10 %	+6 %
2019 vs. 2018	-11 %	-11 %	-5 %	-4 %	-8 %
2020 vs 2019	-9 %				

€/T	T1	T2	T3	T4	ANNÉE
2018	5 693	5 77	5 279	5 395	5 538
2019	5 476	5 454	5 243	5 343	5 377
2020	5 124				
2018 vs. 2017	+4 %	+12 %	-3 %	-7 %	+1 %
2019 vs. 2018	-4 %	-6 %	-1 %	-1 %	-3 %
2020 vs 2019	-6 %				

Avertissement

Du fait de son activité de vente de câbles, le Groupe est exposé aux variations du prix du cuivre. En effet, les câbles constituaient environ 14 % du chiffre d'affaires du Groupe et le cuivre représente environ 60 % de leur composition. Cette exposition est indirecte dans la mesure où les prix des câbles sont également dépendants des politiques commerciales des fournisseurs et de l'environnement concurrentiel sur les marchés du Groupe. Les variations du prix du cuivre ont un effet estimé dit « récurrent » et un effet estimé dit « non récurrent » sur la performance du Groupe, appréciés dans le cadre des procédures de *reporting* interne mensuel du Groupe Rexel :

- l'effet récurrent lié aux variations du prix des câbles à base de cuivre correspond à l'effet prix lié au changement de valeur de la part de cuivre incluse dans le prix de vente des câbles d'une période à une autre. Cet effet concerne essentiellement le chiffre d'affaires du Groupe ;
- l'effet non récurrent lié aux variations du prix des câbles à base de cuivre correspond à l'effet de la variation du coût du cuivre sur le prix de vente des câbles entre le moment où ceux-ci sont achetés et celui où ils sont vendus, jusqu'à complète reconstitution des stocks (effet direct sur la marge brute). En pratique, l'effet non récurrent sur la marge brute est déterminé par comparaison entre le prix d'achat historique des câbles à base de cuivre et le tarif fournisseur en vigueur à la date de la vente des câbles par le Groupe Rexel. Par ailleurs, l'effet non récurrent sur l'EBITA correspond à l'effet non récurrent sur la marge brute qui peut être diminué, le cas échéant, de la part non récurrente de la variation des charges administratives et commerciales.

L'impact de ces deux effets est évalué, dans la mesure du possible, sur l'ensemble des ventes de câbles de la période par le Groupe. Les procédures du Groupe Rexel prévoient par ailleurs que les entités qui ne disposent pas des systèmes d'information leur permettant d'effectuer ces calculs sur une base exhaustive doivent estimer ces effets sur la base d'un échantillon représentant au moins 70 % des ventes de la période, les résultats étant ensuite extrapolés à l'ensemble des ventes de câbles de la période par l'entité concernée. Compte tenu du chiffre d'affaires couvert, le Groupe Rexel considère que l'estimation de l'impact de ces deux effets ainsi mesurée est raisonnable.

Ce document peut contenir des données prévisionnelles. Par leur nature, ces données prévisionnelles sont soumises à divers risques et incertitudes (y compris ceux décrits dans le document d'enregistrement universel enregistré auprès de l'AMF le 9 mars 2020 sous le n° D.20-0111). Aucune garantie ne peut être donnée quant à leur réalisation. Les résultats opérationnels, la situation financière et la position de liquidité de Rexel pourraient différer matériellement des données prévisionnelles contenues dans ce communiqué. Rexel ne prend aucun engagement de modifier, confirmer ou mettre à jour ces prévisions dans le cas où de nouveaux événements surviendraient après la date de ce communiqué, sauf si une réglementation ou une législation l'y contraint.

Les données de marché et sectorielles ainsi que les informations prospectives incluses dans ce document ont été obtenues à partir d'études internes, d'estimations, auprès d'experts et, le cas échéant, à partir d'études de marché externes, d'informations publiquement disponibles et de publications industrielles. Rexel, ses entités affiliées, dirigeants, conseils et employés n'ont pas vérifié de manière indépendante l'exactitude de ces données de marché et sectorielles ou de ces informations prospectives, et aucune déclaration et garantie n'est fournie relativement à ces informations et informations prospectives, qui ne sont fournies qu'à titre indicatif.

Ce document n'inclut que des éléments résumés et doit être lu avec le document d'enregistrement universel de Rexel, déposé auprès de l'AMF le 9 mars 2020 sous le n° D.20-0111, ainsi que les états financiers consolidés et le rapport de gestion pour l'exercice 2019, disponibles sur le site internet de Rexel (www.rexel.com).

5

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 25 JUIN 2020

Par délibération en date du 25 mars 2020, le Conseil d'administration de Rexel a décidé d'ajourner l'Assemblée générale mixte, initialement convoquée le 23 avril 2020, et de la reporter au 25 juin 2020.

Les éléments ci-après, relatifs à l'Assemblée générale mixte des actionnaires qui se réunira le 25 juin 2020

se substituent respectivement au contenu des chapitres 6.1 « Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale mixte du 23 avril 2020 » et 6.2 « Texte des projets de résolutions proposés à l'Assemblée générale mixte du 23 avril 2020 » du document d'enregistrement universel 2019.

5.1 Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale

Chers actionnaires,

L'Assemblée générale mixte des actionnaires de Rexel, société anonyme, dont le siège social est situé au 13, boulevard du Fort de Vaux, 75017 Paris (« Rexel » ou la « Société ») a été convoquée par le Conseil d'administration pour le 25 juin 2020 à 10 heures au siège social de Rexel, à huis clos, afin de se prononcer sur les projets de résolutions ci-après présentés (ci-après l'« Assemblée générale »).

Les motifs de chacune des résolutions qui sont soumises à votre vote lors de l'Assemblée générale sont détaillés dans le présent rapport.

1. Marche des affaires

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, la performance du Groupe est en ligne avec les objectifs annoncés :

- les performances sont conformes aux objectifs fixés par la Société ;
- les ventes s'élèvent à 13,74 milliards d'euros, en hausse de 1,4 % en données comparables et à nombre de jours constant ;
- la croissance de l'EBITA Ajusté s'établit à 5,1 % avec un EBITA Ajusté de 685,1 millions d'euros ;
- le ratio d'endettement s'améliore de 20 points de base pour s'établir à 2,47x ; et
- la conversion du *free cash flow* avant l'intérêt et impôts est de 62,5 % (calculée sur l'EBITDAaL⁽¹⁾).

Le résultat net du Groupe pour l'année 2019 est en hausse de 50,3 % et le résultat net récurrent en progression de 7,5 %.

La marche des affaires et la situation financière de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 sont détaillées dans le document d'enregistrement universel 2019 de la Société, tel qu'amendé.

(1) EBITDA after lease / après paiement des loyers.

2. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

2.1 Approbation des comptes sociaux et consolidés (première et deuxième résolutions)

Les première et deuxième résolutions soumettent à l'approbation des actionnaires les comptes sociaux et consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration.

Les comptes sociaux font ressortir une perte de 14 542 953,82 euros.

Les comptes consolidés font ressortir un bénéfice de 203,8 millions d'euros.

En application des dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, la première résolution soumet en outre à l'approbation des actionnaires le montant des charges et dépenses visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, non déductibles des résultats. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, le montant de ces charges et dépenses s'est élevé à 9 996 euros. Ces charges et dépenses représentent un impôt sur les sociétés d'un montant de 3 441,60 euros (à un taux d'impôt sur les sociétés de 34,43 %). Ces charges et dépenses correspondent à la part d'amortissement excédentaire (part des loyers non déductibles des véhicules pris en location).

Nous vous invitons à approuver ces résolutions.

2.2 Affectation du résultat (troisième résolution)

Sous réserve que les comptes sociaux et consolidés tels que présentés par le Conseil d'administration soient approuvés par les actionnaires, la troisième résolution soumet à l'approbation des actionnaires

l'affectation suivante du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 :

Origine du résultat à affecter :

- résultat de l'exercice 2019 (14 542 953,82) euros
- report à nouveau antérieur au 31 décembre 2019 0 euro

Total (14 542 953,82) euros

Affectation :

- au poste report à nouveau (14 542 953,82) euros

Solde (14 542 953,82) euros

Dans le contexte particulier de la crise sanitaire et afin notamment d'anticiper un besoin plus important de liquidités auquel pourrait faire face le Groupe en raison de la pandémie de Covid-19, le Conseil d'administration a décidé de renoncer à proposer la distribution d'une somme prélevée sur le poste « prime d'émission », initialement fixée à 0,48 euro par action.

Pour les trois derniers exercices, les sommes distribuées aux actionnaires ont été les suivantes :

	2018	2017	2016
Dividende par action	0,44 euro ⁽¹⁾	0,42 euro ⁽¹⁾	0,40 euro ⁽¹⁾
Nombre d'actions rémunérées	302 193 786	302 027 053	302 056 728
Distribution totale	132 965 265,84 euros ⁽¹⁾	126 851 362,26 euros ⁽¹⁾	120 822 691 euros ⁽¹⁾

(1) Montant(s) éligible(s) à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, tel qu'indiqué à l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

2.3 Conventions réglementées (quatrième résolution)

La quatrième résolution concerne l'approbation des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, c'est-à-dire les conventions dites « réglementées » qui ont été, préalablement à leur conclusion, autorisées par le Conseil d'administration.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-40 du Code de commerce, ces conventions ont fait l'objet d'un rapport des Commissaires aux comptes de la Société et doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société.

Nouvelle(s) convention(s) réglementée(s)

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019, aucune autre nouvelle convention réglementée n'a été conclue en dehors de la convention mentionnée au paragraphe 2.4 ci-après.

Conventions dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019

Les conventions conclues au cours des exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 sont décrites au paragraphe 3.3.2 du document d'enregistrement universel de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 et dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes, reproduit dans ledit document d'enregistrement universel.

Nous vous invitons en conséquence à approuver cette résolution.

2.4 Approbation de la modification des engagements de retraite à prestations définies pris au profit de Monsieur Patrick Berard, en sa qualité de Directeur Général conformément aux dispositions de l'article L225-42-1 du Code de commerce (cinquième résolution)

Le Conseil d'administration du 17 décembre 2019 a approuvé le gel des engagements de retraite à prestations définies pris au bénéfice de Patrick Berard, en sa qualité de Directeur Général, conformément à l'ordonnance n° 2019-697 du 3 juillet 2019 relative aux régimes professionnels de retraite supplémentaire. En effet, cette ordonnance prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, aucun nouveau droit supplémentaire ne peut être acquis au sein d'un régime de retraite à prestations définies conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise, sauf pour les bénéficiaires ayant adhéré avant le 20 mai 2014 à un tel régime qui était, depuis au moins cette dernière date, fermé à de nouvelles affiliations, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Lesdits engagements de retraite ont donc été maintenus au bénéfice de Patrick Berard mais ont été « gelés » au 31 décembre 2019, de sorte qu'aucun droit supplémentaire ne pourra être acquis au titre de ce régime à compter du 1^{er} janvier 2020. Il est précisé que les rémunérations versées à compter de cette date pourront néanmoins être prises en compte pour

le calcul de la rémunération de référence servant de base au calcul des prestations, conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 3 juillet 2019 précitée.

Il est rappelé que le Conseil d'administration en date du 1^{er} juillet 2016 avait décidé de ne pas interrompre le bénéfice du dispositif de retraite supplémentaire à prestations définies dans lequel Patrick Berard avait été maintenu en qualité de salarié avant sa prise de fonctions de mandataire social.

Les droits conditionnels que Patrick Berard pouvait acquérir au titre de son activité de Directeur Général dans le cadre de ce dispositif étaient soumis à des conditions de performance annuelles. Les critères de performance retenus par le Conseil d'administration avaient été alignés sur ceux de la rémunération variable annuelle du Directeur Général (part financière et part non financière). Les conditions de performance étaient considérées satisfaites si le niveau de paiement de la rémunération variable annuelle atteignait au minimum 60 % de la rémunération variable cible pour l'année considérée. Ce n'est qu'en cas d'atteinte des conditions de performance annuelles que les périodes d'activité exercées en qualité de Directeur Général seraient prises en compte pour le calcul de l'ancienneté et que la rémunération perçue au titre des fonctions de Directeur Général serait prise en considération pour l'appréciation de la moyenne des trois meilleures années de rémunération.

Le Directeur Général bénéficie d'un dispositif de retraite à prestations définies composé de deux régimes : un premier régime mis en place unilatéralement à effet du 31 mai 2005 et modifié en dernier lieu à effet du 1^{er} septembre 2016, lequel a été gelé au 30 juin 2009, et un deuxième régime mis en place unilatéralement le 30 mars 2009, à effet du 1^{er} juillet 2009 et modifié en dernier lieu à effet du 1^{er} septembre 2016. Ses caractéristiques sont présentées au paragraphe 3.2.2.3 du document d'enregistrement universel de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, dont les principaux traits sont les suivants :

- la rémunération de référence de ces régimes est la moyenne des trois meilleures années calendaires pleines de rémunération brute perçue ;
- le bénéfice de ces régimes est subordonné à une condition d'ancienneté (de 4 ans s'agissant du premier régime, et en cas d'entrée dans le groupe Rexel avant le 1^{er} janvier 2010 s'agissant du deuxième régime) ;
- s'agissant du premier régime, la formule d'acquisition des droits est fixée à 2,5 % par année de service et la pension de retraite au

titre de ce plan et des autres régimes de retraite supplémentaire de Rexel est plafonnée à 12,5 % de la rémunération de référence. S'agissant du deuxième régime, la formule d'acquisition est fixée à 0,50 % ou 1 % en fonction du niveau de rémunération du bénéficiaire ;

- la pension de retraite au titre de ces régimes est plafonnée à 12,5 % de la rémunération de référence s'agissant du premier régime, et 20 % s'agissant du deuxième régime ;
- la rente de réversion est fixée à 60 % (s'agissant du premier régime) et 50 % (s'agissant du deuxième régime) de la retraite supplémentaire calculée sur la base de l'ancienneté et de la rémunération de référence à la date du décès ;
- le bénéficiaire des régimes doit présenter le statut de salarié et/ou de mandataire social, et un statut et une activité de cadre dirigeant, accompagnés d'un certain niveau de responsabilité. Une condition supplémentaire d'entrée dans le groupe Rexel avant le 1^{er} janvier 2010 est posée s'agissant du deuxième régime ;
- les deux régimes sont soumis à des conditions complémentaires d'affiliation au régime de l'assurance vieillesse de la Sécurité sociale française, d'intégration dans la société Rexel Développement (ou Rexel concernant le deuxième régime) à la date du départ à la retraite ou de mise en retraite, d'achèvement définitif de la carrière professionnelle au sein de la société Rexel Développement (ou Rexel concernant le deuxième régime) et de liquidation de la pension de vieillesse du régime de base de la Sécurité sociale française ; et
- les deux régimes peuvent également être maintenus en cas de licenciement après l'âge de 55 ans (sauf faute lourde), sous réserve que l'assuré n'exerce ensuite aucune autre activité professionnelle, en cas de classement en invalidité, en cas de départ anticipé dans le cadre d'un dispositif de préretraite d'entreprise et en cas de décès avant le départ de l'entreprise.

La provision totale enregistrée par Rexel pour l'ensemble des salariés bénéficiant de ce régime supplémentaire de retraite à prestations définies correspond à un engagement de 7,1 millions d'euros au 31 décembre 2019.

Depuis septembre 2018, le Directeur Général est le dernier bénéficiaire éligible à ce dispositif de retraite à prestations définies. Ce dispositif à l'origine destiné aux cadres dirigeants disparaîtra au départ du Directeur Général, Patrick Berard. À la clôture de l'exercice 2019, le montant annuel de la rente

du Directeur Général, au titre de ce dispositif, était évalué à 220 571 euros.

Les engagements sont conformes aux recommandations du Code AFEP-MEDEF et aux dispositions de l'article L.225-42-1 du Code de commerce.

En conséquence, la cinquième résolution soumet à l'assemblée des actionnaires l'approbation du gel des engagements de retraite à prestations définies pris au profit de Patrick Berard. Le Conseil d'administration recommande l'approbation de cette résolution.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

2.5 Approbation de la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration, aux administrateurs et au Directeur Général pour l'exercice 2020, mentionnée à l'article L.225-37-2 du Code de commerce (sixième à huitième résolutions)

Conformément à l'article L.225-37-2 du Code de commerce modifié par les dispositions de l'ordonnance n° 2019-1234 et du décret n° 2019-1235 du 27 novembre 2019, la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration, aux administrateurs et au Directeur Général est décrite au paragraphe 3.2.1. « Politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux pour l'exercice 2020 soumise à l'approbation des actionnaires (article L.225-37-2 du Code de commerce) » du document d'enregistrement universel de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, tel qu'amendé.

Ce paragraphe détaille les principes de la politique de rémunération ainsi que les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des différentes composantes de rémunération actuellement prévus par type de fonctions.

Nous vous invitons à approuver la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration, aux administrateurs et au Directeur Général pour l'exercice 2020.

2.6 Approbation des informations visées à l'article L.225-37-3, I du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 (neuvième résolution)

En application de l'article L.225-100, II du Code de commerce modifié par les dispositions de l'ordonnance n° 2019-1234 et du décret n° 2019-1235

du 27 novembre 2019, la neuvième résolution soumet à l'approbation des actionnaires les informations visées à l'article L.225-37-3, I du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Les informations concernent notamment les éléments de rémunération (fixe, variable, exceptionnel), les avantages de toute nature, les plans d'attribution d'actions, les indemnités de départ, les engagements de non-concurrence et les engagements de retraite et assimilés.

Les informations mentionnées ci-dessus sont détaillées au paragraphe 3.2.2 « Rémunérations des mandataires sociaux pour l'exercice 2019 (articles L.225-37-3, I et L.225-100 du Code de commerce) » du document d'enregistrement universel de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, tel qu'amendé.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

2.7 Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 aux dirigeants mandataires sociaux (dixième et onzième résolutions)

En application de l'article L.225-100, III du Code de commerce, modifié par les dispositions de l'ordonnance n° 2019-1234 et du décret n° 2019-1235 du 27 novembre 2019, les dixième et onzième résolutions soumettent à l'approbation des actionnaires les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Monsieur Ian Meakins, Président du Conseil d'administration et à Monsieur Patrick Berard, Directeur Général.

Les éléments de rémunération concernés portent sur : (i) la part fixe, (ii) la part variable annuelle et, le cas échéant, la partie variable pluriannuelle avec les objectifs contribuant à la détermination de cette part variable, (iii) les rémunérations exceptionnelles et (iv) les avantages de toute nature.

Les éléments de rémunération mentionnés ci-dessus sont détaillés au paragraphe 3.2.2 « Rémunérations des mandataires sociaux pour l'exercice 2019 (articles L.225-37-3, I et L.225-100 du Code de commerce) » du document d'enregistrement universel de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, tel qu'amendé, et sont repris ci-après.

Ian Meakins, Président non-exécutif du Conseil d'administration :

Ian Meakins (Président non-exécutif du Conseil d'administration) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019

ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉE OU ATTRIBUÉE SOUMIS AU VOTE	MONTANT OU VALORISATION COMPTABLE		PRÉSENTATION
	MONTANT ATTRIBUÉ AU TITRE DE L'EXERCICE 2019	MONTANT VERSÉ AU COURS DE L'EXERCICE 2019	
Rémunération fixe annuelle	500 000 euros	500 000 euros	<p>Les principes de rémunération de Ian Meakins ont été arrêtés par le Conseil d'administration du 23 mai 2017, ayant également eu à se prononcer sur le renouvellement de son mandat de Président du Conseil d'administration. Sur la base de ces principes, le Conseil d'administration du 12 février 2019 a fixé la rémunération fixe annuelle brute de Ian Meakins au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à 500 000 euros.</p> <p>Cette rémunération fixée pour la durée du mandat social, est inchangée depuis la nomination de Ian Meakins en qualité de Président du Conseil d'administration, le 1^{er} octobre 2016.</p> <p>Cette rémunération avait été définie par le Conseil d'administration en tenant compte des pratiques de marchés français et européens, de la forte expertise de Ian Meakins en matière de distribution professionnelle notamment, de ses capacités reconnues de management et de son expérience internationale.</p> <p>Voir paragraphe 3.2.2.4 « Tableaux de synthèse relatifs aux rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux » du document d'enregistrement universel, tel qu'amendé.</p>
Rémunération variable annuelle	Non applicable		Ian Meakins ne bénéficie d'aucune rémunération variable annuelle.
Rémunération variable différée	Non applicable		Ian Meakins ne bénéficie d'aucune rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	Non applicable		Ian Meakins ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	Non applicable		Ian Meakins ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Avantages de toute nature	Non applicable		Ian Meakins ne bénéficie d'aucun avantage en nature.
Valorisation de la rémunération long terme : attribution d'actions de performance	Non applicable		Ian Meakins ne bénéficie d'aucune rémunération long terme.
Indemnité de départ	Non applicable		Ian Meakins ne bénéficie d'aucune indemnité de départ.
Indemnité de non-concurrence	Non applicable		Ian Meakins ne bénéficie d'aucune indemnité de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	Non applicable		Ian Meakins ne bénéficie d'aucun régime de retraite supplémentaire.

Patrick Berard, Directeur Général :**Patrick Berard (Directeur Général) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019**

ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉE OU ATTRIBUÉE SOUMIS AU VOTE	MONTANT OU VALORISATION COMPTABLE SOUMIS AU VOTE		PRÉSENTATION
	MONTANT ATTRIBUÉ AU TITRE DE L'EXERCICE 2019	MONTANT VERSÉ AU COURS DE L'EXERCICE 2019	
Rémunération fixe annuelle	650 000 euros	650 000 euros	<p>La rémunération fixe annuelle brute au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 arrêtée par le Conseil d'administration est de 650 000 euros.</p> <p>Cette rémunération fixée pour la durée du mandat social, est inchangée depuis la nomination de Patrick Berard en qualité de Directeur Général à effet au 1^{er} juillet 2016.</p> <p>Cette rémunération avait été définie par le Conseil d'administration en fonction de la carrière, de l'expérience sectorielle et de la responsabilité de Patrick Berard dans cette nouvelle structure de gouvernance, ainsi qu'en tenant compte des différentes composantes de sa rémunération et des pratiques de marché.</p> <p>Voir paragraphe 3.2.2.4 « Tableaux de synthèse relatifs aux rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux » du document d'enregistrement universel, tel qu'amendé.</p>
Rémunération variable annuelle attribuée au titre de l'exercice 2019	656 565 euros	777 660 euros	<p>La rémunération variable annuelle brute au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, arrêtée par le Conseil d'administration du 12 février 2020, est de 656 565 euros.</p> <p>La rémunération variable se composait pour 75 % d'objectifs quantitatifs (croissance des ventes en volume, la croissance de l'EBITA Ajusté en volume et BFR opérationnel moyen) et pour 25 % d'objectifs qualitatifs. La performance quantitative en pourcentage s'est élevée à 80,90 % et la performance qualitative à 94 %.</p> <p>Ce montant correspond ainsi à 84,2 % de la rémunération variable cible (la rémunération variable cible était fixée à 120 % de la rémunération fixe annuelle), soit 101,01 % de la rémunération fixe pour la période considérée.</p> <p>Pour le détail du calcul de la rémunération variable 2019, voir paragraphe 3.2.2.3 « Rémunération et autres avantages versés ou attribués au Directeur Général, Patrick Berard » du document d'enregistrement universel 2019, tel qu'amendé.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L.225-100 du Code de commerce, le versement de la rémunération variable 2019 est conditionné à l'approbation de l'Assemblée générale du 25 juin 2020.</p> <p>La rémunération variable annuelle brute versée au cours de l'exercice 2019, attribuée au titre de l'exercice 2018 (777 660 euros) a fait l'objet d'un vote favorable lors de l'Assemblée générale du 23 mai 2019.</p>
Rémunération variable pluriannuelle	Non applicable		Patrick Berard ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle au titre de son mandat.
Rémunération exceptionnelle	Non applicable		Patrick Berard ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle au titre de son mandat.
Valorisation des avantages de toute nature	6 362 euros		<p>Patrick Berard bénéficie d'avantages en nature comprenant la mise à disposition d'une voiture de fonction à hauteur de 6 362 euros.</p> <p>Voir paragraphe 3.2.2.3 « Rémunération et autres avantages versés ou attribués au Directeur Général, Patrick Berard » du document d'enregistrement universel 2019, tel qu'amendé.</p>

Patrick Berard (Directeur Général) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019

ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉE OU ATTRIBUÉE SOUMIS AU VOTE	MONTANT OU VALORISATION COMPTABLE SOUMIS AU VOTE		PRÉSENTATION
	MONTANT ATTRIBUÉ AU TITRE DE L'EXERCICE 2019	MONTANT VERSÉ AU COURS DE L'EXERCICE 2019	
Valorisation de la rémunération long terme : attribution d'actions de performance	859 000 euros <i>(valorisation sur la base de la juste valeur IFRS2 retenue pour les comptes consolidés, soit 8,59 euros pour 2019)</i>		<p>Conformément à l'autorisation accordée par l'Assemblée générale des actionnaires de Rexel du 24 mai 2018, le Conseil d'administration a décidé le 23 mai 2019 de procéder à l'attribution d'actions de performance Rexel. Dans ce cadre, 100 000 actions, intégralement assujetties à conditions de performance, ont été attribuées à Patrick Berard en 2019.</p> <p>Ce nombre d'actions est le nombre maximal pouvant être acquis en cas de surperformance des critères de performance et correspond à un pourcentage maximal d'acquisition de 100 %.</p> <p>Les limites spécifiques d'attribution pour les mandataires sociaux ont été respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la valeur annuelle des actions de performance attribuées est inférieure à 100 % de la rémunération annuelle fixe et variable cible au titre dudit exercice ; et • le nombre de titres attribués à Patrick Berard est inférieur à 10 % de l'enveloppe globale d'actions de performance attribuées à l'ensemble des bénéficiaires. <p>L'acquisition définitive des actions attribuées à Patrick Berard est intégralement soumise à des conditions de présence et de performance appréciées sur une durée de trois ans telles que décrites au paragraphe 3.2.1.4 « Politique de rémunération applicable au Directeur Général pour l'exercice 2020 » du document d'enregistrement universel, tel qu'amendé.</p>
Indemnité de départ	Non applicable		Patrick Berard ne bénéficie d'aucune indemnité de départ au titre de son mandat.
Indemnité de non-concurrence	Non applicable		Patrick Berard ne bénéficie d'aucune indemnité de non-concurrence au titre de son mandat.
Régime de retraite supplémentaire	Aucun versement		<p>Compte tenu de la carrière de Patrick Berard (né en 1953) et de son ancienneté (Patrick Berard a rejoint le groupe Rexel en 2003), le Conseil d'administration du 1^{er} juillet 2016 a décidé de ne pas interrompre le bénéfice du dispositif de retraite supplémentaire à prestations définies dans lequel Patrick Berard avait été maintenu en qualité de salarié avant sa prise de fonctions de mandataire social.</p> <p>Le maintien de ce bénéfice a été confirmé par le Conseil d'administration du 24 mai 2018 qui s'est prononcé sur le renouvellement du mandat de Directeur Général de Patrick Berard.</p> <p>Afin de se conformer à l'article L.225-42-1 du Code de commerce, le Conseil d'administration a décidé que les droits conditionnels que Patrick Berard pourrait acquérir au titre de son activité de Directeur Général dans le cadre de ce dispositif seraient soumis à des conditions de performance annuelles.</p> <p>Les critères de performance retenus par le Conseil d'administration du 1^{er} juillet 2016 ont été alignés sur ceux de la rémunération variable annuelle du Directeur Général (part financière et part individuelle). Les conditions de performance seront considérées satisfaites si le niveau de paiement de la rémunération variable annuelle atteint au minimum 60 % de la rémunération variable cible pour l'année considérée.</p> <p>Le Conseil d'administration du 12 février 2020 a constaté la réalisation de la condition de performance pour l'exercice 2019 (le niveau de paiement de la rémunération variable 2019 ayant atteint 84,2 %). La période d'activité et la rémunération perçue au titre des fonctions de mandataire social sur la période considérée seront donc prises en considération pour le calcul des droits conditionnels (dans les limites prévues par le dispositif de retraite tel que décrit au paragraphe 3.2.2.3 « Rémunération et autres avantages versés ou attribués au Directeur Général, Patrick Berard » du document d'enregistrement universel, tel qu'amendé).</p>

Nous vous invitons à approuver les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Monsieur Ian Meakins,

Président du Conseil d'administration et à Monsieur Patrick Berard, Directeur Général.

2.8 Renouvellement et nomination des administrateurs (douzième à quinzième résolutions)

2.8.1 Ratification de la cooptation de Brigitte Cantaloube en qualité d'administrateur (douzième résolution)

La douzième résolution soumet à l'approbation des actionnaires la ratification de la cooptation par le Conseil d'administration de Brigitte Cantaloube en qualité d'administrateur de la Société en remplacement de Thomas Farrell, démissionnaire.

La cooptation de Brigitte Cantaloube, si elle est approuvée par l'Assemblée générale, ne peut

intervenir que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019, à tenir en 2020.

Le détail des fonctions de Brigitte Cantaloube figure ci-après :

BRIGITTE CANTALOUBE

(51 ans)

Adresse professionnelle :

Rexel
13, Boulevard du Fort de Vaux
75017 Paris – France

Nombre d'actions Rexel détenues :

1 000

Expérience et expertise

Administrateur, membre du Comité d'audit et des risques

Brigitte Cantaloube a été cooptée en qualité d'administrateur par le Conseil d'administration le 12 février 2020 en remplacement de Thomas Farrell. La cooptation de Brigitte Cantaloube ainsi que le renouvellement de son mandat d'administrateur sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du 25 juin 2020.

Brigitte Cantaloube est de nationalité française. Brigitte Cantaloube était Chef du service numérique du groupe PSA de février 2016 à novembre 2017, en charge de diriger la transformation digitale du groupe ainsi que de la gestion de partenariats avec des acteurs mondiaux du numérique. Brigitte Cantaloube avait auparavant occupé diverses fonctions exécutives au sein du groupe Yahoo! et notamment Vice-Présidente et Directrice Commerciale en charge de la région EMEA, basée à Londres, de 2014 à 2016, Directrice Commerciale et Vice-Présidente des ventes de Yahoo! France de 2009 à 2014, Directrice Commerciale de Yahoo! France de 2008 à 2009 et Directrice Commerciale en charge du secteur Display de 2006 à 2007. Préalablement, elle a été Directrice de la publicité du magazine *l'Express* en charge du marché de la publicité et de la gestion des revenus publicitaires de 2002 à 2006.

Brigitte Cantaloube a débuté sa carrière comme responsable des ventes au sein du groupe L'Expansion (1992-2002) où elle a occupé diverses fonctions exécutives et notamment celles de Directeur des ventes en charge du magazine *La Vie Financière* (1996-1999) et de Directeur du marketing et des partenariats en charge du département internet du groupe L'Expansion (2000-2002).

Brigitte Cantaloube est titulaire d'un master en management de l'EDHEC Lille.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

Durée du mandat

Première nomination :

12 février 2020 (cooptation)

Mandat en cours :

Du 12 février 2020 jusqu'à l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019

Liste des mandats et autres fonctions dans les sociétés françaises et étrangères au cours des cinq derniers exercices sociaux

Mandats et fonctions au sein du groupe Rexel :

En cours :

- En France*
- Membre du Conseil d'administration de Rexel
 - Membre du Comité d'audit et des risques de Rexel

À l'étranger

-

Au cours des cinq derniers exercices :

En France

-

À l'étranger

-

Mandats et fonctions en dehors du groupe Rexel :

En cours :

En France

-

À l'étranger

-

Au cours des cinq derniers exercices :

En France

-

À l'étranger

-

2.8.2 Renouvellement du mandat d'administrateur de Brigitte Cantaloube (treizième résolution)

Les fonctions d'administrateur de Brigitte Cantaloube prendront fin à l'issue de l'Assemblée générale.

En conséquence, la treizième résolution soumet à l'approbation des actionnaires le renouvellement du mandat de Brigitte Cantaloube en qualité d'administrateur. Ce renouvellement interviendrait pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2023, à tenir en 2024.

Le renouvellement du mandat de Brigitte Cantaloube est proposé dans la mesure où elle est un administrateur indépendant et compte tenu de son expertise à l'international dans le domaine du digital et de la communication.

Le détail des fonctions de Brigitte Cantaloube figure au paragraphe 2.8.1 précédent.

2.8.3 Renouvellement du mandat d'administrateur de Ian Meakins (quatorzième résolution)

Les fonctions d'administrateur de Ian Meakins prendront fin à l'issue de l'Assemblée générale en application des stipulations de l'article 14.2 des statuts de la Société, lequel prévoit que le Conseil d'administration se renouvelle par quart ajusté à l'unité supérieure tous les ans de façon à ce qu'il soit intégralement renouvelé tous les quatre ans.

En conséquence, la quatorzième résolution soumet à l'approbation des actionnaires le renouvellement par anticipation du mandat de Ian Meakins en qualité d'administrateur. Ce renouvellement interviendrait pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2023, à tenir en 2024.

Le renouvellement du mandat de Ian Meakins est proposé dans la mesure où il est un administrateur indépendant et compte tenu de sa connaissance de la Société ainsi que de son expertise à l'international dans le domaine de la distribution professionnelle et en matière de management.

Le détail des fonctions de Ian Meakins figure ci-après :

IAN MEAKINS

(63 ans)

Adresse professionnelle :

Rexel
13, Boulevard du Fort de Vaux
75017 Paris – France

Nombre d'actions Rexel détenues :

115 250

Expérience et expertise

Président du Conseil d'administration, membre du Comité d'audit et des risques, du Comité des nominations et du Comité des rémunérations

Ian Meakins a été coopté en qualité d'administrateur par le Conseil d'administration le 1^{er} juillet 2016 en remplacement de Rudy Provoost. Il a également été nommé Président du Conseil d'administration le 1^{er} juillet 2016 avec effet au 1^{er} octobre 2016. La cooptation de Ian Meakins ainsi que le renouvellement de son mandat d'administrateur ont été approuvés par l'Assemblée générale du 23 mai 2017.

Ian Meakins est de nationalité britannique.

Ian Meakins était Directeur Général de Wolseley de juillet 2009 à août 2016, date à laquelle il a pris sa retraite de Wolseley. Il était auparavant Directeur Général de Travelex, une société internationale de change et de paiements.

Préalablement, il a été Directeur Général d'Alliance UniChem plc jusqu'à sa fusion avec Boots en juillet 2006. Entre 2000 et 2004, il a été Président en charge des principaux marchés européens et de l'approvisionnement mondial (*European Major Markets and Global Supply*) de Diageo plc, société au sein de laquelle il a occupé différents postes de direction internationale pendant plus de 12 ans. Il était administrateur non-exécutif et administrateur référent de Centrica plc.

Ian Meakins a étudié à l'Université de Cambridge.

Durée du mandat

Première nomination :

1^{er} juillet 2016

Mandat en cours :

Du 23 mai 2017 jusqu'à l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020

Liste des mandats et autres fonctions dans les sociétés françaises et étrangères au cours des cinq derniers exercices sociaux

Mandats et fonctions au sein du groupe Rexel :

En cours :

En France

- Président du Conseil d'administration de Rexel
- Membre du Comité d'audit et des risques de Rexel
- Membre du Comité des nominations de Rexel
- Membre du Comité des rémunérations de Rexel

À l'étranger

-

Au cours des cinq derniers exercices :

En France

- Membre du Comité d'investissement stratégique de Rexel
- Membre du Comité des nominations et des rémunérations de Rexel

À l'étranger

-

Mandats et fonctions en dehors du groupe Rexel :

En cours :

En France

-

À l'étranger

- Président non-exécutif de The Learning Network (Pays-Bas – société non cotée)

Au cours des cinq derniers exercices :

En France

-

À l'étranger

- Directeur Général de Wolseley plc (Royaume-Uni – société cotée)
- Président du Comité exécutif de Wolseley plc (Royaume-Uni – société cotée)
- Administrateur non-exécutif et administrateur indépendant de Centrica plc (Royaume-Uni – société cotée)
- Membre du Comité des rémunérations, Comité des nominations et Comité d'audit de Centrica plc (Royaume-Uni – société cotée)

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

2.8.4 Renouvellement du mandat d'administrateur de Patrick Berard (quinzième résolution)

Les fonctions d'administrateur de Patrick Berard prendront fin à l'issue de l'Assemblée générale en application des stipulations de l'article 14.2 des statuts de la Société, lequel prévoit que le Conseil d'administration se renouvelle par quart ajusté à l'unité supérieure tous les ans de façon à ce qu'il soit intégralement renouvelé tous les quatre ans.

En conséquence, la quinzième résolution soumet à l'approbation des actionnaires le renouvellement par

anticipation du mandat de Patrick Berard en qualité d'administrateur. Ce renouvellement interviendrait pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2023, à tenir en 2024.

Le renouvellement du mandat de Patrick Berard est proposé compte tenu de sa connaissance de la Société, de ses compétences managériales et de son expertise dans le domaine de la stratégie.

Le détail des fonctions de Patrick Berard figure ci-après :

PATRICK BERARD

(67 ans)

Adresse professionnelle :

Rexel
13, Boulevard du Fort de Vaux
75017 Paris – France

Nombre d'actions Rexel détenues :

412 551

Expérience et expertise

Administrateur, Directeur Général

Patrick Berard est administrateur de Rexel depuis le 23 mai 2017.

Patrick Berard est de nationalité française.

Patrick Berard est Directeur Général du Groupe depuis le 1^{er} juillet 2016. Il a rejoint Rexel en 2003 en tant que Directeur Général de Rexel France. En 2007, il prend également la Direction de la zone Europe du Sud (France, Italie, Espagne, Portugal), puis, en 2013, de la Belgique et du Luxembourg, avant d'être nommé Directeur Général Europe en 2015.

Sa carrière a débuté en 1978 au *Pulp and Paper Research Institute of Canada*. De 1980 à 1987, Patrick Berard était consultant chez McKinsey, puis Directeur du Plan & de la Stratégie de la Division Industrie & Ingénierie de Thomson. De 1988 à 1999, il a occupé différentes fonctions chez Polychrome, dont celles de Directeur Général Europe et Vice-Président du Groupe, avant de devenir membre du Comité exécutif de Kodak Polychrome Graphics. Il a occupé le poste de Directeur des opérations d'Antalis (Groupe Arjo Wiggins) de 1999 à 2002, avant d'être nommé, en 2002, Président-Directeur Général de Pinault Bois & Matériaux, une société du groupe Kering (ex. groupe PPR).

Depuis octobre 2019, Patrick Berard est également membre du Conseil d'administration de LKQ Corporation (États-Unis).

Patrick Berard est titulaire d'un Doctorat de Sciences Économiques de l'Université de Grenoble.

Durée du mandat

Première nomination :

23 mai 2017

Mandat en cours :

Du 23 mai 2017 jusqu'à l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020

Liste des mandats et autres fonctions dans les sociétés françaises et étrangères au cours des cinq derniers exercices sociaux

Mandats et fonctions au sein du groupe Rexel :

En cours :

En France

- Administrateur de Rexel
- Directeur Général de Rexel
- Administrateur de Rexel France (France - société non cotée)

À l'étranger

- Administrateur de Rexel Sverige AB (Suède - société non cotée)
- Administrateur de Rexel North America Inc. (Canada - société non cotée)
- Président du Conseil d'administration de Rexel USA Inc. (États-Unis - société non cotée)

Au cours des cinq derniers exercices :

En France

- Président de Rexel France (France - société non cotée)
- Président de Dismo France (France - société non cotée)
- Président de Sofinther (France - société non cotée)

À l'étranger

- Administrateur de Rexel Belgium SA (Belgique - société non cotée)
- Administrateur de Electro-Industrie en Acoustiek NV (Belgique - société non cotée)
- Administrateur de Rexel Luxembourg SA (Luxembourg - société non cotée)
- Administrateur de Elektroskandia Norway Holdings AS (Norvège - société non cotée)
- Administrateur de Elektroskandia Norge AS (Norvège - société non cotée)
- Administrateur de Rexel Finland Oy (Finlande - société non cotée)
- Administrateur de Rexel UK Limited (Royaume-Uni - société non cotée)
- Administrateur de Rexel Holding Benelux B.V. (Pays-Bas - société non cotée)
- Administrateur de Moel AB (Suède - société non cotée)
- Président du Conseil d'administration de ABM Rexel (Espagne - société non cotée)

Mandats et fonctions en dehors du groupe Rexel :

En cours :

En France

-

À l'étranger

- Membre du Conseil d'administration de LKQ Corporation (États-Unis - société cotée)

Au cours des cinq derniers exercices :

En France

-

À l'étranger

-

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

2.9 Autorisation à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (seizième résolution)

La seizième résolution propose à l'Assemblée générale des actionnaires d'autoriser le Conseil d'administration à racheter les actions de la Société dans les limites fixées par les actionnaires de la Société et conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

L'autorisation pourrait notamment être mise en œuvre aux fins (i) d'assurer la liquidité du marché, (ii) de mettre en œuvre tout plan d'option, toute attribution gratuite d'actions ou toute autre attribution, allocation ou cession d'actions au bénéfice des salariés du groupe Rexel et de réaliser toute opération de couverture afférente à ces opérations, (iii) d'assurer la couverture des engagements au titre de droits avec règlement en espèces portant sur l'évolution positive du cours de bourse de l'action de Rexel consentis aux salariés et mandataires sociaux de la Société ou d'une entreprise associée, (iv) de la remise d'actions dans le cadre d'opérations de croissance externe, (v) de la remise d'actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières, (vi) de l'annulation de tout ou partie des actions rachetées.

L'autorisation qui serait, le cas échéant, consentie au Conseil d'administration comprend des limitations relatives au prix maximum de rachat (30 euros), au montant maximal alloué à la mise en œuvre du programme de rachat (250 millions d'euros), au volume de titres pouvant être rachetés (10 % du capital de la Société à la date de réalisation des achats) ou utilisés dans le cadre d'une opération de croissance externe (5 % du capital de la Société). En outre, la Société ne pourrait, à tout moment, détenir plus de 10 % de son capital social.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, poursuivre l'exécution de son programme de rachat d'actions à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 18 mois et priverait d'effet, pour sa partie non utilisée, l'autorisation précédemment consentie.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

3.1 Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions (dix-septième résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration à réduire le capital social par

annulation de tout ou partie des actions acquises dans le cadre de tout programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société prévoyant cet objectif.

Les réductions de capital auxquelles le Conseil d'administration pourrait procéder en vertu de cette autorisation seraient limitées à 10 % du capital de la Société au jour de l'annulation par période de 24 mois.

Cette autorisation serait conférée pour une durée de 18 mois.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.2 Autorisations financières (dix-huitième à vingt-et-unième résolutions)

L'Assemblée générale des actionnaires de la Société consent régulièrement au Conseil d'administration la compétence ou les pouvoirs nécessaires afin de procéder à des émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, afin de répondre aux besoins de financement du groupe Rexel.

Ainsi, les Assemblées générales extraordinaires des actionnaires de la Société du 24 mai 2018 et du 23 mai 2019 ont consenti au Conseil d'administration les délégations de compétence et autorisations figurant dans le tableau joint en Annexe 1 du présent rapport, étant rappelé que ledit tableau précise les cas et les conditions dans lesquels certaines de ces délégations et autorisations ont été utilisées.

Nous vous rappelons qu'en cas d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, la Société entend privilégier les opérations avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Néanmoins, des circonstances particulières peuvent justifier une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en conformité avec leurs intérêts. Ainsi, la Société pourrait saisir les opportunités offertes par les marchés financiers, notamment compte tenu de la situation actuelle de ceux-ci.

La Société pourrait également associer les salariés du groupe Rexel à son développement, notamment par l'intermédiaire d'une émission de titres qui leur serait réservée ou de l'attribution gratuite d'actions. La Société pourrait réaliser des émissions de titres sous-jacents à des titres émis par la Société ou des filiales du groupe Rexel. La suppression du droit préférentiel de souscription permettrait également la réalisation d'offres publiques d'échange ou d'acquisitions

payées intégralement en titres. Enfin, l'émission de titres pourrait venir rémunérer des apports en nature de titres financiers qui ne seraient pas négociés sur un marché réglementé ou équivalent.

Ces délégations et autorisations ne pourraient pas être utilisées en période d'offre publique sur les titres de la Société initiée par un tiers, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale. Cette restriction ne concernerait pas les émissions réservées aux salariés ou les attributions gratuites d'actions.

Nous vous rappelons également que le montant maximal de l'ensemble des augmentations de capital (hors augmentation de capital par voie de capitalisation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes et hors attribution gratuite d'actions) serait de 720 millions d'euros, soit 144 millions d'actions, représentant environ 47,4 % du capital et des droits de vote de la Société. Le montant maximal de l'ensemble des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription (hors augmentations de capital réservées aux salariés ou attributions gratuites d'actions) serait de 140 millions d'euros, soit 28 millions d'actions, représentant environ 9,2 % du capital et des droits de vote de la Société. Par ailleurs, le montant maximal des titres de créances susceptibles d'être émis ne pourrait excéder 1 milliard d'euros ou la contre-valeur en euros de ce montant à la date de la décision d'émission.

Les projets de résolutions soumis au vote de l'Assemblée générale portant sur des autorisations financières figurent ci-après.

3.2.1 Attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié et aux mandataires sociaux de la Société et de ses filiales (dix-huitième résolution)

Conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, la dix-huitième résolution vise à autoriser le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes et/ou à émettre de la Société, au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions des articles L.225-197-2 du Code de commerce, ou de certaines catégories d'entre eux.

L'octroi de cette autorisation permettrait au Conseil d'administration de mettre en place des plans d'attributions d'actions au bénéfice des mandataires sociaux et salariés du groupe Rexel tant en France qu'à l'étranger. Ces plans s'inscrivent dans la politique

de rémunération du Groupe depuis de nombreuses années.

Les plans d'attributions d'actions constituent un instrument essentiel pour servir la stratégie de développement et de transformation de Rexel, qui requiert une implication majeure des populations clés pour mener à bien les évolutions nécessaires dans un environnement disruptif et fortement concurrentiel.

En reconnaissant et rétribuant des équipes engagées dans l'ensemble de ses géographies, Rexel améliore sa performance et s'assure que les compétences nécessaires à son développement sont durablement constituées pour renforcer sa présence globale.

Dans une enveloppe inchangée de titres pouvant être attribués, Rexel souhaite accroître le nombre de participants et faire bénéficier de ces attributions une population plus large et opérationnelle, performante et de talent.

L'intégralité des actions attribuées aux mandataires sociaux du Groupe, aux membres du Comité exécutif, et aux directeurs de régions, de clusters et de pays sera assujettie à des conditions de performance et de présence.

Pour les autres participants, une partie des titres pourrait être attribuée avec une condition de présence exclusivement, dans les conditions limitatives précisées ci-après.

Les principaux termes de l'autorisation soumise à l'Assemblée générale sont les suivants :

Plafonds d'attribution

Le nombre d'actions pouvant être attribuées ne pourra pas être supérieur à 1,4 % du capital de la Société sur une période de 26 mois, apprécié au moment où le Conseil d'administration prendra sa décision.

Ce plafond de 1,4 % du capital de la Société inclura, le cas échéant, les actions qui seraient attribuées aux mandataires sociaux de la Société.

Il est par ailleurs rappelé que des limites supplémentaires s'appliquent aux mandataires sociaux :

1. Le nombre de titres attribués aux mandataires sociaux ne peut excéder 10 % de l'enveloppe globale d'actions attribuées à l'ensemble des bénéficiaires (soit au maximum 0,14 % du capital social sur une période de 26 mois) ; et
2. La valeur annuelle des actions de performance attribuées aux mandataires sociaux ne peut excéder 100 % de leur rémunération fixe et variable cible au titre dudit exercice. Le plafond de

1,4 % du capital de la Société pour une période de 26 mois a été déterminé en fonction du nombre de salariés du groupe Rexel, de l'organisation en place et des enjeux stratégiques. Ce plafond est cohérent avec les pratiques de marché et avec le niveau de consommation de capital des plans octroyés aux populations clés de Rexel, *i.e.* une moyenne de l'ordre de 0,6 % du capital par an.

Il s'agit donc d'une politique stable en nombre d'actions attribuées et en ligne avec les pratiques de marché.

Le nombre total des actions attribuées gratuitement ne devra pas dépasser 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration. À titre d'information, les actions attribuées gratuitement et non encore livrées pouvaient donner lieu à la création de 5 606 599 actions nouvelles, représentant 1,84 % du capital et des droits de vote de Rexel au 31 décembre 2019.

Conditions d'attribution

Le Conseil d'administration assujettira l'attribution de l'intégralité des actions à une condition de présence et à des conditions de performance pour les mandataires sociaux du Groupe, les membres du Comité exécutif et les directeurs de régions, de clusters et de pays.

Pour les autres participants, une partie des titres pourra être attribuée avec une condition de présence exclusivement, étant précisé que le nombre total d'actions attribuées sous cette seule condition de présence ne pourra pas dépasser 20 % du nombre d'actions pouvant être attribuées dans le cadre de la présente résolution (le reste de l'enveloppe - soit au moins 80 % des actions - restant également assujetti à des conditions de performance).

Dans la limite de 500 actions par bénéficiaire et par plan, quels que soient les bénéficiaires (à l'exception de la population de dirigeants mentionnée ci-dessus), ces actions sous condition de présence seule permettraient :

1. de reconnaître plus largement dans l'organisation une nouvelle population, proche du terrain, performante et de talent, en augmentant ainsi le nombre de bénéficiaires des plans par l'attribution exclusive d'actions sous condition de présence seule ; et
2. d'accroître l'attractivité des plans pour certains des bénéficiaires actuels, en substituant à une partie des actions de performance des actions sous condition de présence seule.

Les critères d'éligibilité, de niveaux d'octroi et de mesure des performances sont déterminés chaque année par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des rémunérations. Les critères de performance retenus pour les plans d'attributions d'actions sont déterminés en lien avec la stratégie du Groupe et exigeants. Pour mémoire, les conditions prévues dans le plan « Key Manager 4+0 » du 22 mai 2014 ont permis l'acquisition définitive de 31 % des actions attribuées, celles prévues dans le plan « Transition 4+0 » du 22 mai 2014 ont permis l'acquisition définitive de 36 % des actions attribuées, celles prévues dans le plan « Key Manager 3+2 » du 28 juillet 2015 ont permis l'acquisition définitive de 18 % des actions attribuées et celles prévues dans le plan « 3+2 » du 23 juin 2016 ont permis l'acquisition définitive de 45 % des actions attribuées.

En cas de vote favorable de l'Assemblée générale, le plan 2020 prévoirait les critères de performance suivants :

- la moyenne annuelle des taux de croissance de l'EBITA 2019-2022, pour 30 % du nombre d'actions de performance attribuées à chaque bénéficiaire ;
- la moyenne annuelle des taux de croissance des ventes organiques 2019-2022, pour 30 % du nombre d'actions attribuées à chaque bénéficiaire ;
- la moyenne entre les années 2020, 2021 et 2022 du ratio de trésorerie libre avant intérêts et impôts/EBITDA, pour 20 % du nombre d'actions de performance attribuées à chaque bénéficiaire ; et
- la performance relative du titre Rexel par rapport à l'indice SBF 120 GR, pour 20 % du nombre d'actions de performance attribuées à chaque bénéficiaire.

Toute attribution d'actions, à l'exception de l'enveloppe maximale de 20 % telle que décrite ci-dessus, serait soumise à l'atteinte d'objectifs de performance exigeants et adaptés à l'environnement actuel de Rexel. Ces objectifs seraient définis conformément au Plan Moyen Terme (PMT) de Rexel, tel qu'approuvé par le Conseil d'administration, le PMT précisant les objectifs du Groupe pour les trois prochaines années.

Les niveaux de performance relatifs aux critères de performance internes seraient appréciés à l'issue de la période de trois ans, et correspondraient à la moyenne des performances annuelles (annualisation des objectifs du PMT). Le niveau de performance relatif au titre Rexel serait également apprécié à l'issue de la période de trois ans.

Le niveau de réalisation attendu et la performance atteinte seront communiqués de manière très précise *ex-post* dans le document d'enregistrement

universel. Une communication *ex-ante* des objectifs ne permettrait pas de préserver les intérêts de l'entreprise en communiquant des indications sur sa stratégie long terme dans un environnement fortement concurrentiel. Les critères financiers principaux (croissance des ventes et de l'EBITA) sur trois ans sont voulus plus contraignants que les guidances annuelles.

Les actions de performance attribuées le 24 mai 2018 et le 23 mai 2019 sur la base de l'autorisation consentie par l'Assemblée générale du 24 mai 2018 sont résumées ci-après (pour plus de détails, se reporter au paragraphe 3.7.2.6 « Attribution gratuite d'actions » du document d'enregistrement universel pour l'exercice clos le 31 décembre 2019) :

Nombre d'actions attribuées le 24 mai 2018	1 900 032
Représentant un pourcentage du capital social au 31 décembre 2019 de	0,56 %
Dont mandataires sociaux	
Patrick Berard	100 000*
Nombre de bénéficiaires	827

* Montant ajusté : 103 442. Le nombre d'actions de performance encore en période d'acquisition au 5 juillet 2019 a été ajusté, par décision du Directeur Général en date du 5 juillet 2019 (sur délégation de pouvoirs octroyée par le Conseil d'administration du 23 mai 2019). Cette décision visait à protéger les droits des bénéficiaires et faisait suite à la distribution aux actionnaires d'une somme de 0,44 € par action dont 0,347 € prélevé sur la prime d'émission.

Nombre d'actions attribuées le 23 mai 2019	2 082 522
Représentant un pourcentage du capital social au 31 décembre 2019 de	0,69 %
Dont mandataires sociaux	
Patrick Berard	100 000**
Nombre de bénéficiaires	1 039

** Montant ajusté : 103 442. Le nombre d'actions de performance encore en période d'acquisition au 5 juillet 2019 a été ajusté, par décision du Directeur Général en date du 5 juillet 2019 (sur délégation de pouvoirs octroyée par le Conseil d'administration du 23 mai 2019). Cette décision visait à protéger les droits des bénéficiaires et faisait suite à la distribution aux actionnaires d'une somme de 0,44 € par action dont 0,347 € prélevé sur la prime d'émission.

Périodes d'acquisition et de conservation

L'attribution des actions ne serait effective qu'au terme d'une période d'acquisition minimale de trois ans et sous condition de présence.

Par ailleurs, l'attribution définitive des actions pourrait avoir lieu avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité des bénéficiaires correspondant au classement dans la 2^e ou la 3^e catégorie prévues à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité sociale (ou équivalent hors de France). Les actions seraient alors librement cessibles immédiatement.

Il est rappelé que conformément à la politique de rémunération de Rexel, les mandataires sociaux sont soumis à une obligation de conservation minimale de 20 % des titres acquis dans le cadre de ces dispositifs jusqu'à cessation de leurs fonctions.

Depuis 2014, Rexel applique des critères de performance mesurés sur une période minimale de trois ans afin d'être en ligne avec les pratiques de marché.

Durée de l'autorisation

L'autorisation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'Assemblée générale.

L'ensemble de ces éléments démontre la volonté du groupe Rexel de s'aligner sur les meilleures pratiques de marché en matière d'attribution d'actions de performance et à répondre ainsi aux attentes de ses actionnaires en ce domaine.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.2.2 Attribution gratuite d'actions en faveur des salariés ou mandataires sociaux qui souscrivent à un plan d'actionnariat du Groupe (dix-neuvième résolution)

Conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, la dix-neuvième résolution vise à autoriser le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes et/ou à émettre de la Société, au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions des articles L.225-197-2 du Code de commerce, qui souscrivent à un plan d'actionnariat salarié du Groupe qui serait notamment mis en place dans le cadre d'une augmentation de capital qui leur serait réservée, effectuée en application de la dix-neuvième résolution de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2018 ou de toute résolution qui viendrait s'y substituer (notamment la vingtième résolution soumise à l'Assemblée générale des actionnaires du 25 juin 2020) ou dans le cadre d'une cession d'actions existantes réservée aux adhérents d'un plan d'épargne du groupe Rexel.

L'octroi de cette autorisation permettrait au Conseil d'administration de mettre en place des plans d'attribution gratuite d'actions au bénéfice des salariés ou mandataires sociaux éligibles à un plan d'actionnariat salarié qui souscriraient à un tel plan. En effet, un abondement est souvent attribué aux personnes qui souscrivent aux plans d'actionnariat

et il peut être nécessaire, en particulier dans les pays autres que la France, que cet abondement prenne la forme d'une attribution gratuite d'actions.

Cet outil a été mis en place par Rexel au cours des dernières années dans le cadre de ses plans « *Opportunity* » en dehors de la France. Cette résolution est donc nécessaire pour lui permettre d'assurer une continuité dans la structuration de ses plans d'actionnariat salarié.

Dans une telle structure, les actions gratuites peuvent notamment être attribuées au moment du règlement-livraison des actions souscrites dans le cadre du plan d'actionnariat et être livrées sous condition de présence, par exemple au terme d'une période minimale de 4 ans, c'est-à-dire à une date proche de la date de déblocage des actions dans le cadre du plan d'épargne du groupe Rexel.

Aucune période de conservation n'est dans ce cas applicable.

Il est cohérent de ne pas soumettre ces actions à des conditions de performance puisqu'il s'agit d'un avantage lié à un investissement du salarié ou du mandataire dans le plan d'actionnariat salarié.

Les principaux termes de l'autorisation soumise à l'Assemblée générale sont les suivants :

Plafonds d'attribution

Le nombre d'actions pouvant être attribuées gratuitement ne pourrait pas être supérieur à 0,3 % du capital de la Société, apprécié au moment où le Conseil d'administration prendra sa décision.

Le nombre total des actions attribuées gratuitement ne devra pas dépasser 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration.

Conditions d'attribution

Le Conseil d'administration déterminerait les conditions d'attribution et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions. Le Conseil d'administration devra assujettir l'attribution des actions à une condition de présence. Il pourra toutefois prévoir des exceptions à cette condition de présence dans des cas très particuliers.

Périodes d'acquisition et de conservation

L'attribution des actions ne serait effective qu'au terme d'une période d'acquisition minimale de quatre ans, sans période de conservation.

Par ailleurs, l'attribution définitive des actions pourrait avoir lieu avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité des bénéficiaires correspondant au classement dans la 2^e ou 3^e catégorie prévues à

l'article L.341-4 du Code de la Sécurité sociale (ou équivalent hors de France). Les actions seraient alors librement cessibles immédiatement.

Durée de l'autorisation

L'autorisation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'Assemblée générale.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.2.3 Augmentations de capital réservées aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription (vingtième résolution)

La vingtième résolution vise à consentir au Conseil d'administration l'autorisation de réaliser des émissions de titres avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés du groupe Rexel adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe, établi en commun par la Société et les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

Les émissions porteraient sur des actions ordinaires, des valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre.

Cette autorisation serait limitée à 2 % du capital de la Société. Le montant des émissions réalisées en vertu de cette autorisation, ainsi qu'en vertu de la vingtième résolution de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2018 ou de toute résolution qui viendrait s'y substituer (notamment la vingt-et-unième résolution de l'Assemblée générale du 25 juin 2020 si celle-ci est adoptée) ne pourrait pas excéder un plafond de 2 % du capital de la Société. Ce plafond s'imputerait sur le plafond fixé à la quinzième résolution de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2019 ou à toute résolution de même nature qui s'y substituerait.

Le ou les prix de souscription serai(en)t fixé(s) par le Conseil d'administration en application des articles L.3332-19 et suivants du Code du travail.

En conséquence, s'agissant de titres déjà cotés sur un marché réglementé, le prix de souscription ne pourrait pas être supérieur à la moyenne des cours cotés lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription. En outre, le prix de souscription ne pourrait pas être inférieur de plus de 20 % à cette moyenne.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote. Cette autorisation serait consentie pour une durée de 26 mois et privera d'effet à compter de la date de l'Assemblée générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 24 mai 2018 dans sa dix-neuvième résolution.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.2.4 Émission de titres réservée à des catégories de bénéficiaires pour permettre la réalisation d'opérations d'actionnariat des salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription (vingt-et-unième résolution)

La vingt-et-unième résolution vise à consentir au Conseil d'administration l'autorisation d'augmenter le capital social par émission de titres avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des catégories de bénéficiaires énumérées dans la résolution (salariés des entreprises non françaises du groupe Rexel et intermédiaires pouvant agir pour leur compte) afin de permettre à ces salariés de bénéficier de formules d'actionnariat ou d'épargne salariale équivalentes ou semblables en termes d'avantage économique à celles dont bénéficieraient les autres salariés du groupe Rexel dans le cadre de la dix-neuvième résolution de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2018 (ou de toute résolution qui viendrait s'y substituer, notamment la vingtième résolution de l'Assemblée générale du 25 juin 2020 si celle-ci est adoptée) et de bénéficier, le cas échéant, d'un cadre juridique et fiscal plus favorable que celui de la résolution précitée.

Les émissions porteraient sur des actions ordinaires, des valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre.

Cette autorisation serait limitée à 1 % du capital de la Société. Le montant des émissions réalisées en vertu de la présente résolution et de la dix-neuvième résolution de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2018 (ou de toute résolution qui viendrait s'y substituer, notamment la vingtième résolution de l'Assemblée générale du 25 juin 2020 si celle-ci est

adoptée) ne pourrait pas excéder un plafond de 2 % du capital de la Société. Ce plafond s'imputerait sur le plafond fixé à la quinzième résolution de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2019 ou à toute résolution de même nature qui s'y substituerait.

Le ou les prix de souscription pourra ou pourront être fixé(s) dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article L.3332-19 du Code du travail, le montant de la décote s'élevant au maximum à 20 % d'une moyenne des cours cotés lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions. Le Conseil d'administration pourra réduire ou supprimer la décote ainsi consentie, s'il le juge opportun, notamment pour tenir compte, *inter alia*, des réglementations applicables dans les pays concernés.

Le prix de souscription pourra aussi, conformément à la réglementation locale applicable au *Share Incentive Plan* pouvant être proposé dans le cadre de la législation au Royaume-Uni, être égal au cours le moins élevé entre (i) le cours de l'action sur le marché réglementé d'Euronext à Paris à l'ouverture de la période de référence de ce plan, cette période ne pouvant dépasser une durée de 12 mois, et (ii) un cours constaté après la clôture de cette période dans un délai fixé en application de ladite réglementation.

Ce prix sera dans ce cas fixé sans décote par rapport au cours retenu.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de dix-huit mois (étant précisé que dans l'hypothèse où la vingtième résolution de l'Assemblée générale du 25 juin 2020 ne serait pas adoptée, cette durée serait limitée à la durée de validité de la dix-neuvième résolution de l'Assemblée générale du 24 mai 2018, soit jusqu'au 24 juillet 2020) et privera d'effet à compter de la date de l'Assemblée générale la délégation donnée par l'Assemblée générale du 24 mai 2018 dans sa dix-neuvième résolution.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.3 Modifications statutaires (vingt-deuxième à vingt-septième résolutions)

3.3.1 Modification de l'article 10 des statuts afin de mettre en conformité les dispositions relatives à l'identification des actionnaires avec les nouvelles exigences législatives et réglementaires (vingt-deuxième résolution)

La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 a modifié l'article L.228-1 du Code de commerce relatif à l'identification des porteurs de titres. En conséquence, la vingt-deuxième résolution soumet à l'approbation

des actionnaires la modification de l'article 10 des statuts de la Société afin de répondre aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires applicables.

L'article 10 serait rédigé de la façon suivante :

« Article 10 - IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES

La Société se tient informée de la composition de son actionnariat dans les conditions prévues par la Loi.

À ce titre, la Société peut faire usage de toutes les dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires. »

La modification des statuts requiert une autorisation de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.3.2 Modification de l'article 14 des statuts afin de mettre en conformité les dispositions relatives à la composition du Conseil d'administration avec les nouvelles exigences législatives et réglementaires (vingt-troisième résolution)

La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 a modifié l'article L.225-27-1 du Code de commerce afin de prévoir la nomination de deux administrateurs représentant les salariés dans les sociétés dont le nombre d'administrateurs est supérieur à huit. En conséquence, la vingt-troisième résolution soumet à l'approbation des actionnaires la modification des paragraphes 7.1 et 7.2 de l'article 14 des statuts de la Société afin de prévoir la désignation d'un second administrateur représentant les salariés lorsque le nombre d'administrateurs est supérieur à huit, et sous réserve que ce critère soit toujours rempli au jour de sa désignation.

Les paragraphes 7.1 et 7.2 de l'article 14 seraient rédigés de la façon suivante :

« 7 Administrateurs représentant les salariés

7.1 Conformément à l'article L.225-27-1 du Code de commerce, le Conseil d'administration comprend un ou deux administrateurs représentant les salariés du Groupe, désigné comme suit.

Lorsque le nombre d'administrateurs, calculé conformément à la loi, est inférieur ou égal à huit, le Conseil d'administration comprend un administrateur représentant les salariés désigné par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L.2122-1 et L.2122-4 du Code du travail dans la Société et ses filiales,

directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français.

Lorsque le nombre d'administrateurs est supérieur à huit, et sous réserve que ce critère soit toujours rempli au jour de sa désignation, un second administrateur représentant les salariés est désigné par le Comité d'entreprise européen. Cette désignation intervient dans un délai de six mois à compter du dépassement du seuil de huit administrateurs.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu conformément aux dispositions de l'article L.225-34 du Code de commerce.

7.2 La durée du mandat des administrateurs salariés est de quatre ans

Les fonctions de l'administrateur désigné en application de l'article L.225-27-1 du Code de commerce prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

En outre, leur mandat prend fin de plein droit lorsque ces représentants des salariés ne remplissent plus les conditions d'éligibilité prévues à l'article L.225-28 du Code de commerce ou encore en cas de rupture de leur contrat de travail conformément à l'article L.225-32 dudit Code.

La réduction à huit ou moins de huit du nombre des administrateurs nommés par l'assemblée générale annuelle est sans effet sur la durée du mandat de l'ensemble des représentants des salariés au Conseil d'administration, qui prend fin à l'arrivée de son terme normal. »

Le reste de l'article demeurerait inchangé.

La modification des statuts requiert une autorisation de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.3.3 Modification de l'article 17 des statuts afin d'insérer la faculté pour le Conseil d'administration de délibérer par voie de consultation écrite (vingt-quatrième résolution)

La loi n 2019-744 du 19 juillet 2019 a modifié l'article L.225-37 du Code de commerce afin de permettre au Conseil d'administration de prendre certaines décisions (attributions propres du Conseil d'administration, transfert du siège social dans le même département, cooptation d'un membre du

Conseil, autorisation des cautions, avals et garanties, mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires, convocation de l'Assemblée générale) par voie de consultation écrite pour autant que cette faculté soit prévue par les statuts.

En conséquence, la vingt-quatrième résolution soumet à l'approbation des actionnaires la modification de l'article 17 des statuts de la Société afin de permettre au Conseil d'administration de prendre certaines décisions par voie de consultation écrite dans les limites prévues par la loi.

L'article 17 serait rédigé de la façon suivante :

« Article 17 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. *Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par trimestre, sur la convocation de son Président ou de son Vice-Président.*

Le Conseil d'administration peut se tenir par voie de réunion physique, de visioconférence, de tous autres moyens de télécommunication ou par voie de consultation écrite, dans les conditions prévues par la Loi en vigueur et conformément aux stipulations suivantes.

2. *Réunion physique, par voie de visioconférence ou tous autres moyens de télécommunications.*

Sauf accord écrit de tous les membres du Conseil d'administration, les convocations doivent être faites par tous moyens écrits, y compris par fax ou par mail, au moins trois (3) jours avant la date de la réunion et être accompagnées de l'ordre du jour de la réunion et de tous documents préparés en vue d'être soumis au Conseil d'administration. Toutefois, lorsque tous les membres du Conseil d'administration sont présents ou représentés (y compris par voie de participation ou représentation lors des conférences téléphoniques ou audiovisuelles) lors d'une réunion, celle-ci peut intervenir sans convocation préalable et sans l'obligation de respecter le délai de trois (3) jours.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Toutefois, si le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un groupe d'administrateurs peut, à la condition de représenter au moins le tiers des membres en fonctions, demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président et doit en tout état de cause être mentionné dans l'avis de convocation.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre du Conseil d'administration disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

Conformément à la réglementation applicable, un règlement intérieur du Conseil d'administration sera établi pour déterminer les participations et le vote aux séances du Conseil d'administration réunis par visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunications.

À la condition que le règlement intérieur du Conseil d'administration le prévoit, seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participeront à des réunions du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunications conformément au règlement intérieur.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante, si et seulement si le Conseil d'administration est composé d'un nombre pair d'administrateurs en fonctions et uniquement lors des réunions présidées par le Président du Conseil d'administration.

3. *Consultation écrite*

Le Conseil d'administration peut également, au choix de son Président, délibérer par voie de consultation écrite sur les décisions telles que prévues par la Loi.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque administrateur, alternativement (i) par lettre recommandée avec accusé de réception ou (ii) par courrier électronique avec accusé de réception, le texte des décisions proposées ainsi que tous documents utiles à son information.

Les administrateurs disposent d'un délai de cinq jours (clos à 23h59, heure de Paris, le dernier jour de ce délai) à compter de la date d'envoi du projet des décisions pour émettre leur vote par écrit. La réponse est adressée alternativement (i) par lettre recommandée avec accusé de réception ou (ii) par courrier électronique avec accusé de réception, à l'attention du Président du Conseil d'administration, au siège social de la Société.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement sur consultation écrite que si la moitié au moins de ses membres a répondu dans le délai indiqué ci-dessus.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres ayant répondu, chaque membre disposant d'une voix.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante, si et seulement si un nombre pair d'administrateurs en fonctions a émis un vote conformément aux présentes stipulations.

4. *Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration, et qui mentionne le nom des administrateurs ayant participé aux délibérations par visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunications ou ayant voté par correspondance.*
5. *Les délibérations du Conseil d'administration (y compris par voie de consultation écrite) sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de séance et au moins par un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs au moins sous réserve des stipulations applicables aux décisions prises par consultation écrite.*

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général, les directeurs généraux délégués, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. »

La modification des statuts requiert une autorisation de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.3.4 Modification de l'article 19 des statuts afin d'étendre la limite d'âge d'exercice des fonctions du Directeur Général (vingt-cinquième résolution)

Dans le cadre du plan de succession revu et arrêté par le Conseil d'administration, il est proposé que Patrick Berard, Directeur Général, âgé de 67 ans, soit maintenu dans ses fonctions, jusqu'en 2023. En conséquence, la limite d'âge prévue dans les statuts pour l'exercice des fonctions du Directeur Général, devrait être portée de 68 ans à 70 ans.

En outre, pendant cette période, Patrick Berard accompagnerait de manière transitoire son éventuel successeur.

En conséquence, la vingt-cinquième résolution vise à modifier la limite d'âge prévue dans les statuts pour l'exercice des fonctions de Directeur Général.

Le deuxième paragraphe de l'article 19 serait modifié de la façon suivante :

« 2. Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le président, les dispositions légales, réglementaires ou statutaires relatives au Directeur Général lui sont applicables et il prend le titre de Président-Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation de la présidence du Conseil d'administration et de la direction générale de la Société, le conseil procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat et l'étendue de ses pouvoirs dans le respect de la Loi et des présents Statuts. Les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'il atteint cette limite d'âge en cours de fonctions, lesdites fonctions cessent de plein droit et le Conseil d'administration procède à la nomination d'un nouveau Directeur Général. Ses fonctions de Directeur Général se prolongent cependant jusqu'à la date de réunion du Conseil d'administration qui doit procéder à la nomination de son successeur. Sous réserve de la limite d'âge telle qu'indiquée ci-avant, le Directeur Général est toujours rééligible.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire du Directeur Général, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Directeur Général. »

Le reste de l'article demeurerait inchangé.

La modification des statuts requiert une autorisation de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.3.5 Modification de l'article 20 des statuts afin de mettre en conformité les dispositions relatives à la rémunération des administrateurs avec les nouvelles exigences législatives et réglementaires (vingt-sixième résolution)

La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 a modifié l'article L.225-45 du Code de commerce en supprimant le terme « jetons de présence » par celui de « rémunération ». En conséquence, la vingt-sixième résolution soumet à l'approbation des actionnaires la modification de l'article 20 des statuts de la

Société afin de répondre aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires applicables.

Le premier paragraphe de l'article 20 serait rédigé de la façon suivante :

« 1. *L'Assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation de la Société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration répartit cette rémunération entre les administrateurs comme il l'entend. Dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, cette répartition est déterminée dans les conditions prévues par la Loi.* »

Le reste de l'article demeure inchangé.

La modification des statuts requiert une autorisation de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.3.6 Modification de l'article 22 des statuts afin de mettre en conformité les dispositions relatives aux conventions réglementées avec les nouvelles exigences législatives et réglementaires (vingt-septième résolution)

La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, complétée par l'ordonnance n°2019-1234 et le décret n° 2019-1235 du 27 novembre 2019, ont modifié les dispositions applicables à la procédure de contrôle et de publicité des conventions réglementées ainsi que des conventions portant sur des opérations courantes et

conclues à des conditions normales. En conséquence, la vingtième-septième résolution soumet à l'approbation des actionnaires la suppression du deuxième paragraphe de l'article 22 des statuts de la Société afin de répondre aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires applicables.

L'article 22 serait rédigé de la façon suivante :

« *Article 22 - CONVENTIONS CONCLUES PAR LA SOCIÉTÉ AVEC SES ACTIONNAIRES OU SES DIRIGEANTS*

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et ses actionnaires ou l'un d'entre eux ou entre la Société et ses dirigeants ou l'un d'entre eux sera soumise à la procédure applicable telle que définie par la Loi. »

La modification des statuts requiert une autorisation de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.4 Pouvoirs pour les formalités légales (vingt-huitième résolution)

La vingt-huitième résolution concerne les pouvoirs devant être consentis en vue d'accomplir les formalités consécutives à la tenue de l'Assemblée générale, en particulier les formalités de dépôt et de publicité.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

Fait à Paris

Le 5 mai 2020

Le Conseil d'administration

Annexe 1

Délégations et autorisations

AUTORISATIONS EN COURS					AUTORISATIONS PROPOSÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 25 JUIN 2020		
NATURE DE LA DÉLÉGATION	DATE DE L'AG (N° DE LA RÉSOLUTION)	DURÉE (DATE D'EXPIRATION)	MONTANT MAXIMUM AUTORISÉ	UTILISATION	N° RÉSOLUTION	DURÉE	PLAFOND

AUTORISATIONS DONT LE RENOUELEMENT N'EST PAS SOUMIS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 25 JUIN 2020

Augmentation du capital social

Émission avec maintien du droit préférentiel de souscription	23 mai 2019 (résolution 15)	26 mois (22 juillet 2021)	Titres de capital : 720 000 000 € (soit 144 000 000 d'actions) Ce plafond est commun aux 16 ^e à 20 ^e résolutions Titres de créance : 1 000 000 000 € Ce plafond est commun aux 16 ^e à 20 ^e résolutions	N/A	N/A	N/A	N/A
Émission par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription	23 mai 2019 (résolution 16)	26 mois (22 juillet 2021)	Titres de capital : 140 000 000 € (soit 28 000 000 d'actions) Ce plafond est commun aux 17 ^e et 20 ^e résolutions Ce plafond s'impute sur le plafond prévu à la 15 ^e résolution Titres de créance : 1 000 000 000 € Ce plafond s'impute sur le plafond prévu à la 15 ^e résolution Le prix d'émission est fixé conformément aux dispositions légales applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société lors des trois dernières séances de bourse précédant l'ouverture de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote de 10 %)	N/A	N/A	N/A	N/A

AUTORISATIONS EN COURS					AUTORISATIONS PROPOSÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 25 JUIN 2020		
NATURE DE LA DÉLÉGATION	DATE DE L'AG (N° DE LA RÉSOLUTION)	DURÉE (DATE D'EXPIRATION)	MONTANT MAXIMUM AUTORISÉ	UTILISATION	N° RÉSOLUTION	DURÉE	PLAFOND
Émission par voie d'offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription	23 mai 2019 (résolution 17)	26 mois (22 juillet 2021)	Titres de capital : 140 000 000 € (soit 28 000 000 d'actions) Ce plafond s'impute sur les plafonds prévus aux 15 ^e et 16 ^e résolutions Titres de créance : 1 000 000 000 € Ce plafond s'impute sur le plafond prévu à la 15 ^e résolution Le prix d'émission est fixé conformément aux dispositions légales applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société lors des trois dernières séances de bourse précédant l'ouverture de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote de 10 %)	N/A	N/A	N/A	N/A
Autorisation consentie à l'effet d'augmenter le montant de l'émission initiale avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription	23 mai 2019 (résolution 18)	26 mois (22 juillet 2021)	15 % de l'émission initiale Ce plafond s'impute sur le plafond applicable à l'émission initiale et sur le plafond prévu à la 15 ^e résolution	N/A	N/A	N/A	N/A

AUTORISATIONS EN COURS					AUTORISATIONS PROPOSÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 25 JUIN 2020		
NATURE DE LA DÉLÉGATION	DATE DE L'AG (N° DE LA RÉOLUTION)	DURÉE (DATE D'EXPIRATION)	MONTANT MAXIMUM AUTORISÉ	UTILISATION	N° RÉOLUTION	DURÉE	PLAFOND
Fixation du prix des émissions réalisées par voie d'offre au public ou d'offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite de 10 % du capital par an	23 mai 2019 (résolution 19)	26 mois (22 juillet 2021)	10 % du capital au jour de la décision du Conseil d'administration fixant le prix d'émission par an Ce plafond s'impute sur le plafond applicable à l'émission initiale et sur le plafond prévu à la 15 ^e résolution Le prix d'émission sera au moins égal au cours moyen pondéré de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant l'émission, diminué éventuellement d'une décote maximale de 5 %	N/A	N/A	N/A	N/A
Émission dans la limite de 10 % du capital, en rémunération d'apports en nature	23 mai 2019 (résolution 20)	26 mois (22 juillet 2021)	10 % du capital au jour de la décision du Conseil d'administration décidant l'émission Ce plafond s'impute sur les plafonds prévus aux 15 ^e et 16 ^e résolutions	N/A	N/A	N/A	N/A
Augmentation de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait admise	23 mai 2019 (résolution 21)	26 mois (22 juillet 2021)	200 000 000 € (soit 40 000 000 d'actions) Ce plafond ne s'impute sur aucun plafond	N/A	N/A	N/A	N/A

AUTORISATIONS DONT LE RENOUELEMENT EST SOUMIS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 25 JUIN 2020

Actionnariat salarié, attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions, attributions gratuites d'actions

Attribution d'actions de performance	24 mai 2018 (résolution 17)	26 mois (23 juillet 2020)	1,4 % du capital au jour de la décision du Conseil d'administration	Attribution le 24 mai 2018 de 1 900 032 actions soit 9 500 160 euros Attribution le 23 mai 2019 de 2 082 522 actions soit 10 412 610 euros	18	26 mois	1,4 % du capital au jour de la décision du Conseil d'administration
--------------------------------------	-----------------------------	---------------------------	---	---	----	---------	---

AUTORISATIONS EN COURS					AUTORISATIONS PROPOSÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 25 JUIN 2020		
NATURE DE LA DÉLÉGATION	DATE DE L'AG (N° DE LA RÉOLUTION)	DURÉE (DATE D'EXPIRATION)	MONTANT MAXIMUM AUTORISÉ	UTILISATION	N° RÉOLUTION	DURÉE	PLAFOND
Attribution d'actions gratuites aux membres du personnel salarié et aux mandataires sociaux souscrivant à un plan d'actionnariat	24 mai 2018 (résolution 18)	26 mois (23 juillet 2020)	0,3 % du capital au jour de la décision du Conseil d'administration	N/A	19	26 mois	0,3 % du capital au jour de la décision du Conseil d'administration
Émission avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents à un plan d'épargne	24 mai 2018 (résolution 19)	26 mois (23 juillet 2020)	<p>2 % du capital au jour de la décision du Conseil d'administration</p> <p>Ce plafond s'impute sur le plafond de 720 M€, prévu à la 22^e résolution de l'Assemblée générale du 23 mai 2017</p> <p>Ce plafond s'impute sur le plafond de 2 % commun aux 19^e et 20^e résolutions</p> <p>Le prix d'émission sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L.3332-19 et suivants du Code du travail. La décote maximale est fixée à 20 % de la moyenne des premiers cours cotés lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture des souscriptions.</p>	N/A	20	26 mois	<p>2 % du capital au jour de la décision du Conseil d'administration</p> <p>Ce plafond s'impute sur le plafond de 2 % commun à la 19^e résolution et à la 20^e résolution de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2018</p> <p>Ce plafond s'impute sur le plafond global de 720 M€ prévu à la 15^e résolution de l'Assemblée générale du 23 mai 2019</p> <p>Le prix d'émission sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L.3332-19 et suivants du Code du travail. La décote maximale est fixée à 20 % de la moyenne des premiers cours cotés lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture des souscriptions.</p>

AUTORISATIONS EN COURS					AUTORISATIONS PROPOSÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 25 JUIN 2020		
NATURE DE LA DÉLÉGATION	DATE DE L'AG (N° DE LA RÉOLUTION)	DURÉE (DATE D'EXPIRATION)	MONTANT MAXIMUM AUTORISÉ	UTILISATION	N° RÉOLUTION	DURÉE	PLAFOND
Émission avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée à certaines catégories de bénéficiaires pour permettre la réalisation d'opérations d'actionnariat des salariés Les catégories de bénéficiaires sont (a) les salariés et mandataires sociaux de sociétés non françaises liées à la Société, (b) les OPCVM ou autres entités d'actionnariat salarié investis en titres de la Société, (c) les établissements bancaires ou leurs filiales qui interviennent pour les besoins de la mise en place d'un plan d'actionnariat salarié et/ou (d) les établissements financiers mandatés dans le cadre d'un « <i>Share Incentive Plan</i> ».	24 mai 2018 (résolution 20)	18 mois (23 novembre 2019)	1% du capital au jour de la décision du Conseil d'administration Ce plafond s'impute sur le plafond de 720 M€ prévu à la 22 ^e résolution de l'Assemblée générale du 23 mai 2017 Ce plafond s'impute sur le plafond de 2 % commun aux 19 ^e et 20 ^e résolutions	N/A	21	18 mois	1% du capital au jour de la décision du Conseil d'administration Ce plafond s'impute sur le plafond de 2 % commun à la 19 ^e résolution et à la 20 ^e résolution de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2018 Ce plafond s'impute sur le plafond de 720 M€ prévu à la 15 ^e résolution de l'Assemblée générale du 23 mai 2019.
Réduction du capital par annulation d'actions							
Réduction du capital par annulation d'actions	24 mai 2018 (résolution 16)	18 mois (23 novembre 2019)	10 % du capital à la date d'annulation par période de 24 mois	N/A	17	18 mois	10 % du capital à la date d'annulation par période de 24 mois
Rachat par Rexel de ses propres actions							
Rachat d'actions	23 mai 2019 (résolution 13)	18 mois (22 novembre 2020)	10 % du capital à la date de réalisation Montant maximum total : 250 000 000 € Prix maximum de rachat : 30 €	Utilisation dans le cadre du contrat de liquidité conclu avec Natixis et Oddo à des fins d'animation du marché : • Acquisition de 2 344 740 actions à un prix moyen de 10,01 € ; et • Cession de 1 928 298 actions à un prix moyen de 10,37 €	16	18 mois	10 % du capital à la date de réalisation Montant maximum total : 250 000 000 € Prix maximum de rachat : 30 €

5.2 Texte des projets de résolutions

I. De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

Première résolution

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2019,

Approuve les comptes sociaux, à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice clos le 31 décembre 2019 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Ces comptes se traduisent par une perte de 14 542 953,82 euros.

En application des dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée générale approuve le montant global des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts qui s'est élevé à 9 996 euros au cours de l'exercice écoulé, correspondant à un impôt sur les sociétés pris en charge pour un montant de 3 441,60 euros.

Deuxième résolution

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux

comptes sur les comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2019,

Approuve les comptes consolidés, à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Ces comptes se traduisent par un bénéfice de 203,8 millions d'euros.

Troisième résolution

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

Décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2019 qui s'élève à 14 542 953,82 euros de la façon suivante :

Origine du résultat à affecter :

- résultat de l'exercice 2019 (14 542 953,82) euros
- report à nouveau antérieur au 31 décembre 2019 0 euro

Total (14 542 953,82) euros

Affectation :

- au poste report à nouveau (14 542 953,82) euros

Solde (14 542 953,82) euros

L'Assemblée générale des actionnaires prend acte que pour les trois derniers exercices, les sommes distribuées aux actionnaires ont été les suivantes :

	2018	2017	2016
Dividende par action	0,44 euro ⁽¹⁾	0,42 euro ⁽¹⁾	0,40 euro ⁽¹⁾
Nombre d'actions rémunérées	302 193 786	302 027 053	302 056 728
Distribution totale	132 965 265,84 euros ⁽¹⁾	126 851 362,26 euros ⁽¹⁾	120 822 691 euros ⁽¹⁾

(1) Montant(s) éligible(s) à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, tel qu'indiqué à l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

Quatrième résolution

(Approbation des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce,

Prend acte des informations relatives aux conventions conclues et aux engagements pris au cours des exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice également mentionnées dans ledit rapport spécial ; et

Prend acte de la convention nouvelle conclue au cours de l'exercice social clos le 31 décembre 2019 soumise à l'approbation des actionnaires à la cinquième résolution.

Cinquième résolution

(Approbation de la modification des engagements de retraite à prestations définies de Monsieur Patrick Berard en sa qualité de Directeur Général conformément aux dispositions de l'article L.225-42-1 du Code de commerce)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce,

Approuve le gel des engagements de retraite à prestations définies pris au bénéfice de Monsieur Patrick Berard en sa qualité de Directeur Général décidé par le Conseil d'administration du 17 décembre 2019 avec effet au 31 décembre 2019, conformément aux dispositions de l'article L.225-42-1 du Code de commerce, relatés dans ledit rapport spécial conformément à l'ordonnance n° 2019-697 du 3 juillet 2019 relative aux régimes professionnels de retraite supplémentaire, tel que relaté dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément à l'article L.225-42-1 du Code de commerce.

Sixième résolution

(Approbation de la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration pour l'exercice 2020, visée à l'article L.225-37-2 du Code de commerce)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du chapitre 3 du document d'enregistrement universel de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, tel qu'amendé, qui constitue le rapport sur le gouvernement d'entreprise, conformément à l'article L.225-37 du Code de commerce, et plus particulièrement du paragraphe 3.2.1.3 « Politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration pour l'exercice 2020 »,

Approuve la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration à raison de son mandat pour l'exercice 2020, telle que détaillée dans ledit document.

Septième résolution

(Approbation de la politique de rémunération applicable aux administrateurs pour l'exercice 2020, visée à l'article L.225-37-2 du Code de commerce)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du chapitre 3 du document d'enregistrement universel de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, tel qu'amendé, qui constitue le rapport sur le gouvernement d'entreprise, conformément à l'article L.225-37 du Code de commerce, et plus particulièrement du paragraphe 3.2.1.2 « Politique de rémunération applicable aux administrateurs pour l'exercice 2020 »,

Approuve la politique de rémunération applicable aux administrateurs à raison de leur mandat pour l'exercice 2020, telle que détaillée dans ledit document.

Huitième résolution

(Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur Général pour l'exercice 2020 visée à l'article L.225-37-2 du Code de commerce)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du chapitre 3 du document d'enregistrement universel de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 tel qu'amendé, qui constitue le rapport sur le gouvernement d'entreprise, conformément à l'article L.225-37 du Code de commerce, et plus particulièrement du paragraphe 3.2.1.4 « Politique de rémunération applicable au Directeur Général pour l'exercice 2020 »,

Approuve la politique de rémunération applicable au Directeur Général à raison de son mandat pour l'exercice 2020, telle que détaillée dans ledit document.

Neuvième résolution

(Approbation des informations visées à l'article L.225-37-3, I du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du chapitre 3 du document d'enregistrement universel de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, tel qu'amendé, qui constitue le rapport sur le gouvernement d'entreprise, conformément à l'article L.225-37 du Code de commerce, et plus particulièrement du paragraphe 3.2.2 « Rémunérations des mandataires sociaux pour l'exercice 2019 (articles L.225-37-3, I et L.225-100 du Code de commerce) »,

Approuve, conformément à l'article L.225-100, II du Code de commerce, les informations visées à l'article L.225-37-3, I du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Dixième résolution

(Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2019 à Monsieur Ian Meakins, Président du Conseil d'administration)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du chapitre 3 du document d'enregistrement universel de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, tel qu'amendé, qui constitue le rapport sur le gouvernement d'entreprise, conformément à l'article L.225-37 du Code de commerce, et plus particulièrement du paragraphe 3.2.2 « Rémunérations des mandataires sociaux pour

l'exercice 2019 (articles L.225-37-3, I et L.225-100 du Code de commerce) »,

Approuve, conformément à l'article L.225-100, III du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Monsieur Ian Meakins, Président du Conseil d'administration, tels que présentés dans le document d'enregistrement universel de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, tel qu'amendé, paragraphe 3.2.2.2 « Rémunération et autres avantages versés ou attribués au Président du Conseil d'administration, Ian Meakins ».

Onzième résolution

(Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2019 à Monsieur Patrick Berard, Directeur Général)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du chapitre 3 du document d'enregistrement universel de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, tel qu'amendé, qui constitue le rapport sur le gouvernement d'entreprise, conformément à l'article L.225-37 du Code de commerce, et plus particulièrement du paragraphe 3.2.2 « Rémunérations des mandataires sociaux pour l'exercice 2019 (articles L.225-37-3, I et L.225-100 du Code de commerce) »,

Approuve, conformément à l'article L.225-100, III du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Monsieur Patrick Berard, Directeur Général, tels que présentés dans le document d'enregistrement universel de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2019, tel qu'amendé, paragraphe 3.2.2.3 « Rémunération et autres avantages versés ou attribués au Directeur Général, Patrick Berard ».

Douzième résolution

(Ratification de la cooptation de Brigitte Cantaloube en qualité d'administrateur)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

Décide, conformément à l'article L.225-24 du Code de commerce, de ratifier la cooptation de Brigitte Cantaloube en qualité d'administrateur en remplacement de Thomas Farrell, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'Assemblée générale des actionnaires qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019, à tenir en 2020. Cette cooptation a été décidée par le Conseil d'administration du 12 février 2020.

Treizième résolution

(Renouvellement du mandat d'administrateur de Brigitte Cantaloube)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

Conformément à l'article L.225-18 du Code de commerce :

1. prend acte de la fin du mandat d'administrateur de Brigitte Cantaloube à l'issue de la présente Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ; et
2. décide de renouveler le mandat d'administrateur de Brigitte Cantaloube, pour une durée de quatre années, qui expirera à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, à tenir en 2024.

Brigitte Cantaloube a fait savoir qu'elle acceptait le renouvellement de son mandat et qu'elle n'exerçait aucune fonction et n'était frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Quatorzième résolution

(Renouvellement du mandat d'administrateur de Ian Meakins)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

Conformément à l'article L.225-18 du Code de commerce :

1. prend acte de la fin du mandat d'administrateur de Ian Meakins à l'issue de la présente Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 en application des stipulations de l'article 14.2 des statuts

de la Société, lequel prévoit que le Conseil d'administration se renouvelle par quart ajusté à l'unité supérieure tous les ans de façon à ce qu'il soit intégralement renouvelé tous les quatre ans ; et

2. décide de renouveler le mandat d'administrateur de Ian Meakins, pour une durée de quatre années, qui expirera à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, à tenir en 2024.

Ian Meakins a fait savoir qu'il acceptait le renouvellement de son mandat et qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Quinzième résolution

(Renouvellement du mandat d'administrateur de Patrick Berard)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

Conformément à l'article L.225-18 du Code de commerce :

1. prend acte de la fin du mandat d'administrateur de Patrick Berard à l'issue de la présente Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 en application des stipulations de l'article 14.2 des statuts de la Société, lequel prévoit que le Conseil d'administration se renouvelle par quart ajusté à l'unité supérieure tous les ans de façon à ce qu'il soit intégralement renouvelé tous les quatre ans ; et
2. décide de renouveler le mandat d'administrateur de Patrick Berard, pour une durée de quatre années, qui expirera à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, à tenir en 2024.

Patrick Berard a fait savoir qu'il acceptait le renouvellement de son mandat et qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Seizième résolution

(Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

Décide d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-7 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») et de la réglementation européenne applicable aux abus de marché, à acquérir ou faire acquérir des actions de la Société en vue, par ordre de priorité décroissant :

- d'assurer la liquidité et d'animer le marché des actions de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance, dans le cadre d'un contrat de liquidité, dans le respect de la pratique de marché admise par l'AMF ;
- d'honorer les obligations liées à des attributions d'options sur actions, des attributions gratuites d'actions ou à d'autres attributions, allocations ou cessions d'actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société ou d'une entreprise associée et réaliser toute opération de couverture afférente à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques où le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'administration agira ;
- d'assurer la couverture des engagements de la Société au titre de droits, avec règlement en espèces portant sur l'évolution positive du cours de bourse de l'action de la Société, consentis aux salariés et mandataires sociaux de la Société ou d'une entreprise associée ;
- de conserver et de remettre ultérieurement des actions de la Société à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe, conformément à la réglementation applicable ;
- de remettre des actions de la Société à l'occasion d'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tout moyen, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ;
- d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées, dans les conditions prévues par la loi, sous réserve d'une autorisation par l'Assemblée générale extraordinaire ; et
- de mettre en œuvre toute autre pratique qui viendrait à être admise ou reconnue par la loi ou par l'AMF ou tout autre objectif qui serait conforme à la réglementation en vigueur.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourra être effectué ou payé par tous moyens,

sur le marché ou de gré à gré, y compris par voie d'opérations sur blocs de titres ou d'offre publique, de mécanismes optionnels, d'instruments dérivés, d'achat d'options ou de valeurs mobilières dans le respect des conditions réglementaires applicables. La part du programme réalisée sous forme de bloc pourra atteindre l'intégralité du programme de rachat d'actions.

Cette autorisation pourra être mise en œuvre dans les conditions suivantes :

- le nombre maximum d'actions dont la Société pourra faire l'acquisition au titre de la présente résolution ne pourra excéder la limite de 10 % des actions composant le capital social à la date de réalisation du rachat des actions de la Société ;
- le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5 % du capital social ;
- le montant maximum global destiné au rachat des actions de la Société ne pourra dépasser 250 millions d'euros ;
- le prix maximum d'achat par action de la Société est fixé à 30 euros, étant précisé qu'en cas d'opération sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, division ou regroupement des actions, ce prix maximum d'achat sera ajusté en conséquence par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération concernée et le nombre d'actions après ladite opération ; et
- les actions détenues par la Société ne pourront représenter à quelque moment que ce soit plus de 10 % de son capital social.

Les actions rachetées et conservées par la Société seront privées de droit de vote et ne donneront pas droit au paiement du dividende.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, poursuivre l'exécution de son programme de rachat d'actions à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration, avec faculté de délégation à toute personne conformément aux dispositions législatives et réglementaires, en vue d'assurer l'exécution de ce programme de rachat d'actions propres, et notamment pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords pour la tenue des

registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et tous autres organismes, établir tous documents, notamment d'information, procéder à l'affectation et, le cas échéant, réaffectation, dans les conditions prévues par la loi, des actions acquises aux différentes finalités poursuivies, remplir toutes formalités et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Cette autorisation prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute autorisation antérieure ayant le même objet et remplace l'autorisation donnée à la treizième résolution par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société du 23 mai 2019.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément à l'article L.225-211 du Code de commerce.

II. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

Dix-septième résolution

(Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

Autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre de tous programmes de rachat d'actions autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires, dans la limite de 10 % du capital de la Société existant au jour de l'annulation par période de 24 mois, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce.

Cette autorisation est donnée pour une période de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, pour :

- procéder à la réduction de capital par annulation des actions ;
- arrêter le montant définitif de la réduction de capital ;
- en fixer les modalités et en constater la réalisation ;
- imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles ; et
- généralement, faire le nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation, modifier,

en conséquence, les statuts et accomplir toutes formalités requises.

La présente autorisation prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute autorisation antérieure ayant le même objet et remplace l'autorisation donnée à la quatorzième résolution de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 23 mai 2019.

Dix-huitième résolution

(Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et aux mandataires sociaux de la Société et de ses filiales)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et L.225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, à procéder en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes et/ou à émettre de la Société au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés, directement ou indirectement, dans les conditions de l'article L.225-197-2 du Code de commerce, ou de certaines catégories d'entre eux ;
2. Décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des

attributions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, les conditions d'attribution et les critères d'attribution des actions.

Le Conseil d'administration devra assujettir l'attribution de l'intégralité des actions à une condition de présence et à des conditions de performance pour les mandataires sociaux, les membres du Comité exécutif, les directeurs de régions, de clusters et de pays. Pour les autres salariés, une partie des actions attribuées pourra être attribuée sous condition de présence seule, étant précisé que le nombre total d'actions gratuites attribuées sous condition de présence seule ne pourra pas dépasser 20 % du nombre d'actions pouvant être attribuées dans le cadre de la présente résolution.

Les conditions de performance seront appréciées sur une période minimale de trois années et comprendront la moyenne de la variation de l'EBITA, la croissance moyenne organique des ventes, la moyenne du ratio flux de trésorerie libre avant intérêts et impôts / EBITDA et la performance du titre Rexel par rapport à l'indice SBF 120 GR ;

3. Décide que le nombre d'actions pouvant être attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra excéder 1,4 % du capital social de la Société sur une période de 26 mois apprécié au jour de la décision d'attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que :
 - i. ce plafond est fixé sans tenir compte des ajustements législatifs, réglementaires, et le cas échéant contractuels, nécessaires à la sauvegarde des droits des bénéficiaires ; et
 - ii. le nombre total des actions attribuées gratuitement ne peut excéder 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration étant précisé que, conformément à l'article L.225-197-1 du Code de commerce, ne sont pas prises en compte dans ce pourcentage les actions qui n'ont pas été définitivement attribuées au terme de la période d'acquisition prévue au paragraphe 4 ci-dessous ainsi que les actions qui ne sont plus soumises à l'obligation de conservation arrêtée par le Conseil d'administration, le cas échéant.

Ce plafond de 1,4 % du capital de la Société inclura, le cas échéant, les actions qui seront attribuées aux mandataires sociaux de la Société, étant précisé que ces attributions ne pourront excéder 10 % des attributions effectuées en vertu de la présente autorisation ;

4. Décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de trois ans ;
5. Décide que l'attribution définitive des actions pourra avoir lieu avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité des bénéficiaires correspondant au classement dans la 2^e ou 3^e catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité sociale (ou équivalent hors de France) et que les actions seront librement cessibles immédiatement ;
6. Autorise le Conseil d'administration à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société de manière à préserver les droits des bénéficiaires ;
7. Autorise le Conseil d'administration, en cas d'attribution d'actions à émettre, à réaliser une ou plusieurs augmentation(s) de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et prend acte que la présente autorisation emporte, de plein droit, renonciation corrélative des actionnaires au profit des attributaires à leur droit préférentiel de souscription auxdites actions et à la partie des réserves, bénéfices et primes ainsi incorporées, opération pour laquelle le Conseil d'administration bénéficie d'une délégation de compétence conformément à l'article L.225-129-2 du Code de commerce ;
8. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation, à l'effet notamment :
 - de déterminer si les actions attribuées sont des actions à émettre ou des actions existantes ;
 - de déterminer l'identité des bénéficiaires et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
 - de fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions d'actions ;
 - d'arrêter les autres conditions et modalités d'attribution des actions, en particulier la période d'acquisition et la période de conservation des actions ainsi attribuées, dans un règlement de plan d'attribution gratuite d'actions ;
 - de décider les conditions dans lesquelles le nombre des actions de performance attribuées sera ajusté, en conformité avec les dispositions

législatives et réglementaires, et le cas échéant, les stipulations contractuelles, applicables ;

- plus généralement, de conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital résultant des attributions définitives, modifier corrélativement les statuts, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes ;
9. Décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale ;
 10. Décide que la présente autorisation prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute autorisation antérieure ayant le même objet et remplace l'autorisation donnée à la dix-septième résolution par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 24 mai 2018.

Dix-neuvième résolution

(Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et aux mandataires sociaux de la Société et de ses filiales qui souscrivent à un plan d'actionnariat salarié du groupe Rexel)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et L.225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, à procéder en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes et/ou à émettre de la Société au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés, directement ou indirectement, dans les conditions de l'article L.225-197-2 du Code de commerce, qui souscrivent à un plan d'actionnariat salarié du groupe Rexel qui serait notamment mis en place dans le cadre d'une augmentation de capital qui leur est réservée, effectuée en application de la dix-neuvième résolution de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2018 ou de toute résolution qui viendrait s'y substituer (notamment la vingtième résolution de la présente Assemblée générale si celle-ci est adoptée) ou dans le cadre
- d'une cession d'actions existantes réservée aux adhérents d'un plan d'épargne du groupe Rexel ;
2. Décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, les conditions d'attribution et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions. Le Conseil d'administration devra assujettir l'attribution des actions à une condition de présence ;
3. Décide que le nombre d'actions pouvant être attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra excéder 0,3 % du capital social de la Société apprécié au jour de la décision d'attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que :
 - i. ce plafond est fixé sans tenir compte des ajustements législatifs, réglementaires, et le cas échéant contractuels, nécessaires à la sauvegarde des droits des bénéficiaires ; et
 - ii. le nombre total des actions attribuées gratuitement ne peut excéder 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration étant précisé que, conformément à l'article L.225-197-1 du Code de commerce, ne sont pas prises en compte dans ce pourcentage les actions qui n'ont pas été définitivement attribuées au terme de la période d'acquisition prévue au paragraphe 4 ci-dessous ainsi que les actions qui ne sont plus soumises à l'obligation de conservation arrêtée par le Conseil d'administration, le cas échéant ;
4. Décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de quatre ans, sans période de conservation ;
5. Décide que l'attribution définitive des actions pourra avoir lieu avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité des bénéficiaires correspondant au classement dans la 2^e ou 3^e catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité sociale (ou équivalent hors de France) et que les actions seront librement cessibles immédiatement ;
6. Autorise le Conseil d'administration à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société de manière à préserver les droits des bénéficiaires ;

7. En cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, autorise le Conseil d'administration à réaliser une ou plusieurs augmentation(s) de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et prend acte que la présente autorisation emporte, de plein droit, renonciation corrélative des actionnaires au profit des attributaires à leur droit préférentiel de souscription auxdites actions et à la partie des réserves, bénéfices et primes ainsi incorporées, opération pour laquelle le Conseil d'administration bénéficie d'une délégation de compétence conformément à l'article L.225-129-2 du Code de commerce ;
8. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation, à l'effet notamment :
- de déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou des actions existantes ;
 - de déterminer l'identité des bénéficiaires et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
 - de fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites d'actions ;
 - d'arrêter la condition de présence et les autres modalités d'attribution des actions, en particulier la période d'acquisition ainsi attribuée, dans un règlement de plan d'attribution gratuite d'actions ;
 - de décider les conditions dans lesquelles le nombre des actions attribuées gratuitement sera ajusté, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables ; et
 - plus généralement, de conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital résultant des attributions définitives, modifier corrélativement les statuts, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes ;
9. Décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale ;
10. Décide que la présente autorisation prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute autorisation antérieure ayant le même objet et remplace l'autorisation donnée à la dix-huitième résolution par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 24 mai 2018.

Vingtième résolution

(Autorisation à consentir au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents à un plan d'épargne)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément, d'une part, aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce et, d'autre part, aux dispositions des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail :

1. Autorise le Conseil d'administration avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, à décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par émission (i) d'actions ordinaires, et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créances, et/ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société réservés aux adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise ou de groupe établi en commun par la Société et les entreprises en France ou en dehors de France qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail ;
2. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres à émettre en application de la présente autorisation en faveur des bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus ;
3. Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquels les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donnent droit ;

4. Décide que le ou les prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital social sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L.3332-19 et suivants du Code du travail et décide de fixer la décote maximale à 20 % de la moyenne des premiers cours cotés lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture des souscriptions. Toutefois, l'Assemblée générale autorise expressément le Conseil d'administration à réduire la décote ou ne pas en consentir, notamment pour tenir compte de la réglementation applicable dans les pays où l'offre sera mise en œuvre ;
5. Décide que le montant nominal maximum de la ou des augmentation(s) de capital susceptible(s) d'être réalisée(s) en application de la présente autorisation ne pourra excéder 2 % du capital de la Société, apprécié au jour de la décision d'utilisation de la présente autorisation par le Conseil d'administration, étant précisé que :
 - le montant nominal maximum de la ou des augmentation(s) de capital susceptible(s) d'être réalisée(s) en vertu de la présente résolution, ainsi qu'en vertu de la vingtième résolution de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2018 ou de toute résolution qui viendrait s'y substituer (notamment la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée générale si celle-ci est adoptée), ne pourra excéder un plafond de 2 % du capital de la Société ;
 - le montant nominal maximal de la ou des augmentation(s) de capital susceptible(s) d'être réalisée(s) en application de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global fixé à la quinzième résolution de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2019 ou à toute résolution de même nature qui viendrait s'y substituer ; et
 - ces montants ne tiennent pas compte du montant nominal des actions supplémentaires à émettre, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux éventuelles stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements, visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
6. Décide, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote ;
7. Décide que, dans le cas où les bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus n'auraient pas souscrit dans le délai imparti la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites, les actions non souscrites pouvant être proposées à nouveau auxdits bénéficiaires dans le cadre d'une augmentation ultérieure ;
8. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation ou de subdélégation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation et, notamment, à l'effet de :
 - fixer les critères auxquels devront répondre les sociétés dont les salariés pourront bénéficier des émissions réalisées en application de la présente autorisation, déterminer la liste de ces sociétés ;
 - arrêter les modalités et conditions des opérations, les caractéristiques des actions, et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières, déterminer le prix de souscription calculé selon la méthode définie à la présente résolution, arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions et les dates de jouissance et fixer les dates et les modalités de libération des actions souscrites ;
 - faire toute démarche nécessaire en vue de l'admission en bourse des actions créées partout où il le décidera ; et
 - imputer sur le poste « Primes d'émission » le montant des frais relatifs à ces augmentations de capital et y prélever, s'il le juge opportun, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission, modifier corrélativement des statuts et, généralement, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la présente autorisation ;
9. Décide que l'autorisation conférée au Conseil d'administration en vertu de la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale ;
10. Décide que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même

objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette autorisation.

Vingt-et-unième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de certaines catégories de bénéficiaires pour permettre la réalisation d'opérations d'actionariat des salariés)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et suivants et L.225-138 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, la compétence de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il fixera, par émission (i) d'actions ordinaires et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créances, et/ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, une telle émission étant réservée aux personnes répondant aux caractéristiques des catégories définies au paragraphe 3 ci-dessous ;
2. Décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution, ne pourra pas excéder 1 % du capital social, apprécié au jour de la décision d'utilisation de la présente autorisation par le Conseil d'administration, étant précisé que :
 - le montant nominal maximum de la ou des augmentation(s) de capital susceptible(s) d'être réalisée(s) en vertu de la présente délégation, ainsi qu'en vertu de la dix-neuvième résolution de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2018 ou de toute résolution qui viendrait
3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres susceptibles d'être émis en application de la présente délégation et de réserver le droit de les souscrire aux catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes :
 - a) salariés et mandataires sociaux de sociétés non françaises liées à la Société dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail ; et/ou
 - b) OPCVM ou autres entités, ayant ou non la personnalité morale, d'actionariat salarié investis en titres de la Société dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au (a) du présent paragraphe ; et/ou
 - c) tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un plan d'actionariat ou d'épargne au profit de personnes mentionnées au (a) du présent paragraphe dans la mesure où le recours à la souscription de la personne autorisée conformément à la présente résolution serait nécessaire ou souhaitable pour permettre à des salariés ou des mandataires sociaux visés ci-dessus de bénéficier de formules d'actionariat ou d'épargne salariée équivalentes ou semblables en termes d'avantage économique à celles dont bénéficieraient les autres salariés du groupe Rexel ; et/ou

- d) un ou plusieurs établissements financiers mandatés dans le cadre d'un « *Share Incentive Plan* » (SIP) établi au profit de salariés et mandataires sociaux de sociétés du groupe Rexel liées à la Société dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail ayant leur siège au Royaume-Uni.
4. Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquels les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donnent droit.
5. Décide que le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé de la manière suivante, selon les cas :
- a) en cas d'émission visée au paragraphe 3 (a) à (c) ci-dessus, le ou les prix de souscription seront fixés dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article L.3332-19 du Code du travail. La décote sera fixée au maximum à 20 % d'une moyenne des premiers cours cotés des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription. Toutefois, l'Assemblée générale autorise expressément le Conseil d'administration à réduire la décote ou ne pas en consentir, notamment pour tenir compte de la réglementation applicable dans les pays où l'offre sera mise en œuvre ; et
- b) en cas d'émission visée au paragraphe 3 (d) ci-dessus, en application de la réglementation locale applicable au SIP, le prix de souscription sera égal au cours le moins élevé entre (i) le cours de l'action sur le marché réglementé d'Euronext à Paris à l'ouverture de la période de référence de ce plan, cette période ne pouvant dépasser une durée de 12 mois, et (ii) un cours constaté après la clôture de cette période dans un délai fixé en application de ladite réglementation. Ce prix sera fixé sans décote par rapport au cours retenu.
6. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, dans les limites et conditions indiquées ci-dessus à l'effet notamment :
- d'arrêter la liste du ou des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein des catégories définies ci-dessus, ainsi que le nombre de titres à souscrire par celui-ci ou chacun d'eux ;
 - de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres, les règles de réduction applicables en cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites législatives et réglementaires en vigueur ;
 - de constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions souscrites (après éventuelle réduction en cas de sursouscription) ; et
 - le cas échéant, d'imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de l'augmentation de capital ;
7. Décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée générale.
8. Décide que la présente autorisation prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute autorisation antérieure ayant le même objet et remplace l'autorisation donnée à la vingtième résolution par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 24 mai 2018.

Vingt-deuxième résolution

(Modification de l'article 10 des statuts afin de mettre en conformité les dispositions relatives à l'identification des actionnaires avec les nouvelles exigences législatives et réglementaires)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et compte tenu de la modification des articles L.228-1 et suivants du Code de commerce par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, décide de modifier l'article 10 des statuts de la Société de la façon suivante :

« Article 10 – IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES

La Société se tient informée de la composition de son actionariat dans les conditions prévues par la Loi.

À ce titre, la Société peut faire usage de toutes les dispositions légales prévues en matière d'identification

des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires. »

Vingt-troisième résolution

(Modification de l'article 14 des statuts afin de mettre en conformité les dispositions relatives à la composition du Conseil d'administration avec les nouvelles exigences législatives et réglementaires)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et compte tenu de la modification de l'article L.225-27-1 du Code de commerce par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019, décide de modifier les paragraphes 7.1 et 7.2 de l'article 14 des statuts de la Société de la façon suivante :

« 7. Administrateurs représentant les salariés

7.1 Conformément à l'article L.225-27-1 du Code de commerce, le Conseil d'administration comprend un ou deux administrateurs représentant les salariés du Groupe, désigné comme suit.

Lorsque le nombre d'administrateurs, calculé conformément à la loi, est inférieur ou égal à huit, le Conseil d'administration comprend un administrateur représentant les salariés désigné par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L.2122-1 et L.2122-4 du Code du travail dans la Société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français.

Lorsque le nombre d'administrateurs est supérieur à huit, et sous réserve que ce critère soit toujours rempli au jour de sa désignation, un second administrateur représentant les salariés est désigné par le comité d'entreprise européen. Cette désignation intervient dans un délai de six mois à compter du dépassement du seuil de huit administrateurs.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu conformément aux dispositions de l'article L.225-34 du Code de commerce.

7.2 La durée du mandat des administrateurs salariés est de quatre ans.

Les fonctions de l'administrateur désigné en application de l'article L.225-27-1 du Code de commerce prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle des

actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

En outre, leur mandat prend fin de plein droit lorsque ces représentants des salariés ne remplissent plus les conditions d'éligibilité prévues à l'article L.225-28 du Code de commerce ou encore en cas de rupture de leur contrat de travail conformément à l'article L.225-32 dudit Code.

La réduction à huit ou moins de huit du nombre des administrateurs nommés par l'assemblée générale annuelle est sans effet sur la durée du mandat de l'ensemble des représentants des salariés au Conseil d'administration, qui prend fin à l'arrivée de son terme normal. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Vingt-quatrième résolution

(Modification de l'article 17 des statuts afin d'insérer la faculté pour le Conseil d'administration de délibérer par voie de consultation écrite)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et compte tenu de la modification de l'article L.225-37 du Code de commerce par la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019, décide de modifier l'article 17 des statuts de la Société de la façon suivante :

« Article 17 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par trimestre, sur la convocation de son président ou de son vice-président.

Le Conseil d'administration peut se tenir par voie de réunion physique, de visioconférence, de tous autres moyens de télécommunication ou par voie de consultation écrite, dans les conditions prévues par la Loi en vigueur et conformément aux stipulations suivantes.

2. Réunion physique, par voie de visioconférence ou tous autres moyens de télécommunications

Sauf accord écrit de tous les membres du Conseil d'administration, les convocations doivent être faites par tous moyens écrits, y compris par fax ou par mail, au moins trois (3) jours avant la date de la réunion et être accompagnées de l'ordre du jour de la réunion et de tous documents préparés en vue d'être soumis au

Conseil d'administration. Toutefois, lorsque tous les membres du Conseil d'administration sont présents ou représentés (y compris par voie de participation ou représentation lors des conférences téléphoniques ou audiovisuelles) lors d'une réunion, celle-ci peut intervenir sans convocation préalable et sans l'obligation de respecter le délai de trois (3) jours.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Toutefois, si le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un groupe d'administrateurs peut, à la condition de représenter au moins le tiers des membres en fonctions, demander au président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président et doit en tout état de cause être mentionné dans l'avis de convocation.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre du Conseil d'administration disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

Conformément à la réglementation applicable, un règlement intérieur du Conseil d'administration sera établi pour déterminer les participations et le vote aux séances du Conseil d'administration réunis par visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunications.

À la condition que le règlement intérieur du Conseil d'administration le prévoit, seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participeront à des réunions du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunications conformément au règlement intérieur.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante, si et seulement si le Conseil d'administration est composé d'un nombre pair d'administrateurs en fonctions et uniquement lors des réunions présidées par le président du Conseil d'administration.

3. Consultation écrite

Le Conseil d'administration peut également, au choix de son président, délibérer par voie de

consultation écrite sur les décisions telles que prévues par la Loi.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque administrateur, alternativement (i) par lettre recommandée avec accusé de réception, (ii) par courrier électronique avec accusé de réception, le texte des décisions proposées ainsi que tous documents utiles à son information.

Les administrateurs disposent d'un délai de cinq jours calendaires (clos à 23h59, heure de Paris, le dernier jour de ce délai) à compter de la date d'envoi du projet des décisions pour émettre leur vote par écrit. La réponse est adressée alternativement (i) par lettre recommandée avec accusé de réception, (ii) par courrier électronique avec accusé de réception, à l'attention du président du Conseil d'administration, au siège social de la Société, le cas échéant.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement sur consultation écrite que si la moitié au moins de ses membres a répondu dans le délai indiqué ci-dessus.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres ayant répondu, chaque membre disposant d'une voix.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante, si et seulement si un nombre pair d'administrateurs en fonctions a émis un vote conformément aux précédentes stipulations.

4. *Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration, et qui mentionne le nom des administrateurs ayant participé aux délibérations par visioconférence ou par autres moyens de télécommunications ou ayant voté par correspondance.*

5. *Les délibérations du Conseil d'administration (y compris par voie de consultation écrite) sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de séance et au moins par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs au moins, sous réserve des stipulations applicables aux décisions prises par consultation écrite.*

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'administration, le Directeur Général, les directeurs généraux délégués, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. »

Vingt-cinquième résolution**(Modification de l'article 19 des statuts afin d'étendre la limite d'âge d'exercice des fonctions du Directeur Général)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et compte tenu de l'adoption de la quinzième résolution de la présente Assemblée générale, décide de modifier le paragraphe 2 de l'article 19 des statuts de la Société de la façon suivante :

« 2. Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le président, les dispositions légales, réglementaires ou statutaires relatives au Directeur Général lui sont applicables et il prend le titre de Président-Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation de la présidence du Conseil d'administration et de la Direction Générale de la Société, le conseil procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat et l'étendue de ses pouvoirs dans le respect de la Loi et des présents Statuts. Les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'il atteint cette limite d'âge en cours de fonctions, lesdites fonctions cessent de plein droit et le Conseil d'administration procède à la nomination d'un nouveau Directeur Général. Ses fonctions de Directeur Général se prolongent cependant jusqu'à la date de réunion du Conseil d'administration qui doit procéder à la nomination de son successeur. Sous réserve de la limite d'âge telle qu'indiquée ci-avant, le Directeur Général est toujours rééligible.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire du Directeur Général, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Directeur Général. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Vingt-sixième résolution**(Modification de l'article 20 des statuts afin de mettre en conformité les dispositions relatives à****la rémunération des administrateurs avec les nouvelles exigences législatives et réglementaires)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et compte tenu de la modification de l'article L.225-45 du Code de commerce par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, décide de modifier le paragraphe 1 l'article 20 des statuts de la Société de la façon suivante :

« 1. L'Assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation de la Société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration répartit cette rémunération entre les administrateurs comme il l'entend. Dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, cette répartition est déterminée dans les conditions prévues par la Loi ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Vingt-septième résolution**(Modification de l'article 22 des statuts afin de mettre en conformité les dispositions relatives aux conventions réglementées avec les nouvelles exigences législatives et réglementaires)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et compte tenu de la modification des dispositions applicables à la procédure de contrôle et de publicité des conventions réglementées ainsi que des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, complétée par l'ordonnance n° 2019-1234 et le décret n° 2019-1235 du 27 novembre 2019, décide de supprimer le deuxième paragraphe de l'article 22 des statuts de la Société et de rédiger l'article de la façon suivante :

« Article 22 - CONVENTIONS CONCLUES PAR LA SOCIÉTÉ AVEC SES ACTIONNAIRES OU SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et ses actionnaires ou l'un d'entre eux ou entre la Société

et ses dirigeants ou l'un d'entre eux sera soumise à la procédure applicable telle que définie par la Loi. »

Vingt-huitième résolution

(Pouvoirs pour les formalités légales)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour

les assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs aux porteurs d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

6

ATTESTATION DU RESPONSABLE DE L'ACTUALISATION DU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL

**Responsable de l'actualisation du
document d'enregistrement universel**

Patrick Berard, Directeur Général de Rexel.

**Attestation du responsable de
l'actualisation du document
d'enregistrement universel**

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent amendement au document d'enregistrement universel sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Patrick Berard
Directeur Général de Rexel

Paris, le 11 mai 2020

7

TABLES DE CONCORDANCE

7.1 Annexes 1 et 2 du règlement délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019

La table de concordance ci-après permet d'identifier, dans le document d'enregistrement universel ainsi que dans le présent amendement au document d'enregistrement universel, les informations requises par les annexes 1 et 2 du règlement délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019 conformément au schéma de l'URD.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ 2019/980 DU 14 MARS 2019 – ANNEXES 1 ET 2		DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL		AMENDEMENT AU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL
N°	SECTION	PARAGRAPHE(S)	PAGE(S)	PARAGRAPHE(S)
1.	PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	7.1	412	6
1.1.	Personnes responsables des informations contenues dans le document d'enregistrement	7.1.1	412	6
1.2.	Déclaration des personnes responsables du document d'enregistrement	7.1.2	412	6
1.3.	Déclaration ou rapport d'expert	Non applicable		
1.4.	Attestations relatives aux informations provenant de tiers	Non applicable		
1.5.	Déclaration sans approbation préalable de l'autorité compétente	Page de couverture		Page de couverture
2.	CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES	7.2	413	
2.1.	Nom et adresse des contrôleurs légaux des comptes de l'émetteur	7.2.1, 7.2.2	413	
2.2.	Contrôleurs légaux ayant démissionné, ayant été écartés ou n'ayant pas été re-désignés durant la période couverte	Non applicable		
3.	FACTEURS DE RISQUE	2	43 à 67	2
4.	INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR	1.2	21 et 22	
4.1.	Raison sociale et nom commercial	1.2.1	21	
4.2.	Lieu, numéro d'enregistrement et identifiant d'entité juridique (LEI)	1.2.2	21	
4.3.	Date de constitution et durée de vie	1.2.3	21	
4.4.	Siège social, forme juridique, législation, pays d'origine, adresse et numéro de téléphone du siège statutaire et site web	1.2.4	21	
5.	APERÇU DES ACTIVITÉS	1.3	22 à 33	1
5.1.	Principales activités	1.3.2, 1.3.3, 1.3.4	23 à 33	
5.1.1.	Nature des opérations et principales activités	1.3.2, 1.3.3, 1.3.4	23 à 33	
5.1.2.	Nouveaux produits et/ou services	1.3.2, 1.3.3, 1.3.4	23 à 33	
5.2.	Principaux marchés	1.3.1	23 à 25	
5.3.	Évènements importants dans le développement des activités	1.3	22 à 33	1
5.4.	Stratégie et objectifs	1.3.3	31 à 33	
5.5.	Dépendance de l'émetteur à l'égard des brevets, licences, contrats industriels, commerciaux ou financiers ou de nouveaux procédés de fabrication	1.3.4	33	

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ 2019/980 DU 14 MARS 2019 – ANNEXES 1 ET 2		DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL		AMENDEMENT AU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL
N°	SECTION	PARAGRAPHE(S)	PAGE(S)	PARAGRAPHE(S)
5.6.	Éléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle	Remarques générales		Remarques générales
5.7.	Investissements	1.6	38	
5.7.1.	Investissements importants réalisés	1.2, 1.6.1	21 et 22, 38	
5.7.2.	Investissements en cours ou pour lesquels des engagements fermes ont déjà été pris	1.1, 1.6.2	18 à 20, 38	
5.7.3.	Coentreprises et entreprises dans lesquelles l'émetteur détient une part de capital susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation de son actif et de son passif, de sa situation financière ou de ses résultats	1.4.2	34 à 36	
5.7.4.	Questions environnementales pouvant influencer l'utilisation, faite par l'émetteur, de ses immobilisations corporelles	4.4	211 à 223	
6.	STRUCTURE ORGANISATIONNELLE	1.4	34 à 36	
6.1.	Description sommaire du Groupe	1.4.1	34	
6.2.	Liste des filiales importantes	1.4.2	34 à 36	
7.	EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DU RÉSULTAT	5	243 à 359	4
7.1.	Situation financière	5.1.1	248 à 256	4
7.1.1.	Évolution et résultat des activités de l'émetteur, évolution de sa situation financière pour chaque exercice et période intermédiaire pour lesquels des informations financières historiques sont exigées	5.1.1	248 à 256	4
7.1.2.	Évolution future probable des activités de l'émetteur et activités en matière de recherche et développement	1.3.4, 5.1.3	33, 261 et 262	4
7.2.	Résultats d'exploitation	5.1.1	248 à 256	
7.2.1.	Facteurs importants, évènements inhabituels ou peu fréquents ou nouveaux développements, influant sensiblement sur le revenu d'exploitation	5.1.1	248 à 256	
7.2.2.	Raison des changements importants du chiffre d'affaires net ou des produits nets	5.1.1	248 à 256	
8.	TRÉSORERIE ET CAPITAUX	5.1.2	256 à 261	
8.1.	Informations sur les capitaux de l'émetteur	5.1.2	256 à 261	
8.2.	Source et montant des flux de trésorerie de l'émetteur et description de ces flux de trésorerie	5.1.2	256 à 261	
8.3.	Besoins de financement et structure de financement	5.1.2	256 à 261	1
8.4.	Informations concernant toute restriction à l'utilisation des capitaux ayant influé sensiblement ou pouvant influencer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les opérations de l'émetteur	5.1.2	256 à 261	
8.5.	Informations concernant les sources de financement attendues nécessaires pour honorer les engagements visés au point 5.7.2.	1.2, 1.6, 5.1.1, 5.2.1	21 et 22, 38, 248 à 256, 266 à 331	1

TABLES DE CONCORDANCE

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ 2019/980 DU 14 MARS 2019 - ANNEXES 1 ET 2		DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL		AMENDEMENT AU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL
N°	SECTION	PARAGRAPHE(S)	PAGE(S)	PARAGRAPHE(S)
9.	ENVIRONNEMENT RÉGLEMENTAIRE	1.7	39 et 40	
9.1.	Description de l'environnement réglementaire dans lequel l'émetteur opère et qui peut influencer de manière significative sur ses activités et toute mesure ou facteur de nature administrative, économique, budgétaire, monétaire ou politique ayant influé ou pouvant influencer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les activités de l'émetteur	1.7	39 et 40	
10.	INFORMATION SUR LES TENDANCES	1.3, 5.1	22 à 33, 248 à 263	1
10.1.	Principales tendances ayant affecté la production, les ventes et les stocks, les coûts et les prix de vente depuis la fin du dernier exercice jusqu'à la date du document d'enregistrement	1.3, 5.1	22 à 33, 248 à 263	
10.2.	Tendance connue, incertitude ou demande ou engagement ou événement raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de l'émetteur, au moins pour l'exercice en cours	5.1.3	261 et 262	
11.	PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE	5.1.3	261 et 262	1
11.1.	Prévisions ou estimations du bénéfice publiées	5.1.3	261 et 262	
11.2.	Principales hypothèses sur lesquelles l'émetteur a fondé sa prévision ou son estimation	5.1.3	261 et 262	
11.3.	Déclaration de comparabilité avec les informations financières historiques et de conformité aux méthodes comptables de l'émetteur	5.1.3	261 et 262	
12.	ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GÉNÉRALE	3.1	72 à 104	
12.1.	Informations concernant les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance	3.1.1 à 3.1.6	72 à 104	
12.2.	Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance et de la direction générale	3.1.7, 3.3	104, 141 à 144	
13.	RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES	3.2	104 à 140	3.1
13.1.	Montant de la rémunération versée et avantages en nature octroyés par l'émetteur et ses filiales	3.2.1 à 3.2.3	104 à 140	3.1.1 et 3.1.2
13.2.	Montant total des sommes provisionnées ou constatées par ailleurs par l'émetteur ou ses filiales aux fins de versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages	3.2.2, 3.2.3	125 à 140	3.1.1 et 3.1.2
14.	FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION	3.6.2	146 à 151	
14.1.	Date d'expiration des mandats actuels et période durant laquelle la personne est restée en fonction	3.1.1, 3.1.2, 3.1.3	72 à 103	
14.2.	Informations sur les contrats de service liant les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance à l'émetteur ou à l'une quelconque de ses filiales et prévoyant l'octroi d'avantages, ou une déclaration appropriée attestant de l'absence de tels avantages	3.1.8	104	

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ 2019/980 DU 14 MARS 2019 - ANNEXES 1 ET 2		DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL	AMENDEMENT AU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL	
N°	SECTION	PARAGRAPHE(S)	PAGE(S)	PARAGRAPHE(S)
14.3.	Informations sur le Comité d'audit et le Comité de rémunération de l'émetteur	3.1.2.1, 3.1.2.3	98 à 100, 101 et 102	
14.4.	Déclaration indiquant si l'émetteur se conforme, ou non, au régime de gouvernement d'entreprise qui lui est applicable	3	69 à 179	
14.5.	Incidences significatives potentielles sur la gouvernance d'entreprise	3.1	72 à 104	
15.	SALARIÉS	4.3	199 à 211	
15.1.	Nombre de salariés à la fin de la période couverte par les informations financières historiques ou nombre moyen durant chaque exercice de cette période et répartition des salariés par grande catégorie d'activité et par site	4.3.1	199 à 200	
15.2.	Participations et stock-options	3.7.2.4 à 3.7.2.6	158 à 167	
15.3.	Accords prévoyant une participation des salariés dans le capital de l'émetteur	3.7.2.4, 4.3.2.4	158, 203	
16.	PRINCIPAUX ACTIONNAIRES	3.7.1	156	
16.1.	Nom de toute personne non membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance détenant, directement ou indirectement, un pourcentage du capital social ou des droits de vote de l'émetteur devant être notifié en vertu de la législation nationale applicable et montant de la participation ainsi détenue, ou déclaration appropriée en l'absence de telles personnes	3.7.1, 3.7.2	156 à 167	3.2
16.2.	Droits de vote différents, ou déclaration appropriée indiquant l'absence de tels droits de vote	3.7.3	167	
16.3.	Détention ou contrôle, direct ou indirect, de l'émetteur	3.7.2	156 à 167	
16.4.	Accord, connu de l'émetteur, dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de son contrôle	3.7.5	168	
17.	TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES	3.3	141 à 143	
17.1.	Détail des transactions avec des parties liées	3.3	141 à 143	
18.	INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉMETTEUR	5.2, 5.3	265 à 336, 339 à 359	
18.1.	Informations financières historiques	5.2, 5.3	265 à 336, 339 à 359	
18.1.1.	Informations financières historiques auditées pour les trois derniers exercices et rapport d'audit pour chacun de ces exercices	5.2, 5.3	265 à 336, 339 à 359	
18.1.2.	Changement de date de référence comptable	Non applicable		
18.1.3.	Normes comptables	5.2.1	266 à 331	
18.1.4.	Changement de référentiel comptable	5.2.1 (note 3.2.1)	266 à 331	
18.1.5.	Informations financières auditées établies conformément à des normes comptables nationales	5.3	339 à 359	
18.1.6.	États financiers consolidés	5.2	265 à 336	
18.1.7.	Date des dernières informations financières	5.2, 5.3	265 à 336, 339 à 359	

TABLES DE CONCORDANCE

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ 2019/980 DU 14 MARS 2019 - ANNEXES 1 ET 2		DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL		AMENDEMENT AU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL
N°	SECTION	PARAGRAPHE(S)	PAGE(S)	PARAGRAPHE(S)
18.2.	Informations financières intermédiaires et autres	Non applicable		4
18.2.1.	Informations financières trimestrielles ou semestrielles	Non applicable		4
18.3.	Audit des informations financières annuelles historiques	5.2.2, 5.2.3	332 à 336, 356 à 359	
18.3.1.	Audit indépendant des informations financières annuelles historiques	5.2.2, 5.2.3	332 à 336, 356 à 359	
18.3.2.	Autres informations auditées par les contrôleurs légaux	4	181 à 240	
18.3.3.	Informations financières non tirées des états financiers audités	Non applicable		
18.4.	<i>Informations financières pro forma</i>	Non applicable		
18.4.1.	<i>Modification significative des valeurs brutes</i>	Non applicable		
18.5.	Politique en matière de dividendes	5.1.4	262	1 et 4
18.5.1.	Description de la politique de distribution de dividendes et de toute restriction applicable	5.1.4	262	1 et 4
18.5.2.	Montant du dividende par action	5.1.4	262	1 et 4
18.6.	Procédures judiciaires et d'arbitrage	5.2.1 (note 27)	327 et 328	
18.6.1.	Procédures significatives	5.2.1 (note 27)	327 et 328	
18.7.	Changement significatif de la situation financière de l'émetteur	5.1.5	262	
18.7.1.	Description	5.1.5	262	
19.	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	3.6, 3.7, 3.8	146 à 178	
19.1.	Capital social	3.8	168 à 178	
19.1.1.	Montant du capital émis et autorisé, nombre d'actions émises et totalement libérées et émises mais non totalement libérées, valeur nominale par action, rapprochement du nombre d'actions en circulation à la date d'ouverture et à la date de clôture de l'exercice	3.8.1	168 à 173	
19.1.2.	Informations relatives aux actions non représentatives du capital	3.8.2	174	
19.1.3.	Nombre, valeur nominale et valeur comptable des actions détenues par l'émetteur lui-même ou en son nom, ou par ses filiales	3.8.3	174 à 176	
19.1.4.	Informations relatives aux valeurs mobilières convertibles, échangeables ou assorties de bons de souscription	3.8.4	176 et 177	
19.1.5.	Informations sur les conditions régissant tout droit d'acquisition et/ou obligation attaché(e) au capital autorisé, mais non émis, ou sur toute entreprise visant à augmenter le capital	Non applicable		
19.1.6.	Informations sur le capital de tout membre du Groupe faisant l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant de le placer sous option	Non applicable		
19.1.7.	Historique du capital social	3.8.5	177 et 178	
19.2.	Acte constitutif et statuts	3.6	146 à 155	
19.2.1.	Registre et objet social	1.2.2, 3.6.1	21, 146	

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ 2019/980 DU 14 MARS 2019 – ANNEXES 1 ET 2		DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL		AMENDEMENT AU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL
N°	SECTION	PARAGRAPHE(S)	PAGE(S)	PARAGRAPHE(S)
19.2.2.	Droits, privilèges et restrictions attachés à chaque catégorie d'actions existantes	3.6.3	151 et 152	
19.2.3.	Dispositions de l'acte constitutif, des statuts, d'une charte ou d'un règlement de l'émetteur qui pourraient avoir pour effet de retarder, de différer ou d'empêcher un changement de son contrôle	3.6.6	154	
20.	CONTRATS IMPORTANTS	5.2.1 (notes 22 et 23)	266 à 331	
20.1.	Résumé de chaque contrat important	5.2.1 (notes 22 et 23)	266 à 331	
20.2.	Informations provenant d'une tierce partie	Non applicable		
21.	DOCUMENTS DISPONIBLES	7.3	413	
21.1.	Déclaration sur les documents pouvant être consultés	7.3	143	

7.2 Table de concordance avec le rapport financier annuel

La table de concordance ci-après permet d'identifier, dans le document d'enregistrement universel ainsi que dans le présent amendement au document d'enregistrement universel, les informations qui constituent le rapport financier annuel devant être publié conformément aux articles L.451-1-2 du Code monétaire et financier et 222-3 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

RAPPORT FINANCIER ANNUEL		DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL		AMENDEMENT AU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL
N°	RUBRIQUE	PARAGRAPHE(S)	PAGE(S)	PARAGRAPHE(S)
1.	Comptes annuels	5.3.1	340 à 355	
2.	Comptes consolidés	5.2.1	266 à 331	
3.	Rapport de gestion (voir paragraphe 8.3)	1 à 6	9 à 406	1 à 5
4.	Déclaration des personnes physiques qui assument la responsabilité du rapport financier annuel	7.1	412	
5.	Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels	5.3.2	356 à 359	
6.	Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés	5.2.2	332 à 336	

7.3 Table de concordance avec le rapport de gestion (incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise)

La table de concordance ci-après permet d'identifier, dans le document d'enregistrement universel ainsi que dans le présent amendement au document d'enregistrement universel, les informations qui constituent le rapport de gestion devant être publié conformément aux dispositions de l'article L.225-100 du Code de commerce.

RAPPORT DE GESTION		DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL		AMENDEMENT AU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL
N°	RUBRIQUE	PARAGRAPHE(S)	PAGE(S)	PARAGRAPHE(S)
1.	Activité et situation financière	1.2, 1.3, 5.1.1, 5.1.2, 5.1.5	21 à 33, 248 à 261, 262	1 et 4
2.	Événements récents, tendances et perspectives	5.1.1 à 5.1.3, 5.2.1 (note 2), 5.3.1	248 à 262, 266 à 331, 340 à 355	1
3.	Recherche et développement	1.3.4	33	
4.	Description des principaux risques et incertitudes	2	43 à 67	
5.	Procédures de contrôle interne et de gestion des risques	2.3	63 à 67	2
6.	Utilisation d'instruments financiers	5.2.1 (notes 3.11, 3.12 et 23)	281 à 293, 322 à 326	
7.	Filiales et participations	1.4, 5.2.1, 5.3.1	34 à 36, 266 à 331, 340 à 355	
8.	Dividendes distribués au cours des trois derniers exercices	6.1	364 à 390	
9.	Délais de paiement	5.1.6	263	
10.	Tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices	5.3.1	340 à 355	
11.	Rapport sur le gouvernement d'entreprise	3	69 à 179	3
12.	Choix des modalités du mode d'exercice de la Direction Générale	3.1.3	102 et 103	
13.	Limitations de pouvoir du Directeur Général	3.1.1.3	91 à 96	
14.	Composition du Conseil d'administration, conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration	3.1.1	72 à 97	
15.	Liste des mandats et fonctions exercés dans toute société par chaque mandataire durant l'exercice	3.1.1.1	75 à 87	
16.	Politique de rémunération des mandataires sociaux	3.2.1	104 à 125	3.1.1
17.	Rémunération et avantages de toute nature des mandataires sociaux	3.2.2	125 à 137	3.1.2
18.	Proportion relative de la rémunération fixe et variable	3.2.1	104 à 125	3.1.1
19.	Utilisation de la possibilité de demander la restitution d'une rémunération variable	Non applicable		

TABLES DE CONCORDANCE

RAPPORT DE GESTION		DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL		AMENDEMENT AU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL
N°	RUBRIQUE	PARAGRAPHE(S)	PAGE(S)	PARAGRAPHE(S)
20.	Niveau de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux par rapport à la rémunération moyenne et à la rémunération médiane des salariés de la société	3.2.2.5	137	
21.	Évolution annuelle de la rémunération, des performances de la Société, de la rémunération moyenne des salariés et des ratios d'équité au cours des cinq derniers exercices	3.2.1, 3.2.2	104 à 137	
22.	Explication de la manière dont la rémunération totale respecte la politique de rémunération adoptée et de la manière dont les critères de performance sont appliqués	3.2.2	125 à 137	
23.	Manière dont le vote de la dernière Assemblée générale ordinaire sur les informations mentionnées au I de l'article L.225-37-3 du Code de commerce a été pris en compte	3.2.1	104 à 125	
24.	Écarts et dérogations appliqués par rapport à la politique de rémunération	Non applicable		
25.	Engagements pris à l'égard des mandataires sociaux	3.3.2	141 et 142	
26.	État récapitulatif des opérations réalisées en 2019 sur les titres Rexel par les mandataires sociaux et leurs proches	3.7.2.3	157 et 158	3.3
27.	Description de la procédure permettant d'évaluer régulièrement si les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales remplissent ces conditions et de sa mise en œuvre	3.3.1	141	
28.	Description de la politique de diversité appliquée aux membres du Conseil d'administration	3.1.1.2, 3.1.5	87 à 91, 103	
29.	Description des objectifs, modalités de mise en œuvre et résultats obtenus au cours de l'exercice	3.1.1.2 à 3.1.1.4	87 à 97	
30.	Dispositions du Code Afep-Medef écartées et raisons pour lesquelles elles ont été écartées	3.5	145	
31.	Modalités particulières de participation des actionnaires à l'Assemblée générale	3.6.5	152 à 155	
32.	Éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange	3.9	178 à 179	
33.	Informations concernant le capital social (structure du capital, restriction statutaire et actionariat salarié)	3.8	168 à 178	
34.	Tableau récapitulatif des délégations en cours de validité	3.8.1	168 à 173	5.1
35.	Déclaration de performance extra-financière	4.1 à 4.6 (voir paragraphe 8.4 du présent chapitre)	184 à 232	
36.	Plan de vigilance	4.7	232 à 238	

Ce document a été fabriqué en France par un imprimeur certifié IMPRIM'VERT® sur un papier « offset inaset ».

Crédits photos :

couverture : © Frédéric Delangle / bâtiment réalisé par TOA Architectes -

Chapitre 1 : © Danila Shtantsov / Adobe Stock

Chapitre 2 : © jamesteohart / Adobe Stock

Chapitre 3 : © 4Max / Adobe Stock

Chapitre 4 : © Iuliia Sokolovska / Adobe Stock

Chapitre 5 : © photoncatcher36 / Adobe Stock

Chapitre 6 : © Ivan Kurmyshov / Adobe Stock

Chapitre 7 : © Hao Zhou / Adobe Stock

Rexel

13, boulevard du Fort-de-Vaux
75838 Paris Cedex 17 - France
Tél. : + 33 (0)1 42 85 85 00
Fax : + 33 (0)1 42 85 92 02
www.rexel.com